

sommaire

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

	Pages
LOGEMENT	
Plan départemental d'action en faveur du logement des personnes défavorisées (Arrêté préfectoral du 28 juin 2002)	805
COMMERCE ET ARTISANAT	
Nomination du jury départemental du prix SEMA (Société d'Encouragement aux Métiers d'Art 2002 (Arrêté préfectoral du 28 juin 2002)	820
Délivrance d'une habilitation tourisme (Arrêté préfectoral du 16 juillet 2002) (Arrêté préfectoral du 16 juillet 2002)	820
CHASSE	
Institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage commune de Prechacq-Josbaigt (Arrêté préfectoral du 5 juillet 2002)	821
Modificatif relatif à la constitution de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée «Les Luys de Béarn et de France» (Arrêté préfectoral du 4 juillet 2002)	822
Liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée d'Ayherre (Arrêté préfectoral du 8 juillet 2002)	822
Réglementation de la chasse, la sécurité publique et l'usage des armes à feu (Arrêté préfectoral du 9 juillet 2002)	823
EAU	
Modificatif des quotas d'eau pour l'irrigation pour la campagne d'irrigation 2002 (Arrêté préfectoral du 5 juillet 2002)	824
Retenue de stockage d'eau sur le ruisseau "le Gees" commune de Serres Castet (Arrêté préfectoral du 9 juillet 2002)	825
Débit de gestion à Sainte Suzanne retenue sur le ruisseau "le Larus" (Arrêté préfectoral du 9 juillet 2002)	825
Travaux d'assainissement d'eaux pluviales concernant les bassins versants du Hédas, du quartier Trespoey, du Labadie et des Augas situés sur les communes de Pau et de Bizanos Liaison Hédas/Trespoey - Ousse (Arrêté préfectoral du 9 juillet 2002)	826
Prescriptions autorisant le fonctionnement du système d'assainissement d'eaux pluviales du syndicat d'aménagement Hydraulique du Bassin de l'Ousse communes de Bizanos et de Pau (Arrêté préfectoral du 9 juillet 2002)	826
CARRIERES	
Exploitation d'une carrière à ciel ouvert de graves alluvionnaires sur le territoire de la commune de Gelos (Arrêté préfectoral du 4 juillet 2002)	832
PROTECTION CIVILE	
Habilitation à la formation aux premiers secours (Arrêté préfectoral du 27 juin 2002) (Arrêté préfectoral du 27 juin 2002)	839
Dérogation concernant la surveillance de baignade aménagée d'accès payant, commune d'Arrosès (Arrêté préfectoral du 4 juillet 2002)	840
Dérogation concernant la surveillance de baignade aménagée d'accès payant, Complexe Hôtelier et Thalassothérapie « Serge Blanco » (Arrêté préfectoral du 8 juillet 2002)	841
Dérogation concernant la surveillance de baignade aménagée d'accès payant, Institut «Hélianthal» (Arrêté préfectoral du 16 juillet 2002)	841
Liste des sapeurs-pompiers titulaires du diplôme du Certificat Transmissions (Arrêté du 25 juin 2002)	841
ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE	
Modificatif de la tarification de l'I.M.E. «Beila Bidia» à Luxe Sumberraute (Arrêté préfectoral du 8 juillet 2002)	842
Modificatif de la tarification de l'IME «Francessenia» à Cambo les Bains (Arrêté préfectoral du 8 juillet 2002)	842
Modificatif de la dotation globale du SESSAD «Plan Cousut» à Biarritz. (Arrêté préfectoral du 8 juillet 2002)	843
Dotation globale du SESSAD «Francis Jammes» à Orthez. (Arrêté préfectoral du 8 juillet 2002)	843
Modificatif de la dotation globale du SESSAD «le Nid Basque» à Anglet (Arrêté préfectoral du 8 juillet 2002)	844
Tarification de l'IME «l'Espoir» à Oloron Sainte Marie (Arrêté préfectoral du 8 juillet 2002)	844
Modificatif de la tarification de l'IME «le Nid Basque» à Anglet (Arrêté préfectoral du 8 juillet 2002)	845
Tarification de l'IME «Plan Cousut» à Biarritz. (Arrêté préfectoral du 8 juillet 2002)	845
Tarification de l'IME «Francis Jammes» à Orthez (Arrêté préfectoral du 8 juillet 2002)	846
Modificatif de la tarification de l'IME «Martoure» à Arudy (Arrêté préfectoral du 8 juillet 2002)	846
<i>Fixation dans le cadre de la tarification ternaire la dotation globale de financement et les tarifs soins 2002 :</i>	
• de la maison de retraite Les Foyers à Pau (Arrêté préfectoral du 1er juillet 2002)	847
• de la maison de retraite Eskualduna à Guéthary (Arrêté préfectoral du 1er juillet 2002)	848
• de la maison de retraite Le Pré Saint Germain à Navarrenx (Arrêté préfectoral du 1er juillet 2002)	849
• de la maison de retraite Pausa Lekua à Isturitz (Arrêté préfectoral du 1er juillet 2002)	849
PROTECTION JUDICIAIRE	
Fixation du prix du cas pour l'exercice 2002 de l'enquête sociale du Service géré par l'Association de Sauvegarde de l'Enfance du Pays Basque (Arrêté préfectoral du 10 juin 2002)	850
Fixation du prix de journée pour l'exercice 2002 du S. I. O. E., géré par l'Association de Sauvegarde de l'Enfance du Pays Basque. (Arrêté préfectoral du 10 juin 2002)	851
DISTINCTIONS HONORIFIQUES	
Attribution de récompense pour acte de courage et de dévouement (Arrêtés préfectoraux du 3 juillet 2002)	852
POLICE DES COURS D'EAU	
Cours d'eaux non domaniaux Autorisation à la commune de Gan de construire un bassin écrêteur de crues cours d'eau Le Neez communes de Gan et Bosdarros (Arrêté préfectoral du 26 juin 2002)	852
Travaux de dérivation du ruisseau et construction d'un pont cours d'eau La Mielle commune de Tabaille Usquain (Arrêté préfectoral du 26 juin 2002)	854
Autorisation de travaux de construction d'un ouvrage de franchissement sur le « Lacondre » consécutif à la modernisation de la R.N. 134 entre Urdos et les forges d'Abel commune d'Urdos (Arrêté préfectoral du 10 juillet 2002)	855
Occupation temporaire du domaine public fluvial par une station de relèvement et de rejet d'eaux pluviales Adour - rive gauche PK 127.900, commune de Bayonne (Arrêté préfectoral du 1er juillet 2002)	856
PECHE	
Organisation d'un concours de pêche sur le Laxia commune d'Ixassou (Arrêté préfectoral du 2 juillet 2002)	857
Organisation d'un concours de pêche sur le gave d'Oloron commune d'Oloron Sainte Marie (Arrêté préfectoral du 12 juillet 2002)	858
Organisation d'un concours de pêche sur le Lihoury commune de Bidache (Arrêté préfectoral du 12 juillet 2002)	859
TRAVAUX COMMUNAUX	
Acquisition de terrains en vue de l'aménagement de la ZAC du Parkway à Pau (Arrêté préfectoral du 2 juillet 2002)	860

.../...

Sommaire

	Pages
Aménagement d'un giratoire et des abords Gabrielle Dorziat/CD 911/ avenue de la Plage/rue d'Harcet à Biarritz (Arrêté préfectoral du 1er juillet 2002)	860
Régularisation de l'emprise du premier tronçon et élargissement du deuxième tronçon de la voie communale reliant Arhansus à Pagolle, commune d'Arhansus (Arrêté préfectoral du 10 juillet 2002)	861
POLICE GENERALE	
Autorisation de système de vidéosurveillance (Arrêtés préfectoraux du 9 juillet 2002)	861
Habilitation dans le domaine funéraire (Arrêtés préfectoraux des 12, 14 et 19 février, 7, 21 et 27 mars, 24 juin, 11 et 12 juillet 2002)	869
CONSTRUCTION ET HABITATION	
Déclarant insalubre et interdisant définitivement à l'habitation une construction sise chemin Bahuque à Salies de Béarn (Arrêté préfectoral du 3 juillet 2002)	874
Travaux de restauration d'immeubles sis 11 et 59, rue d'Espagne, 11 rue Gosse, 36, rue Poissonnerie et 20 rue des Faures à Bayonne (Arrêté préfectoral du 8 juillet 2002)	874
Travaux de restauration d'un immeuble sis 9 avenue Lasvignottes Commune de Biarritz (Arrêté préfectoral du 8 juillet 2002)	875
CIRCULATION ROUTIERE	
Prise en considération de la zone d'étude de 300 mètres en vue de la réalisation de la liaison Bordeaux – Pau - Autoroute A 65 – Bordeaux – Pau (Arrêté préfectoral du 28 juin 2002)	875
Transport de matières dangereuses (Dérogation Exceptionnelle) (Arrêté préfectoral du 1er juillet 2002)	876
Réglementation de la circulation sur l'A64 (Arrêté préfectoral du 3 juillet 2002)	876
Réglementation de la circulation sur la RN 134 - Territoire de la commune de Bedous (Arrêté préfectoral du 3 juillet 2002)	876
Réglementation de la circulation sur la RN 111 – Territoire de la commune d'Hendaye (Arrêté préfectoral du 9 juillet 2002)	876
Réglementation de la circulation sur la RN 134 - Territoire de la commune de Buziet (Arrêté préfectoral du 16 juillet 2002)	876
COLLECTIVITES LOCALES	
Dissolution du syndicat intercommunal d'électrification de la Vallée de l'Ousse (Arrêté préfectoral du 12 juillet 2002)	877
Dissolution du syndicat d'électrification Sud de Saint-Palais (Arrêté préfectoral du 12 juillet 2002)	877
Dissolution du syndicat d'électrification du secteur Est d'Hasparren (Arrêté préfectoral du 12 juillet 2002)	877
Modification des compétences de la communauté de communes du pays d'Hasparren (Arrêté préfectoral du 12 juillet 2002)	877
Modification des statuts du syndicat intercommunal pour la construction d'un foyer-logement Eliza-Hegi (Arrêté préfectoral du 12 juillet 2002)	877
Création du syndicat à vocation scolaire Errobi (Arrêté préfectoral du 9 juillet 2002)	877
Retrait de la commune de Bruges-Capbis-Mifaget du syndicat d'électrification du Bas-Pssau (Arrêté préfectoral du 12 juillet 2002)	877
ENERGIE	
Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Osses (Arrêté préfectoral du 5 juillet 2002)	877
Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Mouguerre (Arrêté préfectoral du 12 juillet 2002)	878
URBANISME	
Création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune d'Eslorenties-Daban (Arrêté préfectoral du 21 juin 2002)	879
Carte communale de la commune de Gabaston (Arrêté préfectoral du 25 juin 2002)	879
Carte communale de la commune de Montaner (Arrêté préfectoral du 28 juin 2002)	880
Carte communale de Bidarray (Arrêté préfectoral du 4 juillet 2002)	880
Modification des modalités d'application des règles générales d'urbanisme sur le territoire de la commune de Saint-Jammes (Arrêté préfectoral du 12 juillet 2002)	881
<u>INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL</u>	
CHASSE	
Permis de chasser (Circulaire préfectorale du 10 juillet 2002)	881
<u>COMMUNICATIONS DIVERSES</u>	
PORT	
Port de Bayonne	882
MUNICIPALITES	
Municipalités	888
SANTE PUBLIQUE	
Note circulaire à Mesdames et Messieurs les Maires et Gestionnaires d'établissements recevant du public	888
ASSOCIATIONS	
Lotissement les fonds verts 4 à Lons	889
Association syndicale libre de Babalekua à Biarritz	889
CONCOURS	
Examen professionnel prévu pour l'avancement au grade de conducteur spécialisé de second niveau	889
Examen professionnel prévu pour la promotion interne au grade d'agent de maîtrise	890
Examen professionnel prévu pour la promotion interne au grade d'agent technique qualifié	890
Ouverture en 2002 de l'examen professionnel prévu pour l'avancement au grade d'Educateur-chef de jeunes enfants	890
Examen professionnel prévu pour l'avancement au grade de chef de garage	891
Examen professionnel prévu pour l'avancement au grade de puéricultrice territoriale hors classe	891
Examen professionnel prévu pour l'avancement au grade de rédacteur chef	891
Recrutement d'un agent de maîtrise (H/F) pour le service technique intercommunal de l'agence publique de gestion locale des Pyrénées-Atlantiques	892
<u>PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE</u>	
ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE	
Bilans des cartes sanitaires pour les disciplines et équipements suivants, obstétrique, néonatalogie et réanimation néonatale, scanographes (Arrêté régional du 13 juin 2002)	892
DELEGATION DE SIGNATURE	
Délégation de signature à Bernard NUYTTEN Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation (Arrêté régional du 2 juillet 2002)	893

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

LOGEMENT

Plan départemental d'action en faveur du logement des personnes défavorisées

Arrêté préfectoral n° 2002179-12 du 28 juin 2002
Direction départementale de l'équipement

Le Secrétaire Général chargé de l'administration du département des Pyrénées-Atlantiques

Le Président du conseil général des Pyrénées-Atlantiques

Vu la loi du 31 mai 1990 sur la mise en œuvre du droit au logement,

Vu la loi du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre l'exclusion,

Vu le décret d'application du 7 septembre 1990,

Vu le décret d'application du 22 octobre 1999,

Vu l'arrêté du 28 mai 1991 approuvant le Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées,

Vu l'avis favorable du comité de pilotage du Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées du 7 décembre 2001,

Vu l'avis favorable du comité directeur du Fonds de solidarité pour le logement du 3 juin 2002,

ARRESENT

Article premier – Le Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées, le programme d'actions pour 2002, les budgets prévisionnels des actions du Plan, du Fonds de solidarité pour le logement, du Fonds énergie, du Bureau d'accès et de maintien au logement, ainsi que le bilan 2001, sont adoptés (documents joints).

Article 2 – Le Plan départemental d'action, les budgets prévisionnels pour 2002 ainsi que le bilan 2001, seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture et au Moniteur (Bulletin des actes administratifs et des informations) dans le délai d'un mois.

Fait à Pau, le 28 juin 2002

Le président du conseil général des Pyrénées-Atlantiques : Jean-Jacques LASSERRE	Le secrétaire général chargé de l'administration du département des Pyrénées-Atlantiques Alain ZABULON
--	---

PLAN DEPARTEMENTAL D'ACTION EN FAVEUR DU LOGEMENT DES PERSONNES DEFAVORISEES

Objectifs et budgets prévisionnels 2002 et Bilan 2001

ADOPTE

le 16 Octobre 2001 par la commission de suivi et d'évaluation du plan

le 7 décembre 2001 par le Comité de Pilotage du Plan

le 3 juin 2002 par le comité directeur de fonds de solidarité au logement

Arrêté conjoint du Président du conseil général et du Préfet en date du 28 juin 2002

Préambule

Le Plan d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées inscrit dans la durée et évolutif, a été élaboré avec des objectifs clairement affichés sur le plan quantitatif, mais aussi sur le plan qualitatif, en matière d'accroissement de l'offre de logements et de solvabilisation des ménages avec le Fonds de Solidarité au Logement ou le Fonds Energie.

Le plan a rapidement évolué avec :

- La signature des protocoles d'occupation du patrimoine social
- La création d'un Bureau d'Accès et de Maintien au Logement, avec une antenne à Bayonne et une à Pau, destiné à connaître et recueillir les besoins en logement des personnes défavorisées, à apporter des solutions "logement" adaptées et à assurer l'accompagnement social lié au logement.
- Son ouverture ensuite aux populations des gens du voyage et au logement d'urgence et temporaire.

L'ensemble des outils sont aujourd'hui mobilisés.

Un large partenariat s'est instauré entre l'Etat, les services du Conseil Général, les Caisses d'Allocations Familiales (CAF), la MSA, l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF), les bailleurs sociaux, les communes, les Centres d'Hébergement et de Réadaptation Sociale (CHRS), les collecteurs du 1 % , les PACT et les associations. Tous ont appris à se connaître et à travailler ensemble.

Le co-pilotage étroit et la confiance réciproque des partenaires ont permis de créer une unité fonctionnelle du Plan d'Action en faveur du Logement des Personnes Défavorisées (PALPD), et d'éviter la dispersion des acteurs et l'enchevêtrement des dispositifs.

Comme l'ont souligné l'évaluation du Plan et celle du Fonds de Solidarité au Logement, le Plan a atteint un bon niveau du fait de son inscription dans un cadre de continuité pluriannuelle, des améliorations successives apportées et de l'utilisation d'une large palette d'outils. La loi du 29 juillet 1998 est venu consolider le dispositif en place en lui donnant de nouveaux moyens.

I/ L'ANALYSE DES BESOINS

Depuis sa mise en œuvre en 1991, le Bureau d'Accès au Logement (BAL) a été sollicité pour quelques 18 000 demandes d'intervention, soit 1 800 demandes en moyenne par an. Compte tenu du nombre de demandes restant en fin d'année, le BAL gère en fait simultanément quelques 2 400 dossiers.

Parmi ces demandes d'intervention, 75 % concernant une demande de relogement, 25 % concernent des maintiens dans les lieux après travaux, ou médiation avec les propriétaires concernés.

10 % environ sont des familles cumulant difficultés financières et d'insertion sociale lourdes.

Parmi tous ces dossiers, le caractère d'urgence est très variable, de même que la capacité des familles à assurer une partie des recherches nécessaires.

Sur la même période, le Fonds de Solidarité au Logement (FSL) a apporté une aide financière à quelques 19 000 familles (75 % pour une aide à l'accès, 25 % pour une aide au maintien dans leur logement) ; 4 % d'entre elles cumulant des difficultés de tous ordres ont nécessité un accompagnement social, lorsqu'elles n'étaient pas déjà suivies par le BAL.

Le fonds Energie depuis sa dernière relance en juin 1998 a permis d'aider quelques 9 735 familles.

Sur la base de ces chiffres, il peut être estimé que le PDALPD doit être conçu pour apporter des solutions au nombre de dossiers suivants :

- Missions BAL : 1 500 à 1 800 dossiers nouveaux par an, dont 75% de relogements à effectuer.
- Missions FSL : environ 2 000 dossiers nouveaux par an, dont 1 400 pour une aide à l'accès et 600 pour une aide au maintien
- Mission Fonds Energie : 3 700 à 4 000 dossiers nouveaux par an.

Parmi les dossiers BAL, mention particulière doit être faite des dossiers nécessitant des solutions avec un logement adapté au cas par cas (existe à ce jour une centaine de dossiers non résolus), et de quelques 650 dossiers par an concernés par des procédures d'expulsion, en général pour impayés de loyers, (dossiers au niveau de l'assignation pour résiliation de bail 450, dossiers au niveau de commandements de quitter les lieux 200).

II/ LES BENEFICIAIRES DU PLAN DEPARTEMENTAL D'ACTION EN FAVEUR DU LOGEMENT DES PERSONNES DEFAVORISEES

Lors de l'approbation dans les Pyrénées-Atlantiques du premier Plan en 1991, ont été définies comme pouvant bénéficier du Plan, les personnes cumulant fréquemment deux ou trois types de difficultés concernant :

- leurs ressources,
- leur logement,
- des problèmes sociaux,

Cette liste est apparue rapidement trop large et les critères ont dû être recentrés sur les plus prioritaires dès 1994. Ce recentrage social s'inscrit pleinement dans le cadre de la loi du 29 juillet 1998, qui vise à rendre prioritaire le traitement des dossiers cumulant handicaps financiers et sociaux lourds.

Critères de ressources :

Peuvent bénéficier des mesures prévues au Plan Départemental et du Fonds de Solidarité au Logement, les personnes ou ménages dont les ressources moyennes mensuelles, tous revenus confondus, soit : salaires, pensions, prestations familiales et sociales, indemnités de chômage, de maladie etc..., à l'exclusion de l'allocation logement ou de l'aide personnalisée au logement, de l'allocation d'éducation spéciale et des prestations périodiques (ARS, AFEAMA, AGED), dans les trois mois précédant la demande :

* sont inférieures à 1,75 fois le montant du R.M.I (soit au 1^{er} janvier 2002, 680,84 • par mois) s'il s'agit d'une personne isolée

* sont inférieures à 1,5 fois le montant du R.M.I (soit pour un couple 875,36 • par mois, soit pour un couple et deux enfants 1 225,39 • par mois)

Exceptionnellement, et après une enquête sociale approfondie, peuvent également bénéficier de ces mesures, les personnes ou ménages dont les ressources ne dépassent pas, sauf exception motivée par la situation et les circonstances, deux fois le montant du R.M.I., s'il s'agit d'une personne isolée, 1,75 fois le montant du R.M.I dans les autres cas.

Critères habitat

Les personnes ou ménages doivent présenter un ou plusieurs handicaps liés au logement.

Rentrent dans cette catégorie :

- les personnes sans domicile stable manifestant une volonté de réinsertion, notamment au travers d'un contrat de R.M.I.
- les personnes logées en habitat précaire : camping, hôtel, garage, cave, caravane,...
- les personnes logées dans des structures d'hébergement d'urgence ou temporaire
- les personnes logées mais en situation de rupture conflictuelle ou de dangerosité pour l'un des membres de la famille
- les personnes expulsées, judiciairement ou par la contrainte
- les personnes dont le contrat de bail prend fin à la suite d'un congé légalement délivré par le bailleur
- les personnes ayant des problèmes de voisinage grave
- les personnes ayant un logement dont l'insalubrité, le surpeuplement ou le sous peuplement a été constaté
- les personnes ayant un logement inadapté à leurs ressources
- les personnes ayant un logement inadapté à leur état de santé
- les personnes en impayés de loyer risquant d'être expulsées
- les personnes en accession à la propriété rencontrant des difficultés pouvant conduire à la saisie de leur logement
- les personnes ayant trouvé un emploi nécessitant un relogement
- les personnes surendettées, qui ont connu une baisse brutale de ressources et qui ont saisi la Commission de Surendettement. Les ressources dont elles disposent, après remboursement de leurs dettes, respectent les plafonds de revenus précités.

III/ LES OBJECTIFS DU PLAN DEPARTEMENTAL D'ACTION EN FAVEUR DU LOGEMENT DES PERSONNES DEFAVORISEES

La loi du 29 juillet 1998 réaffirme le droit au logement et renforce son efficacité en lui donnant un nouvel élan.

Le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées confirme la continuité pluriannuelle engagée depuis 1991 en s'inscrivant dans un plan d'action à trois ans.

Ce plan d'action fera l'objet chaque année, comme cela est le cas depuis 1991, des ajustements et des modifications nécessaires, notamment par la fixation d'objectifs quantifiés annuels, de même que seront précisés les moyens budgétaires de l'année en cours qui y seront consacrés par les partenaires.

Le Plan Départemental d'Action représente la politique locale pour le logement des personnes défavorisées. Il a pour objectif :

- d'accroître l'offre de logement pour les personnes éprouvant des difficultés financières,
- de favoriser le maintien au logement ,
- de prévenir les expulsions,
- de lutter contre l'insalubrité,
- de réduire la précarité dans l'habitat,
- d'accroître l'offre des logements adaptés pour les personnes cumulant difficultés financières et d'insertion sociale,
- de concilier accueil des plus démunis et mixité sociale,
- d'assurer la solvabilité des ménages, notamment grâce au Fonds de Solidarité au Logement et au Fonds Energie,
- d'assurer aux associations agréées et aux Conseils Communaux d'Action Sociale (CCAS) des moyens nouveaux avec la création d'une aide forfaitaire au logement (ALT).

Par ses actions " logement ", le Plan Départemental doit accorder une priorité aux personnes et familles sans aucun logement ou menacées d'expulsion sans relogement ou logées dans des taudis, des habitations insalubres, précaires ou de fortune, ainsi qu'à celles qui sont confrontées à un cumul de difficultés.

IV/ LE COMITE DE PILOTAGE DU PLAN

Le Comité de pilotage du Plan , chargé de son élaboration, de son suivi et de son évaluation, est composé comme suit :

- le Préfet
- le Président du Conseil Général
- la Direction Départementale de l'Equipement
- la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
- la Direction de la Solidarité Départementale
- la Ville de Pau
- la Ville de Bayonne
- deux représentants de l'ASSEDIC
- un représentant du PACT/CDHAR du Béarn et du Pays-Basque
- un représentant de l'Union Départementale des Associations Familiales
- deux représentants des Caisses d'Allocations Familiales
- un représentant de la Mutualité Sociale Agricole
- un représentant des C.H.R.S. du département
- un représentant des C.C.A.S.
- les bailleurs sociaux
- les communes de plus de 10.000 habitants
- les collecteurs du 1 % patronal
- le Fonds Action Sociale.

Le Comité est assisté par une commission, chargée de préparer ses travaux,

composée de :

- un Conseiller général

- la Direction de la Solidarité Départementale
- la Direction Départementale de l'Equipement
- la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
- les Caisses d'Allocations Familiales de Pau et Bayonne
- l'Union Départementale des Associations Familiales
- deux bailleurs sociaux
- un représentant des CHRS
- un représentant des C.C.A.S.

La commission pourra s'adjoindre en tant que de besoin des représentants d'autres partenaires sur un thème donné ou sur un ordre du jour spécifique.

V/ LES ACTIONS

1) - Dispositions permettant d'accroître l'offre de logement et le maintien dans les lieux en faveur des personnes défavorisées :

Prêt Locatif à Usage Sociale (P.L.U.S) et d'intégration et Bail à Réhabilitation

La création d'une offre supplémentaire de logements sera recherchée par l'utilisation de Prêt Locatif à Usage Social dont 30% sont réservés aux ménages défavorisés et PLA d'intégration et de Baux à Réhabilitation.

Leurs réalisations supposent la maîtrise d'ouvrage d'un bailleur social, d'une collectivité territoriale ou d'un organisme agréé et des subventions de l'Etat, des collectivités et des prêts importants des collecteurs du 1 %.

Les nouveaux outils et les démarches mis en place par la loi d'orientation pour la lutte contre les exclusions (identification des besoins, financement des opérations, aides à la gestion locative, développement du FSL...) devront faciliter la production de PLA d'intégration pour le logement adapté et accroître leur efficacité sociale.

Réhabilitation

Un Programme Social Thématique est en place par convention entre l'Etat, le Département et l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (l'ANAH). Il prévoit des subventions majorées de l'A.N.A.H. pour les propriétaires qui améliorent des logements en vue de leur location à des personnes défavorisées. Sa prolongation pour 2000/2002 a fait l'objet d'une concertation entre l'Etat et le Département.

Dans le cadre du Plan Départemental d'Insertion, la réhabilitation et l'autoréhabilitation des logements, pour les personnes bénéficiaires du R.M.I, sont financées en complément par le Conseil Général.

Attributions des logements sociaux

Un objectif en terme d'accueil dans les logements réservés à cet effet par les bailleurs sociaux sur les droits de réservation de l'Etat, des Comités Interprofessionnels du Logement et des Collectivités Locales garantissant les emprunts ou apportant des financements complémentaires, sera déterminé, dans le cadre de l'Accord Collectif Départemental. L'Accord Collectif vient compléter au niveau départemental le dispositif des Protocoles d'Occupation du Patrimoine Social.

Une répartition harmonieuse des familles défavorisées ou immigrées devra être recherchée dans sa mise en œuvre.

Par ailleurs, la location à des associations agréées dont l'objet est, soit le logement, soit la réinsertion par le logement, en vue de la sous location de logements ouvrant droit à l'A.P.L., ou à l'A.L., sera favorisée par conventions particulières.

En matière de règlement départemental d'attribution des logements sociaux, la commission constituée en vue de préparer l'Accord Collectif Départemental, proposera les modifications nécessaires au Règlement actuel pour le mettre en conformité avec les nouvelles dispositions prévues dans la loi de lutte contre les exclusions. Celui-ci fera l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation après avis du Comité Départemental de l'Habitat.

Enfin, dans le cadre des conférences intercommunales de logement, des chartes intercommunales du logement pourront venir compléter qualitativement la politique d'attribution des logements sociaux en faveur des personnes défavorisées.

Propriétaires occupants

Un recentrage social de la Prime à l'Amélioration de l'Habitat est entrepris en faveur des propriétaires occupants dont les revenus sont faibles (inférieurs à 50 % du plafond des Prêts Aidés à l'Accession à la Propriété).

Gens du voyage

Comme prévu au Schéma départemental des Gens du voyage approuvé le 11 février 1994, des mesures de financement sont prises pour l'aménagement, avec la participation des intéressés, de terrains familiaux ou de logements d'intégration. En application de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'Accueil et à l'Habitat des Gens du Voyage, le Schéma Départemental devra faire l'objet d'une révision.

Logements d'urgence

Pour faire face à une situation d'extrême urgence et à titre provisoire, il est nécessaire de mettre à disposition des appartements relais, notamment pour l'accueil de familles.

La gestion sera assurée par un organisme prestataire en liaison, avec le service d'Accueil et Orientation (S.A.O.), les structures d'hébergement et de réadaptation sociale et le BAL.

Les crédits réservés sont destinés à couvrir le paiement du fonctionnement du logement. La formule du bail glissant pourra être utilisée.

2) - Mesures d'accompagnement social et solvabilisation des ménages

Le Fonds de Solidarité Logement (F.S.L.)

Dans le cadre du Plan Départemental d'Action en faveur du Logement des Personnes Défavorisées, la gestion du Fonds de Solidarité Logement est assurée, conformément à la convention de création de 1991, par la Caisse d'Allocations Familiales de Pau qui reçoit la totalité des fonds alloués par les différents partenaires.

La Caisse d'Allocations Familiales de Pau réunit, en fin d'exercice budgétaire, des éléments d'information et de gestion qui permettent de fournir au comité de pilotage du Plan

un bilan de fonctionnement du Fonds et de préparer le budget de l'année suivante.

Le Fonds de Solidarité au Logement accorde des aides financières à des personnes remplissant certaines conditions d'attribution qui entrent dans un logement locatif ou qui, étant locataires ou sous locataires, se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement du loyer et des charges.

Le Fonds participe par son action à la prévention des expulsions.

Le Fonds de Solidarité prend en charge les mesures d'accompagnement social nécessaires à l'installation ou au maintien dans un logement des personnes bénéficiant du Plan Départemental. Il peut aussi accorder une garantie financière aux associations qui mettent un logement à disposition des personnes défavorisées ou qui leur accordent une garantie.

Le comité directeur du Fonds de Solidarité pour le Logement a compétence exclusive pour prendre les décisions concernant l'attribution des aides financières, la prévention des expulsions, le financement des mesures d'accompagnement social

Cette instance est composée de 17 membres *ès* qualité.

Elle est coprésidée par le Préfet et le Président du Conseil Général ou leurs représentants. Elle pourra constituer en son sein des sous-commissions spécialisées, par domaine, qui lui rendront compte.

Le comité directeur fixe les dispositions relatives à son fonctionnement, dans le cadre de la convention de création de 1991.

Le comité directeur est constitué par :

- le Préfet
- le Président du Conseil Général
- la Direction Départementale de l'Équipement
- la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
- la Direction de la Solidarité Départementale
- la Ville de Pau
- la Ville de Bayonne
- un représentant de l'Association des Maires
- deux représentants de l'ASSEDIC
- un représentant du PACT/CDHAR du Béarn et du Pays-Basque
- l'Union Départementale des Associations Familiales
- deux représentants des Caisses d'Allocations Familiales
- un représentant de la Mutualité Sociale Agricole
- deux représentants des bailleurs.

Le Fonds Énergie et le maintien d'une fourniture d'eau

Le Plan Départemental d'Action en faveur du Logement des Personnes Défavorisées comporte un Fonds Énergie qui assure aux ménages les plus démunis une garantie de fournitures d'énergie, en cas de non paiement des factures et de relances infructueuses. Une réflexion sera conduite en ce qui concerne la garantie du maintien d'une fourniture d'eau.

3/ - Mise en œuvre du Plan

Le Bureau d'Accès et de Maintien au Logement (B.A.L.)

Pour répondre aux demandes de personnes défavorisées aujourd'hui non satisfaites par les filières classiques, le B.A.L. est chargé, après étude avec la famille concernée du problème posé, d'apporter la solution logement la plus adaptée.

Le B.A.L. est saisi notamment par les travailleurs sociaux s'occupant des familles.

Centralisant la demande des plus démunis, le B.A.L. aura un rôle d'observatoire et permet de mieux cerner les besoins, l'importance et la nature des difficultés de logement rencontrées par des populations. Par là même, il peut présenter, si nécessaire ses observations à la commission visée au §IV.

Le B.A.L. assure l'accompagnement social lié au logement et participe par son action à la prévention des expulsions.

Protocoles d'Occupation du Patrimoine Social et Accord Collectif Départemental

Dans le cadre des protocoles d'occupation du patrimoine social de l'agglomération paloise et de la côte basque, 25% des attributions de logements sociaux sont destinées aux personnes défavorisées prioritaires du Plan. Un quart de ces attributions sera choisi parmi les dossiers présentés par le B.A.L. L'Accord Collectif Départemental prévoira au niveau départemental un objectif d'accueil des ménages défavorisés cumulant des difficultés financières et sociales .

Comités Interprofessionnels du Logement

Les Comités Interprofessionnels du Logement de Bayonne et sa Région, et du Béarn, du GIC, s'engagent à favoriser l'insertion par le logement, conformément à la convention signée avec l'État par l'U.E.S.L.

Le Plan d'Action est mis en place pour une durée de trois ans. Afin de donner un caractère pérenne, cette durée pourra être glissante en ce qui concerne les actions, comme cela est le cas depuis 1991.

Les objectifs quantitatifs des actions du Plan et les budgets prévisionnels pour les années ultérieures feront l'objet d'un avenant annuel pris par arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général.

Les participations effectives des partenaires autres que l'Etat et le Département, feront l'objet de confirmations nécessaires de la part soit des conseils municipaux, soit des conseils d'administration des organismes et associations concernés.

Les objectifs quantitatifs pour 2002 et le budget prévisionnel, ainsi que le bilan pour 2001 sont présentés ci-après :

LES OBJECTIFS POUR 2002

I - ACCROISSEMENT DE L'OFFRE ET MAINTIEN DANS LES LIEUX

1) Prêt locatif à usage social (PLUS) et PLA d'intégration

Depuis 2000, le PLA est remplacé par le PLUS, dont 30 % au moins sont réservés aux ménages défavorisés.

L'objectif est de réaliser autour de 150 logements pour des ménages défavorisés et 30 PLA d'intégration destinés à des familles qui cumulent des difficultés financières et d'adaptation sociale, avec notamment le concours des bailleurs sociaux, ou celui des communes et associations agréées.

Une forte mobilisation des partenaires est nécessaire pour réaliser des PLA d'intégration, indispensables pour solutionner les cas les plus difficiles.

Le PLUS bénéficie d'une subvention de 5%. La subvention du PLA-I est de 25%. Le taux de TVA est de 5,5%.

2) Logements d'urgence et d'insertion

Les actions engagées depuis 1994 sont reconduites, notamment pour la création de nouveaux logements d'urgence gérés par des associations ou CCAS. Une vingtaine de logements pourraient être ainsi financée.

3) Aide à la médiation locative

L'article 40 de la loi du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, a prévu l'instauration d'une aide forfaitaire au logement pour les associations, CCAS, et autres organismes agréés à but non lucratif, pratiquant la sous location ou la gestion immobilière de logements destinés à des personnes défavorisées et tout particulièrement aux publics prioritaires du Plan, à savoir les ménages :

- sans logement
- en cours d'expulsion
- logés dans des taudis, des habitations insalubres, précaires ou de fortune et confrontés à des cumuls de difficultés financières et d'insertion sociale.

Ce dispositif, qui vise à maintenir et accroître une offre supplémentaire, a été limité en 2001 par l'enveloppe accordée (120 logements). Objectifs 2002 : 200 logements si une augmentation de l'enveloppe est obtenue du Ministère.

4) Parc Privé locatif

L'objectif à atteindre reste fixé annuellement à 130 logements (40 logements avec des travaux importants dans le cadre du Programme Social Thématique et 90 en amélioration avec l'ANAH sociale).

L'effort sera poursuivi pour le maintien dans les lieux, afin de réduire la demande de logements, en permettant à ceux qui sont mal logés de rester dans leur logement, grâce à des travaux de réhabilitation.

L'effort particulier engagé depuis 1996 en faveur du Programme Social Thématique est reconduit. 70% de subvention en secteur PLI et 55% hors zone PLI.

En cas de participation financière complémentaire de la part d'une collectivité locale, la subvention ANAH est majorée d'un pourcentage équivalent.

Si le logement est vacant, une prime supplémentaire de 3 000 • est versée par l'ANAH.

L'effort pour mieux répondre en milieu urbain, notamment sur l'agglomération paloise, en matière de PST, doit être poursuivi. La participation du Département qui peut atteindre 3 000 • est reconduite pour les bénéficiaires du RMI.

Le Programme Social Thématique (PST) signé entre l'ANAH, l'Etat et le Conseil Général qui a fait l'objet d'une

réflexion pour améliorer son efficacité en vue de sa reconduction pour 2000-2002, se poursuit.

5) Propriétaires occupants défavorisés

La Prime à l'Amélioration de l'Habitat en faveur des propriétaires à très faibles revenus est fixée à 35 % pour les travaux d'amélioration. La subvention de l'Etat peut aussi se cumuler avec celle du Département pour les bénéficiaires du RMI dans la limite de 3 000 €. L'objectif est de 350 logements.

6) Accueil et Habitat des Gens du voyage

La loi du 5 juillet dernier relative à l'Accueil et à l'Habitat des Gens du Voyage a réformé les dispositions de l'article 28 de la loi du 30 mai 1990. Elle stipule notamment :

que le schéma doit prévoir des dispositions en matière d'habitat,

– un nouveau schéma doit être établi dans les 18 mois.

Dans cette perspective, le dispositif relatif à l'aménagement de terrains familiaux et d'accueil doit être maintenu. La mise en place d'une Maîtrise d'Oeuvre Urbaine Sociale (MOUS) en 2001-2002 est en projet. Les PACT, la DSD, et la DDE sont chargés de la poursuite de cette action.

II – MESURE DE SOLVABILISATION DES MENAGES

7) Fonds Solidarité Logement

Les critères d'éligibilité au FSL tiennent compte du niveau des ressources des personnes en difficultés, de l'importance et de la nature des difficultés qu'elles rencontrent. Le règlement intérieur fixe les seuils financiers d'octroi des aides.

Le budget prévisionnel pour 2002 du Fonds Solidarité Logement est joint ci-après. Les partenaires financiers feront connaître leur participation effective après en avoir délibéré.

Les niveaux de participation de l'Etat et du Département sont envisagés à hauteur de 2 512 665 €, identiques à ceux de 2001.

Les participations sollicitées pour les autres partenaires sont maintenues au niveau de l'année 2001.

Le budget prévisionnel 2002 ci-après a reçu l'avis favorable du comité directeur du 3 juin 2002

RECETTES	€
<i>Report à nouveau</i>	769 898
Etat	729 000
Conseil Général	729 000
Bailleurs Sociaux	41 771
Communes	152 754
CAF, MSA, CNAM	61 893
Retours prêts	65 553
Retours cautions	57 931
ASSEDIC	97 262
TOTAL	2 705 062

RECETTES	€
Aides à l'accès	762 245
Aides aux impayés	762 245
Dont Prévention des expulsions (Médiateurs sociaux)	(37 001)
BAL (fonds de trésorerie)	42 686
Garanties et gestion locative	30 490
Accompagnement social	307 874
Frais de fonctionnement	348 194
fonds de roulement à fin 2001	451 328
TOTAL	2 705 062

Le maintien à un haut niveau de la dotation de l'Etat et par suite celle du Conseil Général, s'inscrivent dans le cadre de la loi de la lutte contre l'exclusion, notamment en matière de prévention des expulsions et des

moyens à mettre en œuvre pour y parvenir notamment dès l'assignation.

8) Action en faveur des impayés «Energie»

Le Fonds Energie devrait bénéficier d'un financement à hauteur de 1 099 920 €.

9) Fonds de Réparations et de Dégradations

Il s'agit d'apporter une garantie aux propriétaires privés logeant des locataires bénéficiaires du RMI.

Le Fonds devrait disposer en 2002 de 15 245 €.

10) Prêt «caravanes»

Le dispositif qui a fait ses preuves depuis 1993, est reconduit en 2002, le crédit se reconstituant par ailleurs avec les remboursements des prêts en cours.

III - MAITRISE D'OEUVRE SOCIALE ET MISE EN OEUVRE DU PLAN

11) Protocoles d'Occupation du Patrimoine Social (POPS)

L'objectif d'attributions des logements sociaux à des personnes défavorisées est maintenu

(25 % du taux de rotation). Depuis 1993, et conformément à la convention créant le Bureau d'Accès au Logement par le Président du Conseil Général et le Préfet, le BAL négocie avec les bailleurs sociaux, dans le cadre de ces protocoles, l'accueil d'un volant de familles dont il a été chargé par les travailleurs sociaux, égal à 28 % de ces attributions.

Par ailleurs en 2002 sera signé, conformément à la loi du 29 juillet 1998, un Accord Collectif Départemental avec les bailleurs sociaux, précisant des objectifs quantitatifs d'accueil de familles cumulant handicaps financiers et sociaux.

12) Bureau d'Accès et de Maintien au Logement

En 2002, le BAL voit ses missions reconduites.

Dans le cadre de la prévention des expulsions, le BAL est saisi désormais, en application de la loi sur la lutte contre

l'exclusion, dès l'assignation devant le Tribunal et non plus à partir du commandement de quitter les lieux. Cette saisine en amont permet au dispositif du Plan de réagir plus efficacement.

13) Le financement du Bureau d'Accès et de Maintien dans le Logement

Le financement des dépenses du BAL estimées à 924 835 • sera assuré par le Département, l'Etat, le FSL, le FAS et le Fonds d'aide aux jeunes. Le Département, maître d'ouvrage du BAL sollicitera la subvention pour la maîtrise d'oeuvre urbaine et sociale, et celle relative au suivi animation du Plan.

Le projet de budget ci-après est adopté par le comité de pilotage du Plan le 7 décembre 2001.

BUDGET PREVISIONNEL RECETTES	€
<i>report</i>	
Conseil Général	317 704
Etat Ministère du Logement	210 837
Fonds d'Aide aux Jeunes	30 490
Fonds Action Sociale	15 245
Fonds de Solidarité Logement	307 874
Fonds de Trésorerie	42 685
TOTAL	924 835

BUDGET PREVISIONNEL DEPENSES	€
Fournitures Achats	19 056
Services Extérieurs	66 620
Impôts et taxes	3 659
Charges du personnel	732 822
Autres charges de gestion	8 159
Dotations aux amortissements	51 833
Dotations au fonds de trésorerie	42 686
TOTAL	924 835

14) Fonctionnement du Logement d'Urgence

Le renouvellement des conventions ALT en cours (294 places et 28 associations) est assuré. La signature de nouvelles conventions avec des associations pour des places supplémentaires, notamment en faveur des jeunes avec les Foyers des Jeunes Travailleurs est toujours à encourager.

Les crédits DDASS, au titre de la lutte contre l'exclusion sociale, devraient se maintenir au niveau de 2001.

15) Expulsion

L'action menée par le BAL dans le cadre de la prévention des expulsions, soit au niveau du commandement de quitter les lieux, soit en application de la loi sur la prévention de

l'exclusion, c'est à dire dès l'assignation, sera poursuivie, notamment grâce aux médiateurs sociaux financés par l'Etat au titre des emplois jeunes et par le FSL Maintien.

16) Maîtrise d'oeuvre urbaine et sociale des Gens du voyage

En 2002, sera recherchée la mise en place d'une nouvelle maîtrise d'oeuvre urbaine et sociale avec le Conseil Général, la participation des collectivités locales, des communautés d'agglomération notamment, seront recherchées pour 2002.

BILAN 2001

I- ACCROISSEMENT DEL'OFFRE ET MAINTIEN DANS LES LIEUX

1) Prêts Locatifs Aidés à Usage Sociale (PLUS) et logements adaptés

Depuis 2000, toute opération en PLUS comporte un pourcentage de près de 30 % de logements réservés à des locataires dont les ressources sont inférieures à 60 % des plafonds de ressources habituels.

Pour 150 logements de ce type prévus en 2001, 103 ont été financés par l'Etat grâce notamment à un engagement du 1 % patronal. Le Conseil Général subventionne pour sa part les constructions de logements sociaux en complément des subventions Etat et communales. 11 PLA d'intégration (pour 30 prévus) ont été également financés. Le Conseil Général a participé pour un montant de 1 480 KF.

Un montant de 4 900 KF de subvention de l'Etat a été attribué. Par ailleurs le taux de TVA est de 5,5%, pour la réalisation de logement sociaux.

2) Logement d'urgence et temporaire

En 2001, aucune place a été financée.

3) Aide à la médiation locative (AML)

En 2001, 120 logements ont été conventionnés avec des associations pratiquant la sous location et destinés à des personnes défavorisées, représentant 386 KF d'aide en 2001.

4) Parc Privé locatif

80 logements locatifs, destinés aux personnes défavorisées, ont bénéficié de subventions pour des travaux de réhabilitation. Dans le cadre du Programme Social Thématique, 13 logements ont fait l'objet de subventions de l'ANAH, 67 autres logements ont été subventionnés au titre de l'ANAH social pour permettre le maintien, après travaux, de locataires défavorisés représentant 3 370 KF de subventions.

5) Propriétaires occupants défavorisés

Pour un montant de subventions de 6110 KF, 338 logements occupés par des propriétaires défavorisés, ont fait l'objet de financement d'amélioration. La subvention de 25 % a été portée à 35 % depuis le 10 juillet 1997 (au lieu de 20 % taux de base). Cette aide aux propriétaires très défavorisés représente les 2/3 des moyens budgétaires disponibles en prime à l'amélioration de l'habitat, conformément à la priorité qui avait été fixée par le Conseil Départemental de l'Habitat. Le Conseil Général a versé une aide de 180 KF.

Autoréhabilitation : Le Conseil Général, dans le cadre du PDI, finance l'autoréhabilitation dans le Parc privé. Cette aide permet à des allocataires du RMI d'améliorer leur cadre de vie en réalisant eux mêmes les travaux.

6) Amélioration de l'habitat des Gens du voyage

En 2001, la révision du schéma départemental d'accueil a été entamée. 100 KF ont été consacrés à l'étude préalable à cette révision. Par ailleurs, 2 terrains familiaux ont été subventionnés pour le Conseil Général pour 40 KF.

II - MESURES DE SOLVABILISATION DES MENAGES

7) Fonds de Solidarité au logement

Le Fonds Solidarité Logement a été mis en place au 3^{me} trimestre 1991. En matière d'impayés de loyers et d'accès au logement, 1932 ménages ont été aidés en 2001, (contre 2033 en 2000), dont 1311 pour l'accès et 621 pour le maintien au logement. En matière d'accès, le resserrement des critères décidé le 1^{er} juillet 1994 et le recrutement d'agents chargés de s'assurer du bien fondé des déménagements, ont permis de contenir la demande.

2001 a vu la mise en oeuvre de l'aide LOCA-PASS accordée par les collecteurs du 1% patronal. 6MF ont été consacrés à cette aide complémentaire du FSL accès, mais qui concerne le public plus large (pas de plafonds de ressources).

8) Action en faveur des impayés d'EDF- GDF (provisoire)

3 960 personnes ou ménages ont été aidés

9) Fonds de réparations et de dégradations

Le Fonds est destiné à aider des propriétaires privés qui, ayant logé des bénéficiaires du RMI, sont confrontés à des problèmes de réparations ou de dégradations.

Sous réserve de reloger un autre bénéficiaire du RMI, une aide financière peut, dans certaines conditions, leur être accordée pour effectuer les réparations nécessaires. 75 KF ont été engagés, à ce titre, par le Département.

10) Prêt «caravanes»

Le dispositif opérationnel est depuis 1994 étendu à tout le Département. Entièrement financé par le Conseil Général, il a été doté de 1 650 KF depuis sa création.

Les prêts se reconstituent au rythme des remboursements. Ces remboursements représentent 95 %. La gestion en est confiée à l'Association Gadgé Voyageurs. 84 étaient accordés depuis la création du dispositif dont 7 en 2001. Ces prêts s'évaluent entre 10 000 F et 50 000 F, remboursables en 48 mois sans intérêt.

Le montant des prêts s'élève à 295 KF en 2001 soit 2 987 KF depuis l'origine.

III - MAITRISE D'OEUVRE SOCIALE ET MISE EN OEUVRE DU PLAN

La mise en oeuvre du Plan Départemental d'Action a nécessité en 2001 deux réunions du Comité de pilotage du Plan. La Commission d'élaboration et de suivi s'est réunie 4 fois. Ces réunions ont été précédées de travaux préparatoires qui ont concerné, à un moment ou à un autre, chacun des partenaires.

11) Protocoles d'Occupation du Patrimoine Social (P.O.P.S.)

Depuis la création du Bureau d'Accès au Logement par M. le Président du Conseil Général et M. le Préfet, le BAL négocie avec les bailleurs sociaux, dans le cadre des POPS, en vue d'un accès au logement social des demandeurs défavorisés qui lui sont présentés par ses services et les travailleurs sociaux. 1401 attributions ont ainsi été concernées dans le cadre des engagements sociaux du POPS, dont 156 présentées par le BAL.

12) Bureau d'Accès et de Maintien au Logement

L'année 2001 a vu la poursuite du fonctionnement du Bureau d'Accès et de Maintien au logement (BAL).

Les opérateurs de terrain sont les PACT/CDHAR du Pays Basque et du Béarn.

Le BAL est chargé de l'analyse de chaque problème, de trouver des solutions opérationnelles tendant à l'accroissement de l'offre, ou au maintien dans les lieux en utilisant les différents dispositifs prévus au Plan d'Action. Il assure l'accompagnement social lié au logement, d'une durée de 3 à 6 mois pour les ménages qui le nécessitent. Chargé du suivi animation du Plan, il assure également un rôle d'observatoire.

Le bilan d'activité du BAL, pour 2001, est ainsi résumé.

Le total de la demande nouvelle s'est élevé à

1801 ménages (1406 demandes de relogement, 395 demandes de maintien dans les lieux).

Le bilan pour 2001 est de :

- 376 logements directs,
- 323 assistances à relogement,
- 275 maintiens dans les lieux après travaux ou assistance juridique.

974 ménages ont ainsi bénéficié de l'aide du BAL (dossiers clos).

368 ménages ont fait l'objet d'un accompagnement social terminé et 336 sont en cours, soit au total 704.

A noter que le BAL est obligé d'assurer un «service après-vente» pour garder un réseau de bailleurs privés. Il se doit de répondre à des problèmes posés par des locataires relogés depuis parfois plusieurs années. Rappelons que fin 1998, une action a été menée auprès des travailleurs sociaux afin de ne solliciter le B.A.L. que pour les familles pour lesquelles son intervention est indispensable.

13) Le financement du Bureau d'Accès et de Maintien dans le Logement

Les financements prévisionnels ont été réunis. Le dispositif a été financé à 35 % par le Département, 23 % par l'Etat, le complément venant du FAS, du Fonds d'Aide aux Jeunes et surtout du FSL au titre de l'accompagnement social (36%).

14) Fonctionnement des logements d'urgence et relais

Depuis 1994, l'Etat a mis en place une aide forfaitaire au logement, l'Allocation Logement Temporaire (ALT), qui est versée aux Associations agréées gérant des logements d'urgence. En 2001, le montant annuel versé a été de 3 548 KF environ, pour 326 places. Sont concernées 30 associations.

Ces places viennent en complément des 269 places agréées dans les CHRS, représentant un coût de 30 336 KF.

Cette aide est complétée par le Département, dans le cas où les charges de loyer dépassent cette aide forfaitaire, et dans le cas où ces logements sont attribués à des bénéficiaires du RMI.

Une convention type a été négociée avec les bailleurs sociaux, en faveur des associations agréées pour le logement des défavorisés, afin de faciliter la mise à disposition de logements en bail glissant.

Cette possibilité n'est pas utilisée par les associations qui en avaient demandé la création, mais reste toujours mobilisable.

15) Expulsion

En 1998, ont été menées des discussions avec les huissiers, les bailleurs sociaux et la commission FSL. Les grandes lignes de ce que devait contenir la charte ont été arrêtées.

La charte a été signée le 20 mai 1998.

En 2001, le BAL a été saisi de 667 dossiers (+ 5%)

470 (+ 10% par rapport à 2000) au niveau de l'assignation, c'est-à-dire au stade de la convocation devant le Juge pour impayé de loyer. 419 enquêtes sociales ont été réalisées et transmises au Tribunal par le Préfet. 49 maintiens dans les lieux ont été accordés. 207 baux ont été résiliés.

197 (- 5% par rapport à 2000) dossiers ouverts en 2001 au niveau du commandement de quitter les lieux. Il a été possible de trouver une solution pour 86 ménages.

Au total 135 ménages ont pu bénéficier d'une solution à leur problème.

16) Maîtrise d'œuvre Urbaine et Sociale des Gens du Voyage

Par convention en date du 19 janvier 1998, les PACT-CDHAR du Béarn et du Pays-Basque ont reçu pour mission de l'Etat et du Conseil Général d'assurer l'assistance technique et administrative au montage d'opérations d'habitat familial adapté, soit en accession à la propriété, soit en location, dans le cadre de " terrains familiaux " destinés aux familles de gens du voyage conservant un habitat en caravane.

Au total, ce sont 16 terrains familiaux qui ont été réalisés sur 3 ans, principalement sur la région paloise.

Le terme " terrain familial " est entendu comme un terrain public ou privé destiné au stationnement d'une famille de Gens du voyage comportant ou non un bâti sommaire.

Le travail de médiation est très important pour mener à terme les projets.

La reconduction d'un MOUS en 2002 est indispensable. Une consultation des communautés d'agglomération est en cours

Par ailleurs, la mise en œuvre de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'Accueil et à l'Habitat des Gens du Voyage, a nécessité l'engagement de la révision du Schéma Départemental.

ACCUEIL ET HEBERGEMENT D'URGENCE

1- LES STRUCTURES DE VEILLE PERMANENTE DANS LE DEPARTEMENT des Pyrénées-Atlantiques :

1.1 - Les Services d'Accueil et d'Orientation (S.A.O.):

Comme l'indique la circulaire, ce dispositif existe déjà et est matérialisé par l'existence de deux Services d'Accueil et d'Orientation.

Ces deux SAO (Service d'Accueil et d'Orientation) constituent la clé de voûte de l'accueil d'urgence. Constitués en 1994, un sur la Côte Basque, l'autre sur le Béarn, ils recueillent l'ensemble des demandes d'hébergement d'urgence du département en tentant de trouver dans chaque cas, la réponse la mieux adaptée à la situation en fonction des places disponibles. Il s'agit d'un dispositif qui fonctionne 24h sur 24, 365 jours par an, (financement assuré essentiellement par l'Etat et intégré en 1998 dans l'enveloppe financière des Centres d'Hébergement). Ils assurent deux types de prise en charge: les accueils réalisés par des structures permanentes, et les modes d'accueil transitoires.

1.2 - Numéro d'Urgence, 115 «Accueil Sans-Abri»:

Ce numéro d'urgence a remplacé en 1997 le numéro vert national. Il est géré, pour l'ensemble du département, par le Foyer «Amitié» qui gère également le S.A.O. de PAU.

Compte tenu de l'impossibilité technique de faire fonctionner ce numéro sur chacun des deux S.A.O. (Pau et Bayonne), il est complété par deux numéros d'accueil d'urgence (gérés dans le Béarn par les foyers Amitié et Du Côté des Femmes et dans le Pays Basque par les foyers Atherbéa et Les Mouettes).

Ces deux numéros d'urgence sont utilisés par l'ensemble des acteurs sociaux, la police, la gendarmerie, etc...)

1.3 - L'Hébergement d'Urgence:

Dans le cadre du réseau mis en place sur l'ensemble du département, des associations subventionnées par l'Etat assurent désormais un accueil et un hébergement, toute l'année..

La participation financière de la DDASS au fonctionnement de ces structures a été pour l'année 2001 de 1706.000 F (871.000 F en 2000), auxquels il convient d'ajouter 3.548 000 d'ALT pour 326 places (correspondant à 164 logements).

Il faut également préciser que chaque Service d'Accueil et d'Orientation dispose d'un réseau important d'hôtels et de logements qui permet d'augmenter, moduler et adapter les capacités d'accueil d'urgence en fonction des besoins.

1.3.1 - Foyer d'Accueil " Marianna " (association OGFA)

Créé début 1999, il offre, dans le cadre de l'hébergement d'urgence, 30 places (studios) pour hommes/femmes seuls ou isolés ou couples sans enfants, en grande difficulté. L'orientation est faite par le SAO pour un accueil dans l'urgence pour une première période de 8 jours afin de permettre soit une nouvelle orientation soit la mise en place d'un projet individuel.

1.3.2 - Gare d'Hendaye

L'association d'Accueil de la gare d'Hendaye a développé un dispositif permettant l'accueil de jour comme de nuit des personnes plus en difficulté.

1.4 - Les Structures d'Accueil Spécialisées:

1.4.1 - Accueil de jour - Association «Point d'Eau» :

Créé en novembre 1995, il s'agit d'un lieu d'accueil donnant aux personnes sans domicile fixe ou résidant en squats et en logements insalubres, les moyens d'assurer leur hygiène corporelle et vestimentaire avant d'entamer une insertion sociale. Dans ce but, sont mis à leur disposition des équipements adaptés et des personnes qualifiées en vue d'une réacquisition des habitudes d'hygiène et d'une valorisation d'elles-mêmes.

Situé 5, rue Saint François d'Assise à PAU, cet accueil de jour comprend un local de 200 mètres carrés avec:

- un espace accueil et deux bureaux (dont l'un sert d'infirmier)
- un espace «point d'eau» (avec douches, lave-linge, sèche-linge, etc...)
- un hangar..

Il est ouvert 5 demi journées par semaine avec des permanences tenues à tour de rôle par des bénévoles, en complément de professionnels (une conseillère en économie sociale et familiale à mi-temps gère toutes les aides relatives à la vie quotidienne).

La participation financière de la DDASS au fonctionnement de la structure a été en 2001 de 185.000F.

1.4.2 : " Point d'Eau " - Bayonne :

Un certain nombre d'associations de l'agglomération bayonnaise (Compagnons d'Emmaüs, la Table du Soir, l'A.R.I.T., la Croix Rouge, le Secours Catholique...) ont mis en place une structure d'accueil de jour pour les plus démunis dont l'activité est identique à celle de PAU (lessive, douche, etc....)

La participation financière de la DDASS au fonctionnement de la structure a été en 2001 de 160.000 F

1.4.3 - Service d'Accueil et de Réinsertion pour les jeunes de 18 à 25 ans:

Il a été créé à partir du constat fait par les structures d'accueil jeunes des agglomérations de PAU et de BAYONNE, les deux S.A.O, les circonscriptions d'action sociale. Ce constat faisait apparaître que les modalités d'accueil existantes n'étaient pas adaptées aux jeunes souhaitant mettre un terme à leur situation d'errance.

Deux structures intermédiaires entre l'accueil de nuit et le CHRS ont été créées:

- Ferme «Saint-Joseph : studios regroupés dans une structure
- Foyer «Les Mouettes»: studios en diffus

Elles ont pour mission d'accueillir des jeunes âgés de 18 à 26 ans, manifestant le désir de renouer avec une insertion sociale et/ou professionnelle.

Ces jeunes sont accueillis pour une durée de 3 mois dans la structure à la demande d'un travailleur social. Ils bénéficient d'un logement adapté, indépendant, et d'un accompagnement par l'équipe éducative de la structure.

Cet accompagnement s'exerce en complément du suivi effectué par le travailleur social qui est à l'origine de la prise en charge.

Le jeune est aidé financièrement pendant la période de sa prise en charge (Fonds d'Aide aux Jeunes ou Aide Sociale à l'Enfance).

Il est proposé aux jeunes une contrepartie à leur hébergement sous la forme d'activités bénévoles au sein d'associations (jusqu'à 20 heures par semaine)

Ces deux structures sont financées par la DDASS (crédits de lutte contre l'exclusion - FIV pour un montant de 700.000 F en 2001), les crédits du Contrat de Ville, le Conseil Général, et les mairies des zones concernées.

1.4.4 - Les «lits infirmiers»

Depuis 1995 il existe des lits infirmiers pour l'accueil des personnes en difficulté présentant des problèmes de santé ne nécessitant pas d'hospitalisation ; en 1999 ils ont été financés dans le cadre du PRAPS dans les deux structures suivantes :

* Foyer Amitié :

- nombre de lits : 5
- personnel : 1 temps plein d'aide médico-psychologique - 2 heures hebdomadaires de médecin généraliste.

* Foyer Atherbéa :

- nombre de lits 4 : prise en charge moyenne/annuelle de 55 personnes
- personnel : outre le personnel existant des Foyers Atherbéa et Les Mouettes, sont prévus des temps partiels de psychiatres spécialisés en alcoologie) et infirmière.

Il est à noter que les personnes sans-abri accompagnées d'animaux peuvent être accueillies dans deux structures: à PAU le Foyer «Amitié» et à BAYONNE le Foyer «Atherbéa»

1.4.4 - A.R.I.T

Cette association a ouvert depuis 1998 un centre d'accueil de jour à Bayonne destiné aux toxicomanes les plus en difficulté (accès aux soins, douches, machines à laver, etc...)

1.5 - Les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale:

Ces structures constituent l'ossature du dispositif départemental, assurant à la fois accueil et hébergement d'urgence et prenant le relais des structures spécialisées dans le cadre d'une action d'insertion des populations en difficulté.

L'objectif final est de permettre, après une période de remise à niveau, de régularisation des situations administratives, de réouverture des droits sociaux, l'autonomie par l'accès à un logement.

Ces structures sont entièrement financées par la DDASS pour un montant en 2001 de 27.585 600 (dotation de fonctionnement) pour 289 logements.)

2 - Schéma de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion (2^{me} génération) :

L'objet de ce nouveau schéma, qui sera finalisé en fin d'année est de constituer un nouveau document de cadrage (avec une mise en perspective régionale) prévoyant les conditions et les modalités d'adaptation et de coordination des réponses aux différentes situations de détresse sociale des personnes et familles en grande difficulté sociale ainsi que les évolutions souhaitables.

NOMBRE DE PLACES

Dénomination	Nombre de places	Dont ALT
Secteur Béarn:		
– Mission Locale de MAULEON	2 places	2 places
– Logement Service – PAU -	8 places	8 places
– «L'ESTANGUET» - PAU -	10 places	6 places
– «SILOE» - PAU -	8 places	8 places
– P.A.C.T. du Béarn - PAU -	3 places	3 places
– «Logis des Jeunes» - PAU -	7 places	7 places
– Centre Social «La Haût» - OLORON	6 places	6 places
– A.P.S.A.M. - MOURENX -	10 places	10 places
– Centre d'accueil EMMAÛS – LESCAR	10 places	-
– REGAIN à LUCQ de BERN	2 places	2 places
– ADAPEI	6 places	6 places
– BERN TOXICOMANIE	4 places	4 places
– ISARD/COS	6 places	6 places
– LA BAUMIERE	2 places	2 places
Sous-Total	84 places	70 places
* Secteur Pays-Basque:		
– «Denen Echea» - SAINT-JEAN-DE-LUZ -	15 places	7 places
– P.A.C.T. du Pays-Basque	51 places	51 places
– F.J.T. - BAYONNE -	2 places	2 places
– «Notre Dame du Refuge» - ANGLET -	17 places	17 places
– Comité d'Accueil aux Migrants - HENDAYE	14 places	14 places
– ZABALICK - Saint-Palais	4 places	-
– Aide à la réinsertion Sociale	4 places	4 places
– ARIT BIARITZ	2 places	2 places
– CCASS de St Jean de Luz	4 places	4 places
Sous-Total	113 places	101 places
TOTAL	197 places	171 places

Localisation	Population accueillie	Capacité CHRS	Capacité ALT
BAYONNE			
– Atherbéa	hommes	85 places	30 places
– Les Mouettes	couples, femmes et enfants	25 places	31 places
TOTAL		110 places	61 places
PAU	jeunes	10 places	
– Amitié	urgences	20 places	
	femmes et familles	70 places	44 places
– Escale	hommes	Marilys 32 places	9 places
	femmes et familles	ESTRIU 14 places	8 places
– Du Côté des Femmes	femmes et enfants, familles	18 places	12 places
– Massabielle	femmes et enfants	15 places	2 places
TOTAL		179 places	75 places
TOTAL GENERAL CHRS		289 places	136 places
TOTAL GENERAL CHRS + ALT		425 Places	
TOTAL GENERAL		622 Places	

**PLAN DEPARTEMENTAL D'ACTION EN FAVEUR DU LOGEMENT DES PERSONNES DEFAVORISEES
BILAN 2001 ET OBJECTIFS PREVISIONNELS 2002**

	2 001									
	Objectifs 2001	réalisés 2001	Montant KF tous financeurs	dont Etat	dont Conseil Général	Montant EUROS tous financeurs	Objectifs 2002	Montant Euros tous financeurs	dont Etat €	
I - ACCROISSEMENT DE L'OFFRE ET MAINTIEN DANS LES LIEUX										
1) - P.L.U.S (30% réservés aux défavorisés)	150	103	66 000	3 300	1 320	10 061 635	150	12 043 472	594 551	
- PLA d'intégration	Lgts									
2) Logements d'urgence	30	11	8 000	1 600	160	1 219 592	Lgts	2 286 735	457 347	
3) Aide forfaitaire au logement(Médiation Locative)	PL						PL	152 449	76 22€	
4) Aide forfaitaire au logement(Médiation Locative)	Lgts	120	386	386		58 845	Lgts	58 845	58 84€	
4) Parc Privé locatif (ANAH SOCIAL.67.. PST.13.= 80..)	Lgts	80	5 214	3 370	400	794 869	Lgts	1 905 613	1 036 65€	
5) Prime à l'Amélioration de l'Habitat	Lgts	338	20 580	6 110	180	3 137 401	Lgts	3 353 878	1 021 40€	
6) Amélioration de l'habitat des gens du voyage . Etude Schéma 100KF	PL	60	reporté 2002	100	-	15 245	PL	720 322	387 98€	
Terrains familiaux		8	2	40	40	6 098		15 245		
SOUS TOTAL ACTIONS LOGEMENTS		920	652	100 280	14 866	15 287 587		20 521 315	3 633 01€	
II - MESURE DE SOLVABILISATION DES MENAGES										
7) Fonds de Solidarité Logement										
Ménages Aidés à l'Accès au Maintien	nb	1 500	1 311				nb	1 400		
Recettes du FSL	nb	600	621				nb	600		
Fonds de roulement à fin d'année et report à nouveau	KF	5 631	6 580				€	769 898		
Etat	KF	4 736	4 736	4 736			€	729 000	729 00€	
Conseil Général	KF	4 736	4 736		4 736		€	729 000		
Bailleurs Sociaux	KF	274	274				€	41 771		
Communes	KF	1 002	967				€	152 754		
CAF, MSA, CNAM, pêche	KF	406	396				€	61 893		

		Objectifs 2001	réalisés 2001	Montant KF tous financeurs	dont Etat	dont Conseil Général	Montant EUROS tous financeurs	Objectifs 2002	Montant Euros tous financeurs	Montant dont Etat €
Retours prêts, produits	KF	526	469					€ 65 553		
Retours cautions	KF	300	403					€ 57 931		
ASSEDIC	KF	159	638					€ 97 262		
Produits financiers			21							
Produits exceptionnels			980							
Total	KF	17 770	20 200	20 200			3 079 470	€ 2705 062	2 705 062	
Dépenses								€		
Aides à l'accès	KF	5 492	4 424					€ 762 245		
Aides aux impayés et prévention des expulsions	KF	4 219	5 242					€ 762 245		
Garanties et gestion locative	KF	300	176					€ 30 490		
Provision Fonds de Garantie		647	597					€		
Accompagnement social	KF	1 809	2 291					€ 307 874		
Frais de fonctionnement	KF	2 415	2 420					€ 348 194		
fonds de roulement à fin d'année	KF	2 625	5 050					€ 451 328		
constitution fonds de trésorerie BAL	KF	263						€ 42 686		
Total	KF	17 770	20 200					€ 2705 062		
8) Action en faveur des impayés "Energie" Nombre de Ménages Aidés		4 100	3 960					4 000		
RECETTES										
Fonds de roulement	KF	666	666					€ 94 823		
Etat	KF	800	800		580			€ 121 959		121 959
Conseil Général	KF	1 700	1 700		1 700			€ 259 163		
EDF/GDF	KF	720	720					€ 109 763		
Syndicat d'électrification		0	0					€		
Communes	KF	779	671					€ 118 727		
CAF, MSA,	KF	1 266	1 266					€ 193 000		
ASSEDIC	KF	159	638					€ 135 375		
Retour de prêts	KF	351	448					€ 67 078		
Recettes exceptionnelles	kf							€		
Total	KF	6 441	6 909	6 909			1 053 270	€ 1099 889	1 099 889	
Dépenses	KF							€		
Aides aux impayés	KF	6 000	5 621					€ 914 694		
Pact	KF	50	6					€ 7 622		
Frais de fonctionnement	KF	660	660					€ 100 616		
fonds de roulement à fin année	KF	-269	622					€ 76 957		
Total	KF	6 441	6 909					€ 1099 889		
9) Fonds de Réparations et de Dégradations	KF	100	75	75	75	75	11 434	€	15 245	

	Objectifs 2001	réalisés 2001	Montant KF tous financeurs	dont Etat	dont Conseil Général	Montant EUROS tous financeurs	Objectifs 2002	Montant Euros tous financeurs	dont Etat €
9) Fonds de Réparations et de Dégradations	KF 100	75	75		75	11 434	€	15 245	
10) Prêt "caravanes"	KF 300	7	295		295	44 972	nb	45 735	
III - MAITRISE D'ŒUVRE SOCIALE ET MISE EN ŒUVRE DU PLAN									
11) Protocoles d'Occupation du Patrimoine Social	% 25	1 401					%	700/800	
Accord collectif départemental									
12) Bureau d'Accès et de Maintien au Logement									
ACCES	nb	699					nb	700	
MAINTIEN	nb	275					nb	275	
ACCOMPAGNEMENT SOCIAL	nb	704					nb	700	
PREVENTION DES EXPULSIONS NOMBRE DE SAISIES	nb	667					nb	650	
VISITES TECHNIQUES	nb	573					nb	570	
13) Le financement du Bureau d'Accès et de Maintien dans le Logement									
<i>Budget previsionnel</i>									
<i>Recettes</i>									
Report	17	17							
Conseil Général	KF 2 043	2 043			2 043		€	317 704	

		Objectifs 2001	Réalisés 2001	Montant KF tous financeurs	dont Etat	dont Conseil Général	Montant EUROS tous financeurs		Objectifs 2002	Montant Euros tous financeurs	dont Etat €
Etat Ministère du Logement	KF	1 355	1 355		1 355			€	210 837		210 837
Fonds d'Aide aux Jeunes	KF	200	200					€	30 490		
Fonds Action Sociale	KF	100	100					€	15 245		
FSL Accompagnement Social	KF	1 809	1 809					€	307 874		
Constitution fonds de trésorerie		263	263					€	42 686		
Total	KF	5 787	5 787	5 787			882 222	€	924 835	924 835	
Dépenses											
Fournitures Achats	KF	112	112	112				€	19 056		
Services extérieurs	KF	382	382	382				€	66 620		
Impôts et taxes	KF	23	23	23				€	3 659		
Charges du personnel	KF	4 689	4 689	4 689				€	732 822		
Autres charges de gestion	KF	67	67	67				€	8 159		
Dotations aux amortissements	KF	251	251	251				€	51 833		
Dotations au fonds de trésorerie	KF	263	263	263				€	42 686		
Total			5 787	5 787			882 222	€	924 835		
14) Fonctionnement du Logement d'Urgence A.L.T.	PL	320	326	3 548	3 548		540 889	PL	340	564 061	564 061
Nombre d'Associations concernées	Nb	30	30	*				Nb	30 / 35		
15) CHRS et hébergement d'urgence	KF	28 500	30 336	30 336	30 336		4 624 693	€		4 725 920	4 725 920
MONTANT				179 004	55 421	10 909	27 288 984			30 244 970	9 984 807

COMMERCE ET ARTISANAT

Nomination du jury départemental du prix SEMA (Société d'Encouragement aux Métiers d'Art 2002)

Arrêté préfectoral n° 2002179-9 du 28 juin 2002
Direction des actions de l'Etat

Le Secrétaire Général, chargé de l'administration du département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret n°50 722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n°56 559 du 7 juin 1956 et n°60 1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux,

Vu le décret n°59 950 du 3 août 1959 portant modification du décret n°52.1108 du 30 septembre 1952 relatif à l'organisation des expositions nationales du travail ;

ARRETE :

Article premier – Le jury départemental du prix SEMA 2002, est composé de :

- M. le Préfet ou son représentant ;
- M. le Président du Conseil général ou son représentant ;
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Pau ou son représentant ;
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne ou son représentant ;
- M. le Président de la Chambre de Métiers ou son représentant ;
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles ou son représentant ;
- M. le Délégué Régional au Commerce et à l'Artisanat ou son représentant ;
- M. l'Inspecteur d'Académie ;
- M. l'Architecte des bâtiments de France, conservateur départemental du mobilier et des objets d'art ;
- M. Guillaume AMBROISE, conservateur du musée des Beaux Arts de Pau ;
- M. Guy VIDAILHET, commissaire pour l'organisation du concours des meilleurs ouvriers de France ;
- Mme Josiane DELLOULE, commissaire régionale de la SEMA ;
- M. Daniel VALOTTEAU, tisserand à Ogeu-les-Bains, commissaire départemental de la SEMA ;
- M. Jean-Pierre CASSAGNE, président du Directoire de la S.A. Pyrénées-Presse.

Article 2 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs.

Fait à Pau, le 28 juin 2002
Le Secrétaire Général
Chargé de l'administration du département,
Alain ZABULON.

Délivrance d'une habilitation tourisme

Arrêté préfectoral n° 2002197-2 du 16 juillet 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 modifiée fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 modifié pris en application de la loi précitée,

Vu l'arrêté du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation ;

Vu l'avis de la commission départementale de l'action touristique en date du 20 juin 2002 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – L'habilitation n° HA 064.02.0004 est délivrée à SNC Mer et Montagne – 2, rue de la Mare Neuve – 91000 Evry, représentée par M. Fabrice Mauny, gérant.

– Lieu d'exploitation :

- Grand Hôtel Mercure Régina et du golf – 52, avenue de l'impératrice – 64200 Biarritz.
 - Hôtel Miramar – 13, rue Louison-Bobet – 64200 Biarritz.
- La personne désignée pour diriger l'activité réalisée au titre de l'habilitation est M. Jacques Brion, directeur d'exploitation.

Article 2 – La garantie financière est apportée par la société générale – BP 117 – 75722 Paris cedex 15.

Article 3 – L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la DIOT courtier d'assurances – 40, rue Laffitte – 75307 Paris cedex 09.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 16 juillet 2002
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,
Alain ZABULON,

Arrêté préfectoral n° 2002197-3 du 16 juillet 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 modifiée fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 modifié pris en application de la loi précitée,

Vu l'arrêté du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation ;

Vu l'avis de la commission départementale de l'action touristique en date du 20 juin 2002 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – L'habilitation n° HA 064.02.0003 est délivrée à l'EURL hôtel-restaurant Saint-Julien – 20, avenue Carnot – à Biarritz, représentée par Mme Anne Larzabal, gérante.

Article 2 – La garantie financière est apportée par le Crédit Agricole Mutuel Pyrénées-Gascogne – 11, boulevard du président Kennedy BP 329 – 65003 Tarbes cedex.

Article 3 – L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de Groupama du Sud-Ouest – 20, bd Carnot – 31071 Toulouse cedex 7.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 16 juillet 2002
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,
Alain ZABULON

CHASSE

Institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage commune de Prechacq-Josbaigt

Arrêté préfectoral n° 2002186-11 du 5 juillet 2002
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Secrétaire Général, chargé de l'administration du Département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaire Généraux,

Vu le code de l'Environnement, titre IV Faune et Flore, article L.422-23,

Vu le Code Rural, livre II Protection de la Nature, articles R.222.82 à R.222.91,

Vu l'arrêté préfectoral n° 72-D 1119 du 18 septembre 1972 portant agrément de l'Association communale de chasse de Prechacq-Josbaigt,

Vu la demande de l'Association communale de chasse agréée de Prechacq-Josbaigt, détentrice des droits de chasse,

Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs à Pau,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

Article premier : Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains désignés ci-après d'une contenance de 27 ha 07 a 70 ca, situés sur le territoire de l'Association Communale de chasse agréée de Prechacq-Josbaigt,

section ZA : n°s 19 à 27,

section AB : n°s 220, 221, 286

Article 2 : La mise en réserve est prononcée à compter de la date de la signature du présent arrêté. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de 5 années.

La mise en réserve pourra cesser :

- soit à tout moment, pour un motif d'intérêt général,
- soit à l'expiration ou bien de la durée minimum de cinq ans ou de chacune des périodes complémentaires de cinq années à la demande du détenteur des droits de chasse qui devra adresser au Préfet une lettre recommandée avec demande d'avis de réception six mois au moins avant la date prévue de l'expiration.

Article 3 : La réserve devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente conformément au plan de situation au 1/25000e annexé.

Article 4 : Tout acte de chasse est interdit en tout temps dans la réserve de chasse et de faune sauvage ci-dessus désignée.

Toutefois, le tir des espèces de gibier soumises au plan de chasse pourra y être effectué lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques; cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

En outre des captures de gibier vivant destiné au repeuplement ou à des fins scientifiques pourront y être autorisées dans les conditions fixées par l'article R.224.14 du Code Rural.

De même la destruction des animaux nuisibles pourra y être effectuée par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués sur autorisation préfectorale et selon les modalités fixées.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté et de son annexe sera adressée à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Président de la Fédération des Chasseurs à Pau, le Chef du service départemental de l'ONCFS, le Maire de Prechacq-Josbaigt, M. le Président de l'Association communale de chasse de Prechacq-Josbaigt, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché pendant un mois dans la commune de Prechacq-Josbaigt par les soins de Monsieur le Maire.

Fait à Pau le 5 juillet 2002
Pour le Secrétaire général
Chargé de l'Administration du Département,
et par délégation,
Le Directeur départemental
De l'agriculture et de la forêt,
Par délégation L'IGREF : Michel GUILLOT

**Modificatif relatif à la constitution de l'Association
Intercommunale de Chasse Agréée
«Les Luys de Béarn et de France»**

Arrêté préfectoral n° 2002185-24 du 4 juillet 2002

Le Secrétaire Général, chargé de l'administration du Département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux,

Vu le code de l'environnement, titre IV Faune et Flore, articles L.422-2 et suivants,

Vu le code rural, livre II Protection de la Nature, articles R.222.71 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n° 76 D 1685 du 17 août 1976 modifié portant agrément de l'association intercommunale de chasse des Luys de Béarn et de France groupant les associations communales de chasse agréées de Fichous-Rimayou, Mialos, Mazerolles et Larreule,

Vu la délibération prise en assemblée générale de l'association communale de chasse agréée de Larreule, relative au retrait de l'association intercommunale de chasse agréée précitée conformément à l'article 14 de ses statuts,

Vu l'avis de l'association intercommunale de chasse agréée des Luys de Béarn et de France,

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article premier : A compter du 1er juillet 2002, l'association communale de chasse agréée de Larreule ne fait plus partie du territoire de l'association intercommunale de chasse agréée des Luys de Béarn et de France.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché dans les communes de Fichous-Rimayou, Mialos, Mazerolles et Larreule, par les soins de chacun des maires et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Ampliation sera adressée à M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs à Pau, M. le Chef du service départemental de l'ONCFS, MM. les Présidents des associations communales et intercommunales de chasse agréées de Larreule, des Luys de Béarn et de France.

Fait à Pau le 04 juillet 2002
Pour le Secrétaire Général
chargé de l'administration du département,
et par délégation,
Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
Par délégation L'IGREF :
Michel GUILLOT

**Liste des terrains devant être soumis à l'action
de l'Association communale de chasse agréée d'Ayherre**

Arrêté préfectoral n° 2002189-23 du 8 juillet 2002

MODIFICATIF

Le Secrétaire Général, chargé de l'administration du Département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux,

Vu le Code de l'Environnement, livre IV faune et flore, article L.422-10,

Vu le Code Rural, livre II protection de la nature, articles R.222.1. et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n° 72 D 123 du 15 février 1972 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée d'Ayherre,

Vu l'arrêté préfectoral n° 72 D 872 du 19 juillet 1972 portant agrément de l'association communale de chasse d'Ayherre,

Vu les déclarations d'opposition présentées par Mme PRINCE Colette, MM. BIDART Jean-Laurent et DITHURBIDE André propriétaires à Ayherre, en vue du retrait des terrains leur appartenant du territoire de chasse de l'Association communale de chasse agréée d'Ayherre,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article premier : L'annexe I de l'arrêté préfectoral du 15 février 1972 susvisé est abrogée et remplacée par l'annexe I du présent arrêté.

Article 2: Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs, M. le Chef du service départemental de l'ONCFS, M. le Président de l'Acca d'Ayherre, M. le Maire d'Ayherre, M. BIDART Jean Laurent maison Urketa 64240 Ayherre, M. DITHURBIDE André quartier Pegna 64240 Hasparren, Mme PRINCE Colette Karrikaburia 64240 Ayherre, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant 10 jours dans la commune d'Ayherre par les soins de M. le Maire et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau le 8 juillet 2002
Pour le Secrétaire Général
Chargé de l'administration du département
et par délégation
Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
Par délégation L'IGREF : Michel GUILLOT

ANNEXE I
à l'arrêté préfectoral du 08 juillet 2002
modifiant le territoire de chasse de l'Acca d'Ayherre

Tous les terrains cadastrés sur la commune d'Ayherre à l'exception :

1°) des terrains exclus de plein droit

2°) des terrains en opposition cynégétique ci-après:

a) cas général + 20 ha d'un seul tenant

Commune	section	N° parcelles	superficie	propriétaire	Date d'effet
AYHERRE	F	353 à 365, 551, 560, 569 à 579, 602, 604, 613, 614	24 ha 19a 20ca	M.MINJOU Martin à Ayherre (ancien propriétaire LONDAITS Guy)	15/02/1972
AHYERRE	A	43, 44, 195 à 212, 214 à 216, 218 à 221, 224 à 227, 229, 232 à 235, 237, 238, 246, 253 à 256, 715 à 717, 721, 790, 823, 824, 992, 994, 996, 999, 1001, 1004, 1006, 1009, 1010, 1012, 1013, 1015, 1017, 1018, 1020, 1021, 1037	55 ha 06a 06ca	BIDART Jean Laurent à AYHERRE	20 /07/2002
AYHERRE	a	45, 49, 81 à 86, 89, 90, 106, 175, 177, 184 à 193, 684, 686, 815, 817, 819	32 ha 40a 60ca	DITHURBIDE André à Ayherre	20/07/2002

2°) des terrains en opposition de conscience ci-après:

Commune	section	N° parcelles	superficie	propriétaire	Date d'effet
AYHERRE	B	524, 539, 542, 646	5 ha 14a 89 ca	Mme PRINCE Colette à Ayherre	26/12/2001
	C	8, 13 à 18, 436, 438			

**Réglementation de la chasse, la sécurité publique
et l'usage des armes à feu**

Arrêté préfectoral n° 2002190-21 du 9 juillet 2002

Le Secrétaire Général, chargé de l'administration du Département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code Rural,

Vu l'article L.2212.1 du code général des Collectivités territoriales,

Vu l'article L610-1 du Code Pénal,

Vu le décret n° 95-589 du 06 mai 1995 modifié par le décret n°98-1148 du 16 décembre 1998, relatif à l'application du

décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions,

Vu l'arrêté du 11 septembre 1995 relatif au classement de certains matériels, armes et munitions,

Vu l'arrêté du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article premier : Il est interdit d'avoir une arme à feu chargée sur les routes et chemins publics, ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendant des chemins de fer ou gares routières.

Il est interdit à toute personne de tirer à moins de 150 m en direction ou au-dessus des routes, des chemins, des voies ferrées, des pistes d'envol ou d'atterrissage, des stades, des lieux de réunions publiques en général, des habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris et jardins) ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports.

Il est également interdit de tirer en direction des lignes de transport électrique ou téléphonique et de leurs supports.

Article 2 : L'usage du calibre 22 long rifle est interdit en toutes circonstances pour :

- le tir en terrain libre,
- la pratique de la chasse,
- la destruction des animaux nuisibles, à l'exception de la mise à mort des animaux piégés (arme déchargée et placée sous étui à l'aller et au retour)

Article 3 : Sont interdites les armes de guerre en dehors des champs de tir.

Article 4 : Il est interdit dans les bois et forêts, à proximité des meules de paille, broussailles, et d'une manière générale de tout endroit susceptible de provoquer et de propager un incendie, de se servir de bourres inflammables telles que papier, etc...

Article 5 : Les interdictions prévues ci-dessus ne font pas obstacles aux pouvoirs de police que MM. Les Maires détiennent en vertu de l'article L. 2212.1 du code général des collectivités territoriales, pour l'application de mesures plus restrictives adaptées aux circonstances en vue de protéger la sécurité publique.

Article 6 : L'arrêté préfectoral du 18 février 1985 modifié par l'arrêté du 24 janvier 1986 est abrogé.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Les Sous-préfets des arrondissements de Bayonne et Oloron Ste-Marie, Les Maires des communes du département, Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie à Pau, Le Directeur Départemental de la sécurité publique à Pau, Les agents de l'Office National de la chasse et de la faune sauvage, Le Directeur Départemental de l'Equipement, Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau le 9 juillet 2002
Le Secrétaire général,
Chargé de l'Administration du département,
Alain ZABULON

EAU

Modificatif des quotas d'eau pour l'irrigation pour la campagne d'irrigation 2002

Arrêté préfectoral n° 2002186-10 du 5 juillet 2002
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Secrétaire Général, chargé de l'administration du département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret N° 50-722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets N° 56-559 du 7 juin 1956 et N° 60-1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaire généraux,

Vu L'Arrêté Préfectoral du 16 mai 2002 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code rural ;

Vu la loi N° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi N° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, et ses décrets d'application,

Vu le loi N° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des réserves piscicoles ;

Vu la loi N° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le décret N° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 9 de la loi sur l'eau relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2002 autorisant les prélèvements d'eau à usage d'irrigation pour la campagne 2002 ;

Considérant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne adopté par le Préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996 et notamment ses mesures relatives à la gestion quantitative et qualitative de la ressource ;

Considérant le remplissage incomplet des retenues du Louet, du Balaing et de l'Aubin , et la nécessité d'assurer un partage équitable de la ressource ;

Vu l'avis de la cellule sécheresse en date du 3 juillet 2002 ;

Sur Proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier : Compte tenu du remplissage incomplet des retenues d'eau du Louet, du Balaing, et de l'Aubin, les prélèvements d'eau à usage d'irrigation sont affectés d'un coefficient réducteur calculé proportionnellement au remplissage de la retenue.

En conséquence, pour la campagne d'irrigation 2002 le volume prélevé est limité à :

- 1250 m³/ha sur le Louet réalimenté, le Laysa à partir du transfert du Louet et le Lys ,
- 1400 m³/ha sur l'Aubin ,
- 1200 m³/ha sur le Luy de France réalimenté et la Rance à partir du transfert du Luy de France.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques, Le Président de l'Institution Interdépartementale pour l'Aménagement Hydraulique du Bassin de l'Adour, Le Directeur le l'ASA de l'Aubin , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dans deux journaux.

Fait à Pau, le 5 juillet 2002
Pour Le Secrétaire général
Chargé de l'administration du département,
et par délégation
Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt,
J.-J. DUCROS

Retenue de stockage d'eau sur le ruisseau "le Gees" commune de Serres Castet

—
Arrêté préfectoral n° 2002190-19 du 9 juillet 2002
—

Le Secrétaire Général, chargé de l'administration du département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret N° 50-722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets N° 56-559 du 7 juin 1956 et N° 60-1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires généraux,

Vu le Code de l'Environnement

Vu le Code rural ;

Vu le Code civil, et notamment ses articles 643 et 644 ;

Vu la loi N° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi N° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des réserves piscicoles ;

Vu la loi N° 92-3 modifiée du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu la loi N° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu le décret N° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau, portant application de l'article 9 de la loi sur l'eau ;

Vu les décrets Nos 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 modifiés relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration au titre de l'article 10 de la loi sur l'eau et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la même loi ;

Vu le décret N° 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux ;

Considérant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne adopté par le Préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996 et notamment ses mesures relatives à la gestion quantitative et qualitative de la ressource ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 89 D 1289 du 4 septembre 1989 autorisant la communauté des communes du Luy de Béarn à réaliser un barrage sur Gees commune de Serres Castet, pour la création d'une retenue d'eau ;

Vu l'avis du Conseil départemental d'Hygiène des Pyrénées-Atlantiques en date du 20 juin 2002 ;

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions complémentaires en matière de salubrité ;

Sur Proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier - Ventilation des volumes

La ressource est répartie comme suit : - volume stocké : 1,8 Mm³
- volume utile : 1,6 Mm³

dont : 1 300 000 m³ à l'Union des Associations Syndicales Autorisées d'Irrigation du Luy de Béarn pour satisfaire les usages agricoles locaux à raison de 1 230 m³/ha/an ;

300 000 m³ destinés à assurer la salubrité du Gees et du Luy de Béarn jusqu'à sa confluence avec l'Aygue-longue.

Article 2 - Débit à respecter

En période de soutien d'étiage, les lâchers du barrage devront garantir au seuil d'UZEIN., les débits suivants :

. 25 l/s pour l'irrigation en aval du seuil,

. 28 l/s pour le soutien d'étiage pendant 4 mois

Pour 2002, cette dernière valeur est fixée à 25 l/s

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques, Le Président de la Communauté des Communes du Luy de Béarn, M. le Maire de la Commune de Serres Castet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'intégralité sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et un extrait dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Fait à Pau, le 9 juillet 2002
Le Secrétaire général
chargé de l'administration du département,
Alain ZABULON

Débit de gestion à Sainte Suzanne retenue sur le ruisseau "le Larus"

—
Arrêté préfectoral n° 2002190-20 du 9 juillet 2002
—

Le Secrétaire Général, chargé de l'administration du département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret N° 50-722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets N° 56-559 du 7 juin 1956 et N° 60-1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires généraux,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code rural ;

Vu la loi N° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi N° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, et ses décrets d'application,

Vu la loi N° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des réserves piscicoles ;

Vu la loi N° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le décret N° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 9 de la loi sur l'eau relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2000 autorisant l'Association Syndicale Autorisée d'Irrigation du LAA à créer une retenue de stockage d'eau sur le Larus, et portant règlement d'eau,

Considérant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne adopté par le Préfet coordon-

nateur de bassin le 6 août 1996 et notamment ses mesures relatives à la gestion quantitative et qualitative de la ressource ;

Considérant la nécessité de fixer un débit garanti à l'aval de la réalimentation du Laa,

Vu l'avis du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'avis du Conseil départemental d'Hygiène des Pyrénées-Atlantiques en date du 20 juin 2002 ;

Sur Proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier – Débit garanti -

Pour la période de soutien d'étiage 2002, soit du 1^{er} juillet 2002 au 31 août 2002, les débits relâchés dans le Laa via le Larus, devront garantir un débit de 80 l/s, mesuré à la station de Sainte Suzanne.

Article 2 : En cas de pénurie par déficit de remplissage de la retenue, le débit consigne à respecter à l'aval sera affecté d'un coefficient réducteur proportionnel au remplissage de la retenue.

Les prélèvements pour les usages industriels ou agricoles seront de même affectés de ce coefficient.

Le partage des ressources entre les différents usages sera soumis à l'accord des services chargés de la Police des eaux.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques, Le Directeur de l'ASA d'Irrigation du Laa, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dans deux journaux.

Fait à Pau, le 9 juillet 2002
Le Secrétaire Général,
chargé de l'administration du département
Alain ZABULON

Travaux d'assainissement d'eaux pluviales concernant les bassins versants du Hédas, du quartier Trespoey, du Labadie et des Augas situés sur les communes de Pau et de Bizonos Liaison Hédas/Trespoey - Ousse

Arrêté préfectoral n° 2002190-22 du 9 juillet 2002
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

Déclaration d'utilité publique

Le Secrétaire Général chargé de l'administration du département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56-559 du 7 juin 1956 et n° 60-1323 du 12 décembre 1960 relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaire Généraux ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2001 prescrivant la mise à l'enquête du projet précité ;

Vu le dossier soumis à enquête ;

Vu le plan ci-annexé ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Considérant que la réalisation de ce réseau d'assainissement d'eaux pluviales permettra, entre autres, de résoudre les problèmes de sous capacité du réseau actuel provoquant de fréquentes inondations, desservira des terrains concernés par une urbanisation future et répondra à l'objectif « temps de pluie » relatif à la réduction des flux des substances polluantes de l'agglomération paloise.

A R R E T E

Article premier : Le projet de réalisation d'un réseau d'assainissement d'eaux pluviales sur les communes de Pau et de Bizonos est déclaré d'utilité publique.

Article 2 : Le Syndicat d'Aménagement Hydraulique du Bassin de l'Ousse est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les biens immobiliers nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée, telle qu'elle résulte du plan annexé au présent arrêté.

Article 3 : Les expropriations éventuellement nécessaires devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Président du Syndicat d'Aménagement Hydraulique du bassin de l'Ousse, MM. les Maires de Pau et Bizonos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont un extrait sera publié dans un journal du département.

Fait à Pau, le 9 juillet 2002
Le Secrétaire Général
chargé de l'administration du département,
Alain ZABULON

Prescriptions autorisant le fonctionnement du système d'assainissement d'eaux pluviales du syndicat d'aménagement Hydraulique du Bassin de l'Ousse communes de Bizonos et de Pau comprenant notamment :

- Le système de collecte des eaux pluviales - les déversoirs d'orage (pour mémoire) - La construction d'un bassin d'orage - Le reprofilage du Labadie - Le rejet des eaux pluviales traitées dans l'Ousse à Bizonos.
- Déclaration d'intérêt général les travaux d'entretien et d'aménagement du Labadie sur la commune de Pau
- Autorisation prévue par les articles L.211.7 et L.214.3 du code de l'environnement

Arrêté préfectoral n° 2002190-23 du 9 juillet 2002

Le Secrétaire Général chargé de l'administration du département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural et notamment les articles L.151.36 à L.151.40 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation ;

Vu le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964,

Vu le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié par le décret n° 93-245 du 25 février 1993 pris pour l'application de l'article 2 de la loi du 10 juillet 1976,

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles,

Vu le SDAGE Adour Garonne approuvé le 6 août 1996 par le préfet coordonnateur de bassin,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1999 fixant le périmètre d'agglomération de la station d'épuration du SIVu de l'agglomération paloise,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1999 fixant les objectifs de réduction des flux des substances polluantes de l'agglomération de la station d'épuration du SIVu de l'agglomération paloise,

Vu le dossier de demande présenté le 20 septembre 2001 par le Syndicat d'Aménagement du Bassin de l'Ousse sollicitant l'autorisation d'exploitation du système de collecte et de traitement des eaux pluviales et de rejet dans l'Ousse à Bizanos,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2001 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 3 au 28 décembre 2001 sur le territoire des communes de Bizanos et de Pau,

Vu le rapport et l'avis du commissaire enquêteur du 30 janvier 2002,

Vu l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du 13 décembre 2001,

Vu l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 18 décembre 2001,

Vu l'avis de la mission interservices de l'eau des Pyrénées Atlantiques (MISE) du 5 avril 2002,

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 16 mai 2002,

Considérant les échéances réglementaires suivantes :

- maîtrise de la collecte par temps sec et par temps de pluie au 31 décembre 2005,

- dépôt du dossier relatif à la réalisation du système de collecte et de traitement des eaux pluviales le 20 septembre 2001, permettant à la collectivité de respecter l'échéance relative à la collecte et au traitement des eaux pluviales,

Considérant la nécessité d'améliorer la qualité des eaux de l'Ousse (police de l'eau Direction départementale de l'Équipement) et du Labadie (police de l'eau Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt),

Sur la proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général - Le fonctionnement du système d'assainissement du Syndicat d'Aménagement Hydraulique du Bassin de l'Ousse est autorisé dans les conditions fixées aux articles suivants.

Les ouvrages concernés sont :

- les réseaux de collecte des eaux pluviales desservant la commune de Bizanos,
- le réseau de transfert des effluents collectés vers le bassin d'orage,
- les déversoirs d'orage du système d'assainissement,
- le bassin d'orage,
- le reprofilage du ruisseau le Labadie sur la commune de Pau,
- le rejet d'eaux traitées dans l'Ousse à Bizanos.

Les rubriques de la nomenclature visée à l'article L 214-2 du code de l'environnement concernées par cette autorisation sont les suivantes : 2.5.0, 5.2.0.2°, 5.3.0.1° et 6.1.0.2°

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans le système d'assainissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature sont, par leur proximité ou leur connexité avec les installations soumises à autorisation, de nature à modifier les dangers ou inconvénients du système d'assainissement.

Les travaux d'aménagement et d'entretien du ruisseau « Le Labadie » sont déclarés d'intérêt général.

CHAPITRE I

PRESCRIPTIONS APPLICABLES

A L'ENSEMBLE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

Article 2 : Rapport annuel sur le fonctionnement du système d'assainissement - Le pétitionnaire établit chaque année un rapport sur le fonctionnement du système d'assainissement comprenant notamment :

Les indicateurs techniques permettant de connaître :

- a) l'évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, à collecter par le système d'assainissement,
- b) les variations des charges brutes et des flux de substances polluantes en fonction des conditions climatiques ou des saisons,
- c) le taux de collecte, et le taux de raccordement, la capacité d'épuration et le rendement effectif du système d'assainissement.

L'indication des objectifs en cours et des moyens à mettre en place pour les atteindre, qui contient :

- a) le rappel des objectifs et des obligations réglementaires,
- b) l'évolution du taux de dépollution nécessaire pour assurer le respect de ces objectifs et de ces obligations,
- c) la pluviosité sur la base de laquelle seront fixées les caractéristiques du système d'assainissement,
- d) l'échéancier des opérations.

Le rapport annuel est adressé au service chargé de la police des eaux et à l'agence de l'eau.

Le système d'assainissement doit être conçu et adapté pour permettre la réalisation des mesures dans des conditions représentatives.

Article 3 - Plans des réseaux - Les plans du système d'assainissement comprenant les réseaux de collecte, les déversoirs d'orage et le bassin d'orage sont établis à une échelle compatible avec une lecture aisée (1/5000e maximum). Ils sont mis à jour chaque année par le pétitionnaire et tenus à disposition du service chargé de la police des eaux.

CHAPITRE II PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX SYSTEMES DE COLLECTE

A - Prescriptions générales.

Article 4 – Raccordement - Au-delà du délai fixé par l'article L 1331.1 du code de la santé publique, la collectivité doit satisfaire aux conditions des articles 31-32-33 de l'arrêté du 22 décembre 1994 et pouvoir justifier à tous moments, de l'état des raccordements et des contrôles réalisés en application de l'article 24 de l'arrêté susvisé.

Article 5 – Récolement - Les ouvrages de collecte nouveaux feront l'objet d'une procédure de réception conformément au cahier des charges minimum de l'arrêté du 22 décembre 1994.

B - Prescriptions particulières.

Article 6 - Conception et réalisation - Les ouvrages de collecte doivent être conçus, réalisés, réhabilités, entretenus et exploités de manière à :

- éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites,
- acheminer au bassin d'orage l'ensemble des flux collectés par temps de pluie jusqu'à son débit de référence,
- limiter, notamment par temps de pluie quand le débit de référence du système de traitement est atteint, les rejets par surverse du système de collecte et ses impacts sur les milieux et ses usages.

Article 7 - Raccordement au réseau de collecte -

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte.

Le pétitionnaire met en place le contrôle des installations de raccordements prévu à l'article L 1331.4 du code de la santé publique.

Le pétitionnaire instruit les autorisations de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques en fonction de la composition des effluents.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
 - des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévotion finale des boues produites ;
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Pour les nouveaux tronçons, au-delà du délai fixé par l'article L 1331.1 du code de la santé publique, le pétitionnaire doit pouvoir justifier de l'état de tous les raccordements.

Le service chargé de la police de l'eau peut demander des informations sur les opérations de contrôle des branchements particuliers prévu à l'article L 1331.4 du code de la santé publique.

Article 8 - Obligations de résultat du système de collecte - Le taux de collecte annuel de la DBO5 de l'ensemble du système de collecte doit être supérieur à :

- 95 % au 31 décembre 2005.

Le taux de raccordement des usagers individuels doit être :
– égal à 100 % le 31 décembre 2005. Des dérogations à l'obligation de raccordement des particuliers peuvent être accordées exceptionnellement dans les conditions prévues par la réglementation et dans la mesure où le particulier dispose d'un assainissement autonome en bon état de fonctionnement.

Article 9 : Obligations concernant les surverses du système de collecte - Les déversoirs d'orage seront conçus, adaptés et entretenus de manière à ce que l'ensemble du système d'assainissement puisse en permanence répondre aux obligations du présent arrêté.

D'une manière générale, en dehors des périodes d'entretien et de réparation, aucun déversement du système de collecte n'est admis :

- en période de temps sec,
- en période de pluie moyenne (jusqu'à la pluie de fréquence mensuelle).

En dehors des périodes visées à l'alinéa précédent, notamment en période de pluie importante les rejets du système de traitement sont admis sur les points de surverse dont la liste figure en annexe II. et dans les conditions suivantes :

- les débits de référence en entrée du système de traitement visés à l'article 13 sont atteints,

- le débit de référence spécifique à chaque déversoir d'orage mentionné en annexe II et correspondant à la capacité de transit du réseau de collecte en aval du déversoir d'orage est atteint,

- le nombre annuel de déversements, pour un déversoir considéré, est inférieur ou égal aux indications figurant en annexe II, et ne doit pas dépasser en moyenne 12 déversements,
- les ouvrages de surverse sont équipés pour répondre aux prescriptions de l'article 18,
- les rejets du système de collecte, ses incidences sur les milieux et sur leurs usages font l'objet d'une surveillance,

en particulier, les ouvrages de surverse sont équipés d'un système d'auto-surveillance conforme à l'article 23.

Le pétitionnaire précisera, dans le délai de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, pour l'ensemble des déversoirs d'orage et du bassin d'orage, le fonctionnement des surverses du système de collecte et leur incidence sur les milieux et ses usages.

Dans le même délai, l'exploitant soumet au préfet un programme de réhabilitation du système de collecte afin de supprimer ou d'adapter, avant le 31 décembre 2005, les rejets et les points de surverse qui ne sont pas conformes avec les dispositions du présent arrêté et les objectifs de réduction des matières polluantes fixés par arrêté préfectoral du 8 juillet 1999.

Il s'agit, en particulier de supprimer les rejets dans les milieux récepteurs autres que le Gave de PAU et de diriger les rejets vers des points de surverse où l'incidence sur les milieux et ses usages est limitée, connue et contrôlée.

Cet objectif est révisé pour la présente autorisation compte tenu des dispositions retenues pour le rejet des eaux pluviales traitées dans l'Ousse et des surverses occasionnelles dans le Labadie.

Article 10 : Diagnostic du réseau de collecte - L'étude de diagnostic du système de collecte existant, visée à l'article 16 du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 est maintenue à jour et tenue à la disposition du service de police des eaux.

Ces données sont mises à jour dans le rapport annuel visé à l'article 2.

CHAPITRE III PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTEME DE TRAITEMENT

A) Emplacement du bassin d'orage.

Article 11 : Emplacement - Le bassin d'orage est implanté sur une partie de la parcelle cadastrée n° 96 de la commune de Bizanos et conformément aux plans joints à la demande d'autorisation ;

B) Dimensionnement du bassin d'orage.

Article 12 - Conception du bassin d'orage - Le système de traitement doit être dimensionné, conçu, construit et exploité de telle manière qu'il puisse recevoir et traiter les flux des matières polluantes correspondant à son débit et ses charges de référence.

Le système de traitement comprend :

- un décanteur particulaire à courants croisés permettant d'obtenir un abattement moyen annuel de 70 % sur les MES composé :
- d'un compartiment dessableur ayant également un rôle tranquilisant,
- d'un compartiment de décantation et de flottation lamellaire à courants croisés qui permet d'associer la décantation des MES (boues et eau circulant perpendiculairement) et la flottation des hydrocarbures légers (circulant perpendiculairement) à travers un système lamellaire de modules.

Article 13 : Charges de référence du système de traitement - Les charges de référence du système de traitement sont :

	Temps de pluie jusqu'à mensuelle
<u>Charges hydrauliques</u>	
Volume	1 600 m ³
Débit de fuite	11 l/s
<u>Charges polluantes</u>	
DBO5	18 kg/mois
DCO	138 kg/mois
MES	108 kg/mois
NTK	3.5 kg/mois
Pt	1 kg/mois
Pb	0.06 kg/mois
Hydrocarbures	1 kg/mois
Zn	0.07 kg/mois

Article 14-1 Obligations de résultats du système de traitement par temps de pluie mensuelle.

Paramètres	Rendement épuratoire
DCO	69 %
DBO5	74 %
MES	80 %
NTK et Pt	58 %
Hydrocarbures	72 %
Pb et Zn	78 %

14-1-1 Autres obligations de résultats.

Le rejet devra en outre satisfaire les prescriptions suivantes :

- Température : la température de l'effluent traité devra être inférieure à 25°C.
- pH : le pH doit être compris entre 6 et 8.5

Substances capables d'entraîner la destruction du poisson : l'effluent ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson et gêner sa reproduction ou celle de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur rencontre après mélange avec les eaux réceptrices.

Odeur : l'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20°C.

Article 15 - Possibilités d'évolution du système de traitement - Le système de traitement est conçu pour pouvoir évoluer, si nécessaire, vers la possibilité d'abattre la pollution bactériologique de l'effluent rejeté. Il pourra également être amélioré si les effets des rejets vers l'Ousse et le Labadie sont négatifs après analyses demandées à l'article 25.

Article 16 - Dispositions diverses -

16.1 - Bruit.

Les installations seront conformes aux dispositions des articles R 48-1 à R 48-6 du Code de la Santé Publique concernant la prévention des bruits de voisinage.

16.2 - Prévention des odeurs.

Le système de traitement sera conçu, entretenu et exploité de manière à permettre de limiter la formation d'odeurs et traiter les odeurs produites.

A cet effet, les ouvrages produisant ou susceptibles de produire des nuisances olfactives seront confinés dans des bâtiments ventilés permettant d'amener de l'air frais et d'évacuer l'air vicié vers un traitement désodorisant.

Article 17 - Modalités d'entretien - Le Syndicat d'Aménagement Hydraulique du bassin de l'Ousse doit pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatibles avec les termes du présent arrêté d'autorisation. En outre, des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

A cet effet, le Syndicat d'Aménagement Hydraulique du bassin de l'Ousse tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défaillances de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

L'exploitant informe 15 jours au préalable l'administration et notamment le service chargé de la Police des Eaux (Direction départementale de l'Équipement, Subdivision Hydraulique) et la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations et imposer des mesures pour la protection du milieu récepteur et des usages.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS CONCERNANT LES REJETS

Article 18 - Dispositions générales concernant les ouvrages de surverse y compris le bassin d'orage - Les ouvrages de surverse sont munis de dispositifs permettant d'empêcher tout rejet d'objet flottant.

Les points de rejet sont déterminés de manière à réduire au maximum les effets des déversements sur les eaux réceptrices notamment les zones de baignades, les zones piscicoles et conchylicoles.

Ces points de déversement ne doivent en outre pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

Les ouvrages doivent être aménagés de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des différents effluents reçus ou rejetés.

Article 19 - Dispositions techniques imposées à l'ouvrage de rejet du bassin d'orage - L'ouvrage de rejet dans l'Ousse présentera les caractéristiques suivantes :

- canalisation en béton Ø 500 implantée en rive droite de l'Ousse,

- le rejet est effectué par écoulement gravitaire direct,
- l'exutoire aboutit sur la berge de l'Ousse dans le lit vif du cours d'eau,
- l'ouvrage ne devra pas faire saillie, ni entraver l'écoulement des eaux, ni retenir des corps flottants.

CHAPITRE V DISPOSITIONS CONCERNANT L'ÉLIMINATION DES SOUS PRODUITS

Article 20 - Dispositions applicables à l'ensemble des sous produits - Le pétitionnaire doit pouvoir garantir la conformité avec la réglementation en vigueur de l'élimination ou de la valorisation de l'ensemble des sous produits du système d'assainissement et le justifier à tout moment.

Article 21 - Sous produits issus du curage des réseaux et des ouvrages de collecte - Les sous produits issus de curage des réseaux seront traités et éliminés dans des installations habilitées à cet effet.

Article 22 - Boues d'épuration -

22.1. Élimination des boues -

Les boues sont régulièrement extraites et transportées par camion benne fermée pour leur élimination dans une usine d'incinération spécifique autorisée à cet effet.

Le pétitionnaire doit être en mesure de justifier à tout moment la quantité, la qualité et la destination des boues produites et l'autorisation des filières boues utilisées.

A cet effet le pétitionnaire adresse chaque année au service chargé de la police de l'eau :

- le bilan de l'année écoulée : quantité et qualité produites, détail des filières utilisées et des quantités éliminées par filière, accompagné des autorisations relatives à chaque filière.
- le programme prévisionnel des quantités, qualités et destinations prévues pour l'année à venir accompagné des autorisations relatives à chaque filière.

22.2. Préventions des odeurs-

Toutes les précautions sont prises pour limiter la formation et la propagation d'odeurs sur les installations de manipulation, de stockage et de prétraitement des boues sur le site.

En particulier, toutes les sources produisant ou susceptibles de produire des odeurs sont confinées et mises en dépression par une ventilation mécanique reliée à un traitement désodorisant.

CHAPITRE VI SURVEILLANCE DU FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

Article 23 - Surveillance des déversoirs d'orage - Les déversoirs d'orage font l'objet d'une surveillance d'après les modalités suivantes :

23.1 - Les ouvrages de surverse visés en annexe II installés sur des tronçons collectant en pointe une charge organique comprise entre 12 kg/j et 120 kg/j de DBO5 font l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes de déversement et les débits rejetés.

23.2 - L'ensemble des ouvrages de surverse du réseau de collecte et installés sur des sites où les rejets menacent les

usages du milieu récepteur, en particulier les zones de loisirs, fait l'objet d'une surveillance qui permet de donner l'alerte en temps réel.

Lorsque les surverses fonctionnent, l'exploitant prévient sans délai, les différents pouvoirs de police des différents usages.

Les procédures d'alerte sont soumises à l'approbation du Maire de la commune concernée, du service de police de l'eau et des différents services de police des usages concernés.

23.3 - Bilan annuel du fonctionnement des ouvrages de surverse du système de collecte.

Le pétitionnaire établit annuellement un bilan du fonctionnement des ouvrages de surverse du système de collecte et vérifie sa conformité avec les dispositions du présent arrêté et les objectifs de réduction de matières polluantes fixés par arrêté préfectoral. Au vu de ce bilan le pétitionnaire adapte, si nécessaire, le programme de réhabilitation du système de collecte. Ce bilan est inclus dans le rapport de synthèse de l'auto surveillance visé à l'article 2.

Article 24 - Surveillance des sous produits - Le pétitionnaire tient un registre où sont portées les quantités, les qualités et la destination des sous produits de l'ensemble du système d'assainissement.

Article 25 - Surveillance du milieu récepteur - Le pétitionnaire procédera dans l'effluent et sur le milieu récepteur constitué par l'Ousse et par le Labadie, 50 m en amont et 50 m en aval du rejet du bassin d'orage, à une mesure des paramètres suivants :

- pH
- température
- MES
- DB05
- DCO
- Azote Kjeldhal
- Hydrocarbures

une fois par trimestre lors du fonctionnement du rejet du bassin d'orage vers l'Ousse et vers le Labadie en cas de surverse pendant une durée de deux ans à compter de la mise en service. Un bilan sera fait à l'issue de ce délai qui permettra d'adapter le traitement le cas échéant.

Les résultats des analyses seront communiqués après chaque prélèvement au service chargé de la police de l'eau.

Article 26 - Contrôles inopinés - Conformément à l'article 20 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, les agents commissionnés ont accès aux installations et points de rejets faisant l'objet de l'autorisation.

A cette fin, l'exploitant respecte les rendez-vous imposés par le service chargé de la police de l'eau.

Le service chargé de la police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis à l'exploitant. Le coût des analyses est mis à la charge de celui-ci.

Les plans de ces ouvrages seront soumis à l'accord du service de police de l'eau avant réalisation.

Le service chargé de la police de l'eau examine la conformité des résultats de l'auto-surveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation.

Au vu de cet examen, le service chargé de la police des eaux peut être amené, si nécessaire, à proposer des contrôles et / ou des prescriptions complémentaires.

Article 27 - Réception des ouvrages - Après la mise en service des ouvrages, notamment du bassin d'orage, et au plus tard dans le délai de deux ans après la publication du présent arrêté, le pétitionnaire procède à une visite du système d'assainissement, notamment des dispositifs de traitement, de surveillance et de rejet, en présence du service chargé de la police des eaux, des maires des communes concernées, de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et des autres services en charge de la police des usages du milieu. À l'issue de cette réception un procès-verbal est établi.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS GENERALES

Article 28 - Recalibrage du Labadie - Le Labadie, cours d'eau dont la police de l'eau et la police de la pêche sont de la compétence de la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt sera reprofilé et nettoyé sur une longueur de 650 m et selon une section de canal trapézoïdal d'une largeur au plafond de 2.80 m, un fruit de berge de 1 et une profondeur de 1.20 M.

Compte tenu de son classement en première catégorie piscicole, de l'existence d'une faune macro invertébrée diverse et variée et dans l'optique d'une colonisation par les poissons migrateurs, les travaux de nettoyage et de reprofilage ne pourront pas être entrepris en ce qui concerne le lit actuel sans que des mesures de sauvegardes soient prises (reconstitution du fond du lit). Avant réalisation effective des travaux, le projet de reconstitution du fond du lit fera l'objet d'une présentation à la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt pour avis. Les travaux seront réalisés à la période d'étiage pour limiter les risques d'entraînement de fines.

Les travaux devront être réalisés à l'abri du courant.

Aucun travail ne sera autorisé dans le lit vif du Labadie pendant la période de frai des salmonidés (15 novembre au 15 mars).

Le permissionnaire informera la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt, la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et le Conseil supérieur de la Pêche, 10 jours avant le démarrage des travaux afin que les mesures de préservation de la faune piscicole qu'il conviendrait de prendre à sa charge soient arrêtées.

Les déplacements d'engins dans le lit vif seront limités autant que possible.

L'accès existant sera rétabli et un nouvel accès sera créé pour l'entretien.

Les berges et les talus du Labadie seront végétalisés et ensemencés afin d'améliorer leur stabilité en concertation avec la ville de Pau.

Article 29 - Réserve des droits des tiers - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 30 - Durée et renouvellement de l'autorisation - La présente autorisation est valable 15 ans à compter de sa date de notification. La demande de renouvellement devra être formulée par le permissionnaire auprès de M. le Préfet, six

mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, conformément aux prescriptions de l'article 17 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993.

Modification des conditions de l'autorisation.

Les collectivités bénéficiaires de la présente autorisation informent préalablement le Préfet de toute modification du système d'assainissement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Il s'agira en particulier des travaux modificatifs sur les ouvrages de traitement et les ouvrages de surverse, des extensions du réseau, et du raccordement de nouveaux usagers non domestiques de taille importante.

Article 31 - Délai et voie de recours - La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

Article 32 - Publication et exécution - Ampliation du présent arrêté sera adressée à : M. le Secrétaire général de la Préfecture, MM les Maires des communes de Bizanos et de Pau, M. le Directeur départemental de l'Équipement, M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Préfet des Pyrénées Atlantiques, publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et affiché en mairies de Bizanos et de Pau pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des Maires.

En outre, un avis de cet arrêté sera inséré par les soins du Préfet, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux.

Copie du présent arrêté sera adressée à : M. le Directeur régional de l'Environnement d'Aquitaine, M. le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports, M. le Directeur de l'Agence de l'eau - délégation de Pau, M. le Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, M. le Délégué régional du Conseil supérieur de la Pêche.

Fait à Pau, le 9 Juillet 2002
Le Secrétaire Général
chargé de l'administration du département,
Alain ZABULON

CARRIERES

Exploitation d'une carrière à ciel ouvert de graves alluvionnaires sur le territoire de la commune de Gelos

Arrêté préfectoral n° 2002185-27 du 4 juillet 2002
Direction des collectivités locales
et de l'environnement (3^{me} bureau)

Le Secrétaire Général chargé de l'administration du département des Pyrénées-Atlantiques

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V - article L 511-1 ;

Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56-559 du 7 juin 1956 et n° 60-1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaire Généraux ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le code minier, le décret n°99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des carrières et le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;

Vu le décret n°96-18 du 5 janvier 1996 et notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu la demande présentée par la SARL « Sablières du Coy » en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière de graves alluvionnaires sur la commune de Gelos ;

Vu les plans et renseignements joints à la demande précitée, et notamment l'étude d'impact ;

Vu les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

Vu les observations formulées lors de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n° 00/IC/120 du 18 avril 2000 et les conclusions du Commissaire Enquêteur ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Carrières lors de sa réunion du 2 mai 2002

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Annexes

I. Plan du réseau autorisé

II. Liste des principaux déversoirs d'orage

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article premier – INSTALLATION AUTORISEE

La SARL « Les Sablières Du Coy » dont le siège social se situe 25, rue des Lavandières à Bizanos (64) est autorisée, à continuer d'exploiter la carrière à ciel ouvert de graves alluvionnaires sur le territoire de la commune de Gelos aux lieux dits « La Plaine », et « Le Coy », les installations classées suivantes :

Nature de l'activité	N° rubrique	Classement
Exploitation de carrière Superficie : 4 ha 10	2510.1	Autorisation

Article 2 - PERIMETRE, PRODUCTION ET DUREE

Conformément au plan joint à la demande, ainsi qu'aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site, annexés à l'original du présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur la parcelle cadastrée dans la section AC sous le numéro 5.

La superficie totale autorisée est de : 40 100 m²

La superficie d'extraction autorisée est de : 5 600 m²

Le tonnage total à extraire est de : 60 480 t

La production maximale annuelle autorisée est de : .. 15 000 t.

La production moyenne est de : 12 096 t.

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserves des droits des tiers pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté. Cette durée inclut la remise en état de la carrière. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Les travaux d'extraction des matériaux devront être arrêtés six mois au moins avant l'échéance d'autorisation. La remise en état de la carrière devra être achevée trois mois avant l'échéance de l'autorisation.

Article 3 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES -

3.1. - L'autorisation délivrée vaut pour une exploitation conforme aux documents et informations figurant dans le dossier de demande et dans l'étude d'impact, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions prescrites par le présent arrêté.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenues en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagés et entretenus.

3.2. - Sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, l'exploitant doit se conformer :

- aux dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières rappelées et complétées par les dispositions du présent arrêté;

- aux dispositions du Code Minier, et des textes pris pour son application relatives à la sécurité et à l'hygiène du personnel, à la conservation de la carrière et à la bonne utilisation du gisement ;

- aux dispositions du présent arrêté.

3.3. - Prévention de la pollution atmosphérique

3.3.1. - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

3.3.2. - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussière ni entraîner de dépôt de poussière ou de boues sur les voies de circulation publiques.

3.4. - Prévention de la pollution des eaux

3.4.1. - Prévention des pollutions accidentelles

3.4.1.1. - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux ou des sols.

3.4.1.2. - Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tout résidu susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines.

3.4.1.3. - Les réservoirs de produits polluants ou dangereux sont construits selon les règles de l'art. Ils doivent porter, en caractères apparents, mention de leur contenu.

Ils sont installés dans des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100 % du volume du plus grand réservoir ;
- 50 % du volume total des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 1000 litres (à la capacité totale lorsque celle là est inférieure à 1000 litres).

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité immédiate de l'orifice, sont mentionnés de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

3.4.1.4. - Les réservoirs enterrés de liquides inflammables doivent être soit :

- à doubles parois en acier conformes à la norme NFM 88 513 ou équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections qui déclenchera automatiquement une alarme optique ou acoustique ;

– placés dans une fosse constituant une enceinte fermée et étanche, réalisée de manière à permettre la détection d'une éventuelle présence de liquide en point bas de la fosse.

3.4.1.5. - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

3.4.1.6. - Les produits ainsi collectés ne peuvent être rejetés et doivent soit être réutilisés soit être éliminés par un organisme agréé dans les conditions prévues à l'article 3.7.3 ci-dessous.

3.4.2. - Rejets des eaux

3.4.2.1. - Les eaux canalisées, rejetées dans le milieu naturel (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage) respectent les prescriptions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température inférieure à 30°C
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90105)
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) à une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90101)
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90114)

Ces valeurs sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures; en ce qui concerne les matières en suspensions, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

3.4.2.2. – Chaque émissaire est équipé d'un canal de mesure de débit et d'un dispositif de prélèvement. Ils sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

3.4.2.3. - Les eaux usées domestiques sont traitées conformément aux règles applicables à l'assainissement individuel

3.4.3. - Contrôle des rejets

Deux fois par an, une fois en période hivernale et une fois en période estivale, l'exploitant doit effectuer des mesures sur les rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après. Un prélèvement est effectué sur les rejets issus des bassins de décantation des eaux pluviales. Des analyses sont effectuées sur ce prélèvement afin de vérifier le respect des dispositions de l'article 3.4.2.1 ci-dessus.

Les résultats de ces analyses des rejets sont transmis dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspecteur des installations classées.

Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvres ou envisagées.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le dimensionnement correct des bassins de décantation.

3.6. - Prévention du bruit et des vibrations

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

3.6.1 – Bruit

En dehors des tirs de mines, les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée

NIVEAU de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement)	EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les émissions sonores sont mesurées conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

3.6.1.1. - Les véhicules de transport, les matériels de maintenance et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conforme à la réglementation en vigueur (pour les engins de chantier : décret n°95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

3.6.1.2. - L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, avertisseurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est

exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3.6.1.3. - L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés, dont le choix est soumis à son approbation. Les frais en sont supportés par l'exploitant.

Un contrôle des niveaux sonores est réalisé dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté. Les résultats de ces mesures sont transmis dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspecteur des installations classées.

3.6.2. – Vibrations

Les prescriptions de la circulaire n° 95-79 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

3.7. - Déchets

3.7.1. - Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits.

3.7.2. - Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination, des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

3.7.3. - Les déchets qui ne peuvent pas être revalorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du livre V du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspecteur des installations classées. Il tient à disposition de l'inspecteur des installations classées un registre sur lequel sont mentionnés, pour chaque type de déchet :

- l'origine, la composition, le code de la nomenclature et la quantité ;
- le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement et la date de l'enlèvement ;
- la destination précise des déchets et leur mode d'élimination.

Les documents justificatifs de l'exécution des opérations ci-dessus, sont également tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.7.4. - Tout brûlage à l'air libre est interdit.

3.8. - Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées et entretenues selon les dispositions du décret du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Elles sont maintenues en bon état. Elles sont périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.9. - Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du décret du 2 avril 1926 modifié sur les appareils à pression de vapeur et à celles du décret du 18 avril 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

3.10 - Incidents et accidents

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement, du voisinage ou la qualité des eaux ou de l'air doit être consigné sur un registre spécial, tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant doit déclarer, sans délai, à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à

porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Article 4 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

4.1. - Aménagements préliminaires

4.1.1. - Accès à la voirie

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour sécurité publique. Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

4.1.2. - Affichage

Avant le début de l'exploitation, doivent être apposés sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux comportant en caractères apparents l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

4.1.3. - Bornage

L'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation
- des bornes de nivellement

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

4.1.4. - Dérivation des eaux

Les eaux tombant directement sur la carrière sont recueillies dans un bassin de décantation. Un trop plein permettra aux eaux décantées de rejoindre le milieu naturel.

4.2. - Déclaration de début d'exploitation

Dès que sont mis en place les aménagements du site visés aux articles 4.1.1 à 4.1.4, permettant la mise en service effective de la carrière, l'exploitant adresse en 3 exemplaires, à Monsieur le Préfet, la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23.1. du décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

L'exploitant joint à la déclaration de début d'exploitation, le document attestant la constitution des garanties financières conforme à l'arrêté interministériel du 1er février 1996.

4.3 - Déclaration au titre du RGIE

L'exploitant adresse à Monsieur le Préfet, au plus tard, trois mois avant le début des travaux, le document initial de sécurité et santé, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier.

En outre, l'exploitant doit indiquer au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, conformément aux dispositions du Règlement Général des Industries Extractives, le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.

Article 5 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit être conduite selon le phasage prévu aux pages 20 et 21 du dossier de demande.

5.1. - Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

5.2. - Patrimoine archéologique

En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit, conformément aux termes de la loi validée du 27 septembre 1941 portant règlement des fouilles archéologiques, avertir Monsieur le Conservateur Régional de l'Archéologie de la Circonscription d'Aquitaine - 54 rue Magendie à Bordeaux - Tél : 05.57.95.02.30 - afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

En particulier, l'exploitant doit :

- signaler immédiatement toute découverte : constructions, fosses, sépultures, etc....
- conserver les objets retirés et les tenir à la disposition du Service Régional de l'Archéologie,
- autoriser les visites des représentants mandatés de ce service et permettre les prélèvements scientifiques.

5.3. - Epaisseur d'extraction

La puissance exploitée ne doit pas dépasser 6 mètres. La profondeur de l'exploitation ne sera pas inférieure à la cote 172 mètres NGF.

Article 6 - SECURITE

6.1. - Sécurité du public

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords de l'exploitation, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

6.2. - Limites des excavations

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette bande de 10 mètres ne doit faire l'objet d'aucune exploitation.

De plus, l'exploitation de la masse doit être arrêtée à compter des bords de la fouille à une distance horizontale telle que compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis.

Article 7 - REGISTRES ET PLANS

Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière est envoyé à l'Inspecteur des Installations Classées, établi et mis à jour au moins une fois par an.

Sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de fouille (avancement de l'exploitation) ;
- les courbes de niveau et les cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones de remises en état et la nature du réaménagement effectué ;
- la position des constructions, ouvrages ou infrastructures visés à l'article 6.2 ci-dessus et s'il y a lieu leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Article 8 - REMISE EN ÉTAT

8.0. - Description

La remise en état de la carrière doit être conduite conformément au schéma de remise en état et à l'échéancier décrits à la page 38.

Elle consiste à remblayer, niveler, régaler la terre végétale et reverdir par ensemencement le périmètre exploité.

La remise en état définitive du site doit respecter les aménagements d'ensembles et particuliers décrits dans l'étude hydraulique (P.10).

8.1. - Remblayage

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Lorsqu'il est réalisé avec un apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassement, matériaux de démolition,...) ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui atteste la conformité des matériaux à leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transports utilisés.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transports utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Les matériaux admissibles sont des déchets inertes tels que :

- les bétons
- les tuiles et céramiques
- les briques
- les déchets de verres
- les terres et granulats non pollués et sans mélange

Les matériaux à proscrire sont :

- les déchets dangereux
- les déchets ménagers ou assimilés
- les déchets organiques fermentescibles
- les déchets contenant de l'amiante
- les déchets du second œuvre du bâtiment (tuyauterie, menuiserie, câblage,...)
- les enrobés bitumineux
- les déchets contenant du plâtre

Les matériaux ne doivent pas être bennés directement en fond de fouille : avant enfouissement, ils doivent subir un examen visuel et un triage qui permettent de déceler des éléments indésirables (bidons, fûts, ferrailles,...). Une benne pour la récupération des refus est à mettre en place sur le site.

8.2. – Arrêt d'exploitation

La remise en état doit être achevée au plus tard 3 mois avant l'autorisation (ou à la fin des travaux d'exploitation si celle-ci est antérieure).

L'exploitant adresse, au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation (ou 6 mois avant l'arrêt définitif de l'exploitation) une notification de fin d'exploitation en se conformant aux dispositions de l'article 34.1. du décret du 21 septembre 1977 susvisé, le dossier prévu doit comporter :

- la date prévue pour la fin de l'extraction et la date prévue pour la fin du réaménagement ;
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état ;
- un mémoire sur l'état du site ;
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

Article 9 – GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L 516.1 du code de l'environnement dans les conditions suivantes :

9.1. - Montant des garanties financières

L'exploitation visée par le présent arrêté est prévue sur 5 ans. Compte tenu du réaménagement décrit dans le dossier de demande et des conditions de remise en état fixées à l'article 8.1 ci-dessus, le montant des garanties financières retenu à ce jour est égal au montant maximal nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période. Ce montant est fixé à 9 268 EUROS.

En toute période l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspecteur des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme à l'arrêté interministériel du 1er février 1996 et indiquer dans son article 2 le montant maximum du cautionnement correspondant à la période concernée par ce cautionnement. Conformément aux dispositions de l'article 4.2. du présent arrêté, ce document est joint à la déclaration de début d'exploitation.

9.2. - Augmentation des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

9.3. - Renouvellement et actualisation des garanties financières

9.3.1. Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation ou de la date d'échéance de tout document

postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au Préfet un nouveau document conforme à l'arrêté interministériel du 1er février 1996 susvisé, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

9.3.2. Le montant des garanties financières fixé à l'article 9.1. ci-dessus est indexé sur l'indice TP01 publié par l'INSEE. L'indice TP01 de référence est l'indice 456,70, dernier indice connu, correspondant au mois d'octobre de l'année 2001. L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice interviendra chaque fois que l'un des deux termes suivants sera atteint :

- début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 9.1 ci-dessus
- augmentation de cet indice supérieure à 15 % pour la période courant depuis la dernière actualisation.

Dans les deux cas, l'actualisation des garanties financières sera faite à l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées à l'article 9.3.1 ci-dessus. Dans ce cas, l'exploitant peut faire l'objet de sanctions administratives et pénales prévues à l'article 9.5. ci-dessous.

9.3.2.1. Le montant des garanties financières sera ajusté selon la formule suivante :

$$P = P_0 \times \frac{TP\ 01}{TP\ 01\ \text{référence}}$$

$$P = \text{Montant ajusté}$$

$$P_0 = \text{Montant d'origine}$$

$$TP\ 01 = \text{indice à la date d'ajustement}$$

TP 01 référence = 456,70 (indice du mois d'octobre de l'année 2001)

9.3.3. Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisés pour le calcul des garanties financières figurant à l'article 9.1. ci-dessus, et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25 % au chiffre figurant à l'article 9.1, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au Préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

9.3.4. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

9.4. - Appel des garanties financières

Le Préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en ce qui concerne la remise en état, après que la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement ait été exécutoire ;

soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

9.5. - Sanctions administratives et pénales

9.5.1. L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou l'attestation de renouvellement visée à l'article 9.3.1 ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article 514.1.-I - 3° du Code de l'Environnement.

9.5.2. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constituée, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L 514.11 du Code de l'Environnement.

Article 10 – DISPOSITIONS DIVERSES

10.1. - Définitions

Pour la compréhension du présent arrêté, il y a lieu de considérer que le mot «superficie» désigne l'emprise du site, et le mot «surface» désigne la somme des paramètres S1, S2 et S3 tels que définis dans l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières.

10.2. - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

10.3. - Contrôles inopinés

L'inspecteur des installations classées peut demander, à tout moment la réalisation, inopinée ou non par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

10.4. - Modifications

Tout projet de modification apporté au mode et au rythme d'exploitation, à l'implantation du site ou, d'une manière générale à l'organisation, doit être porté à la connaissance du Préfet des Pyrénées Atlantiques avec tous les éléments d'appréciation.

Si cette modification est de nature à entraîner un changement notable des éléments contenus dans le dossier de demande d'autorisation, elle peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

10.5. - Mise en Service

La présente autorisation cessera de produire effet si les installations classées n'ont pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives.

10.6. - Changement d'exploitant

Lorsque les installations changent d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire.

10.7. – Sanctions administratives et pénales

L'inobservation des dispositions de l'Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994 ou du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement et le décret du 21 septembre 1977 susvisés, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau et les articles 141 et 142 du Code Minier (articles 28, 41 et 42 de la loi n°94.588 du 15 juillet 1994 susvisée).

10.8. - Délai et voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré que devant le tribunal administratif de Pau :

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à dater de sa notification
- par les tiers dans le délai de 6 mois à dater de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation visée à l'article 4.2. ci-dessus.

Article 11 – Le présent arrêté sera notifié à la société SARL Sablières du Coy.

Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Une copie sera déposée à la mairie de Gelos.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Gelos pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible, sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 12 – M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le Maire de Gelos, M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à MM. les Maires de Billère, Jurançon, Bizanos, Mazerès-Lezons, Aressy, Pau, Rontignon et Uzès, M. le Directeur Régional de l'environnement, M. le Directeur départemental de l'équipement, M. le chef du service départemental d'incendie et de secours, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Fait à Pau, le 4 juillet 2002

Le Secrétaire Général

chargé de l'administration du département

Alain ZABULON

PROTECTION CIVILE

Habilitation à la formation aux premiers secours

Arrêté préfectoral n° 2002178-17 du 27 juin 2002
Service interministériel de défense et de protection civile

Le Secrétaire Général, chargé de l'administration du département des Pyrénées-Atlantiques

Vu le décret N° 50-722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets N° 56-559 du 7 juin 1956 et N° 60-1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux,

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif à la formation de moniteur aux premiers secours;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 juin 2002 portant agrément de l'Association Départementale de la Protection Civile ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément pour les formations aux premiers secours en date du 30 mars 2002;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article premier : L'agrément à la formation aux premiers secours est renouvelée à l'Association Départementale de la Protection Civile sous le N° 64-02-03-A ;

Article 2: L'Association Départementale de la Protection Civile s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé à la Préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au Préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au Préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et

moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 3 : Cet agrément est délivré pour une durée de deux ans et sera renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

Article 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'Association Départementale de la Protection Civile, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le Préfet peut :

- Suspender les sessions de formation ;
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- Suspender l'autorisation d'enseigner des formateurs;
- Retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 5 : Toute modification de la composition de l'équipe pédagogique de l'Association Départementale de la Protection Civile ainsi que tout changement de l'organisation des formations aux Premiers Secours devra être signalé par lettre au Préfet.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Bayonne, le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'Oloron Ste Marie, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, le Chef du Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau le 27 juin 2002

Le Secrétaire Général,
chargé de l'administration du département
Alain ZABULON

Arrêté préfectoral n° 2002178-18 du 27 juin 2002

Le Secrétaire Général, chargé de l'administration du département des Pyrénées-Atlantiques

Vu le décret N° 50-722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets N° 56-559 du 7 juin 1956 et N° 60-1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux,

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif à la formation de moniteur aux premiers secours;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 octobre 1998 portant habilitation à l'inspection académique des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation pour les formations aux premiers secours en date du 12 juin 2002;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article premier : L'habilitation à la formation aux premiers secours est renouvelée à l'Inspection Académique des Pyrénées-Atlantiques sous le N° 64-02-02-H ;

Article 2: L'Inspection Académique des Pyrénées-Atlantiques s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé à la Préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au Préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au Préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 3 : Cet agrément est délivré pour une durée de deux ans et sera renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

Article 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'Inspection Académique des Pyrénées-Atlantiques, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le Préfet peut :

- Suspendre les sessions de formation ;
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs;
- Retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 5 : Toute modification de la composition de l'équipe pédagogique de l'Inspection Académique des Pyrénées-Atlantiques ainsi que tout changement de l'organisation des formations aux Premiers Secours devra être signalé par lettre au Préfet.

Article 6, le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Bayonne, le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'Oloron Ste Marie, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, le Chef du Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau le 27 juin 2002

Le Secrétaire Général,
chargé de l'administration du département
Alain ZABULON

Dérogation concernant la surveillance de baignade aménagée d'accès payant, commune d'Arrosès

Arrêté préfectoral n° 2002185-11 du 4 juillet 2002

Le Secrétaire Général, chargé de l'administration du département des Pyrénées-Atlantiques

Vu la Loi 84-610 du 16 juillet 1984, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

Vu le décret N° 50-722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets N° 56-559 du 7 juin 1956 et N° 60-1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaire Généraux,

Vu le décret N° 77-1177 du 20 octobre 1977, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation, modifié par le décret N° 91-365 du 15 avril 1991,

Vu l'arrêté du 26 juin 1991, relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade et de natation,

Vu que Monsieur le Maire d'Arrosès a démontré l'impossibilité d'engager du personnel titulaire des diplômes conférant le titre de Maître-Nageur-Sauveteur,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet :

ARRETE :

Article premier – Monsieur le Maire d'Arrosès est autorisé à engager du personnel titulaire du Brevet National de sécurité et de Sauvetage Aquatique pour la surveillance de la piscine municipale.

Article 2 – L'autorisation est délivrée pour la période du 1er juillet au 31 août 2002. Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 – Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Le Directeur départemental de la jeunesse et des sports, Le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 4 juillet 2002

Pour le Secrétaire Général et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Jean-Marc SABATHE

**Dérogation concernant la surveillance de baignade
aménagée d'accès payant, Complexe Hôtelier
et Thalassothérapie « Serge Blanco »**

Arrêté préfectoral n° 2002189-12 du 8 juillet 2002

Le Secrétaire Général, chargé de l'administration du département des Pyrénées-Atlantiques

Vu la Loi 84-610 du 16 juillet 1984, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

Vu le décret N° 50-722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets N° 56-559 du 7 juin 1956 et N° 60-1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux,

Vu le décret N° 77-1177 du 20 octobre 1977, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation, modifié par le décret N° 91-365 du 15 avril 1991,

Vu l'arrêté du 26 juin 1991, relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade et de natation,

Vu que Monsieur le Directeur du Complexe Hôtelier et Thalassothérapie « Serge Blanco » a démontré l'impossibilité d'engager du personnel titulaire des diplômes conférant le titre de Maître-Nageur-Sauveteur,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet :

ARRETE :

Article premier – Monsieur le Directeur du Complexe Hôtelier et Thalassothérapie « Serge Blanco » est autorisé à engager du personnel titulaire du Brevet National de sécurité et de Sauvetage Aquatique pour la surveillance de la piscine.

Article 2 – L'autorisation est délivrée pour la période du 9 juillet au 15 septembre 2002. Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 – Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, Le Directeur départemental de la jeunesse et des sports, Le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 8 juillet 2002

Pour le Secrétaire Général et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Jean-Marc SABATHE

**Dérogation concernant la surveillance de baignade
aménagée d'accès payant, Institut «Hélianthal»**

Arrêté préfectoral n° 2002197-11 du 16 juillet 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la Loi 84-610 du 16 juillet 1984, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

Vu le décret N° 50-722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets N° 56-559 du 7 juin 1956 et N° 60-1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux,

Vu le décret N° 77-1177 du 20 octobre 1977, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation, modifié par le décret N° 91-365 du 15 avril 1991,

Vu l'arrêté du 26 juin 1991, relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade et de natation,

Vu que Monsieur le Responsable de l'Institut «Hélianthal» a démontré l'impossibilité d'engager du personnel titulaire des diplômes conférant le titre de Maître-Nageur-Sauveteur,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet :

ARRETE :

Article premier – Monsieur le Responsable de l'Institut «Hélianthal» est autorisé à engager du personnel titulaire du Brevet National de sécurité et de Sauvetage Aquatique pour la surveillance de la piscine.

Article 2 – L'autorisation est délivrée pour la période du 17 juillet au 31 août 2002. Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 – Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, Le Directeur départemental de la jeunesse et des sports, Le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 16 juillet 2002

P/ Le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Jean-Marc SABATHE

**Liste des sapeurs-pompiers
titulaires du diplôme du Certificat Transmissions**

Arrêté du 25 juin 2002

Services départemental d'Incendie et de Secours

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu la loi n°87-565 du 22 Juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Vu la Loi n° 96-369 du 3 Mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

Vu le Décret n° 88-623 du 6 Mai 1988 modifié relatif à l'organisation générale des services d'incendie et de secours ;

Vu l'arrêté du 21 Novembre 1994 modifié relatif à la formation des sapeurs-pompiers professionnels

Vu la circulaire NOR/INT/E/90/00237/C du 8 Novembre 1996 et notamment l'annexe II relative à la formation du Certificat Transmissions ;

Vu le procès-verbal d'examen en date du 29 Mars 2002 ;
Sur proposition du Directeur Départemental des Services
d'Incendie et de Secours ;

A R R E T E

Article premier : Sont déclarés titulaires du diplôme du Certificat Transmissions les sapeurs-pompiers désignés ci-dessous :

- Caporal-Chef BRIERE Arnaud – S.D.I.S. 64
- Sapeur BUCHBERGER Michel – S.D.I.S. 64
- Caporal-Chef CAMGUILHEM Robert – S.D.I.S. 64
- Sergent DELPECH Franck – S.D.I.S. 64
- Sapeur DOMENGINE Francis – S.D.I.S. 64
- Caporal DOS SANTOS Eric – S.D.I.S. 64
- Sapeur LARRIEU Jérôme – S.D.I.S. 64
- Sapeur MORLOT Jean-Michel – S.D.I.S. 64
- Caporal-Chef ROUZAUD Grégory – S.D.I.S. 64

Article 2 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 Juin 1965 modifié le 28 Novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de PAU dans le délai de deux mois de la publication.

Article 3 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'application du présent arrêté qui publié au Recueil des Actes Administratifs et de l'Information de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 25 Juin 2002
Le Secrétaire Général,
Chargé de l'administration du département
Alain ZABULON

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Modificatif de la tarification de l'I.M.E. «Beila Bidia » à Luxe Sumberraute

Arrêté préfectoral n° 2002189-13 du 8 juillet 2002
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Secrétaire Général chargé de l'administration du département des Pyrénées-Atlantiques

Vu le Code de l'Action Sociale et des familles;

Vu la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 portant financement de la sécurité sociale pour 2002 ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté n° 2002-100-3 du 10 avril 2002 ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : La tarification de l'I.M.E « Beila Bidia » est modifiée comme suit :

Du 1er avril 2002 au 30 juin 2002:

Internat :

- Prix de journée : 135,56 €
- Forfait journalier en sus : 10,67 €

Semi-Internat

- Prix de journée 146,23 €

A compter du 1er juillet 2002 :

Internat :

- Prix de journée : 231,86 €
- Forfait journalier en sus : 10,67 €

Semi-Internat

- Prix de journée 242,53 €

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission InterRégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 8 juillet 2002
Le Secrétaire Général,
Chargé de l'administration du département,
Alain ZABULON

Modificatif de la tarification de l'IME «Francessenia » à Cambo les Bains

Arrêté préfectoral n° 2002189-14 du 8 juillet 2002

Le Secrétaire Général chargé de l'administration du département des Pyrénées-Atlantiques

Vu le Code de l'Action Sociale et des familles;

Vu la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 portant financement de la sécurité sociale pour 2002 ;

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n°56.559 du 7 juin 1956 et n°60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous Préfets et Secrétaire Généraux..

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de

certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté n° 2002-100-4 du 10 avril 2002,

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : La tarification de l'IME « Francessenia » est modifiée comme suit :

Du 1er avril 2002 au 30 Juin 2002 :

Semi-Internat :

– Prix de journée : 118,07 €

A compter du 1er juillet 2002

Semi-Internat

– Prix de journée 120,88 €

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission InterRégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 8 juillet 2002
Le Secrétaire Général,
Chargé de l'administration du département,
Alain ZABULON

Modificatif de la dotation globale du SESSAD «Plan Cousut » à Biarritz.

Arrêté préfectoral n° 2002189-15 du 8 juillet 2002

Le Secrétaire Général chargé de l'administration du département des Pyrénées-Atlantiques

Vu le Code de l'Action Sociale et des familles;

Vu la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 portant financement de la sécurité sociale pour 2002 ;

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n°56.559 du 7 juin 1956 et n°60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous Préfets et Secrétaires Généraux..

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté n° 2002-2-5 du 2 janvier 2002 ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : La dotation globale du SESSAD « Plan Cousut » n°FINESS 64 078 0516 est portée pour 2002 à 172 924,92 Euro soit un forfait mensuel de 14 410,41 Euro.

Le forfait hebdomadaire du SESSAD « Plan Cousut » est modifié comme suit :

Du 1 janvier 2002 au 30 juin 2002

Forfait hebdomadaire : 292,89 €

A compter du 1er juillet 2002 :

Forfait hebdomadaire : 282,29 €

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission InterRégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 8 juillet 2002
Le Secrétaire Général,
Chargé de l'administration du département
Alain ZABULON

Dotation globale du SESSAD «Francis Jammes » à Orthez.

Arrêté préfectoral n° 2002189-16 du 8 juillet 2002

Le Secrétaire Général chargé de l'administration du département des Pyrénées-Atlantiques

Vu le Code de l'Action Sociale et des familles;

Vu la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 portant financement de la sécurité sociale pour 2002 ;

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n°56.559 du 7 juin 1956 et n°60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous Préfets et Secrétaires Généraux..

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : La dotation globale du SESSAD « Francis Jammes » n°FINESS 64 0781 530 est fixée pour 2002 à 55 672,72 Euro soit un forfait mensuel de 4 639,39 Euro

La tarification du SESSAD « Francis Jammes » est fixée comme suit :

Du 1 janvier 2002 au 30 juin 2002

Forfait hebdomadaire : 129,47 €

A compter du 1er juillet 2002 :

Forfait hebdomadaire : 139,84 €

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission InterRégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 8 juillet 2002
Le Secrétaire Général,
Chargé de l'administration du département
Alain ZABULON

Modificatif de la dotation globale du SESSAD «le Nid Basque » à Anglet

Arrêté préfectoral n° 2002189-17 du 8 juillet 2002

Le Secrétaire Général chargé de l'administration du département des Pyrénées-Atlantiques

Vu le Code de l'Action Sociale et des familles;

Vu la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 portant financement de la sécurité sociale pour 2002 ;

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n°56.559 du 7 juin 1956 et n°60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous Préfets et Secrétaires Généraux..

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté n°2002-2-4 du 2 janvier 2002 ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : La dotation globale du SESSAD « Le Nid Basque » n°FINESS 64 079 7387 est portée pour 2002 à 105 103,36 Euro soit un forfait mensuel de 8 758,61 Euro.

La tarification du SESSAD « Le Nid Basque » est modifiée comme suit :

Du 1 janvier 2002 au 30 juin 2002

Forfait hebdomadaire : 304,05 €

A compter du 1er juillet 2002 :

Forfait hebdomadaire : 62,57 €

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission InterRégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 8 juillet 2002
Le Secrétaire Général,
Chargé de l'administration du département
Alain ZABULON

Tarification de l'IME «l'Espoir » à Oloron Sainte Marie

Arrêté préfectoral n° 2002189-18 du 8 juillet 2002

Le Secrétaire Général chargé de l'administration du département des Pyrénées-Atlantiques

Vu le Code de l'Action Sociale et des familles;

Vu la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 portant financement de la sécurité sociale pour 2002 ;

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n°56.559 du 7 juin 1956 et n°60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous Préfets et Secrétaires Généraux..

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : La tarification de l'I.M.E « L'Espoir » est fixée comme suit :

A compter du 1er juillet 2002 :

Internat :

- Prix de journée : 202,72 €
- Forfait journalier en sus : 10,67 €

Semi-Internat

- Prix de journée 213,39 €

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission InterRégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 8 juillet 2002
Le Secrétaire Général,
Chargé de l'administration du département
Alain ZABULON

**Modificatif de la tarification de l'IME
«le Nid Basque » à Anglet**

Arrêté préfectoral n° 2002189-19 du 8 juillet 2002

Le Secrétaire Général chargé de l'administration du département des Pyrénées-Atlantiques

Vu le Code de l'Action Sociale et des familles;

Vu la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 portant financement de la sécurité sociale pour 2002 ;

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n°56.559 du 7 juin 1956 et n°60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous Préfets et Secrétaires Généraux..

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté n°2002-100-6 du 10 avril 2002 ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : La tarification de l'I.M.E « Le Nid Basque » est modifiée comme suit :

Du 1er avril 2002 au 30 juin 2002:

Internat :

- Prix de journée : 141,76 €
- Forfait journalier en sus : 10,67 €

Semi-Internat

- Prix de journée 152,43 €

A compter du 1er juillet 2002 :

Internat :

- Prix de journée : 148,33 €
- Forfait journalier en sus : 10,67 €

Semi-Internat

- Prix de journée 159,00 €

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission InterRégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 8 juillet 2002
Le Secrétaire Général,
Chargé de l'administration du département,
Alain ZABULON

Tarification de l'IME «Plan Cousut » à Biarritz.

Arrêté préfectoral n° 2002189-20 du 8 juillet 2002

Le Secrétaire Général chargé de l'administration du département des Pyrénées-Atlantiques

Vu le Code de l'Action Sociale et des familles;

Vu la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 portant financement de la sécurité sociale pour 2002 ;

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n°56.559 du 7 juin 1956 et n°60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous Préfets et Secrétaires Généraux..

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : La tarification de l'I.M.E « Plan Cousut » est fixée comme suit :

A compter du 1er juillet 2002 :

Internat :

- Prix de journée : 104,02 €
- Forfait journalier en sus : 10,67 €

Semi-Internat

- Prix de journée 114,69 €

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission InterRégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 8 juillet 2002
Le Secrétaire Général,
Chargé de l'administration du département,
Alain ZABULON

Tarifification de l'IME «Francis Jammes » à Orthez

Arrêté préfectoral n° 2002189-21 du 8 juillet 2002

Le Secrétaire Général chargé de l'administration du département des Pyrénées-Atlantiques

Vu le Code de l'Action Sociale et des familles;

Vu la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 portant financement de la sécurité sociale pour 2002 ;

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n°56.559 du 7 juin 1956 et n°60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous Préfets et Secrétaires Généraux..

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : La tarification de l' I.M.E « Francis Jammes » est fixée comme suit :

A compter du 1er juillet 2002 :

Semi-Internat

- Prix de journée 88,75 €

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission InterRégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité,

dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 8 juillet 2002
Le Secrétaire Général,
Chargé de l'administration du département
ALAIN ZABULON

**Modificatif de la tarification
de l'IME «Martoure » à Arudy**

Arrêté préfectoral n° 2002189-22 du 8 juillet 2002

Le Secrétaire Général chargé de l'administration du département des Pyrénées-Atlantiques

Vu le Code de l'Action Sociale et des familles;

Vu la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 portant financement de la sécurité sociale pour 2002 ;

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n°56.559 du 7 juin 1956 et n°60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous Préfets et Secrétaires Généraux..

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté n° 2002-100-5 du 10 avril 2002 ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : La tarification de l' I.M.E « Martoure » est modifiée comme suit :

Du 1er avril 2002 au 30 juin 2002 :

Internat :

- Prix de journée : 141,97 €
- Forfait journalier en sus : 10,67 €

Semi-Internat

- Prix de journée 152,64 €

A compter du 1er juillet 2002 :

Internat :

- Prix de journée : 151,58 €
- Forfait journalier en sus : 10,67 €

Semi-Internat

– Prix de journée 162,25 €

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission InterRégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 8 juillet 2002
Le Secrétaire Général,
Chargé de l'administration du département
Alain ZABULON

**Fixation dans le cadre de la tarification ternaire
la dotation globale de financement et les tarifs soins 2002
de la maison de retraite Les Foyers à Pau**

Arrêté préfectoral n° 2002182-20 du 1er juillet 2002

Le Secrétaire Général, chargé de l'administration du département des Pyrénées-Atlantiques

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n°97-60 du 24 Janvier 1997 tendant, dans l'attente du vote de la loi instituant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 Juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002 ;

Vu le décret n°50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n°56.559 du 7 juin 1956 et n°60.1323 du 12 décembre 1960 relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu les décrets n°99-316 et n°99-317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification, de financement et de gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001;

Vu les décrets n°2001-1084, n° 2001-1085, n° 2001-1086 et n° 2001-1087 du 20 novembre 2001 relatifs aux modalités

d'attribution de la prestation et au fonds de financement prévus par la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 ;

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n°99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par l'arrêté du 4 mai 2001;

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n°75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2002-9-7 du 9 janvier 2002 fixant les forfaits soins des maisons de retraite et logements foyers pour l'exercice 2002 ;

Vu la convention tripartite relative à l'accueil des personnes âgées dépendantes signée le 28 Juin 2002 entre l'Etat, le Conseil Général et l'établissement concerné ;

Vu les pièces justificatives produites par le demandeur.

Sur Proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales .

A R R E T E

Article premier : L'arrêté préfectoral N° 2002- 9 – 7 du 9 janvier 2002 est rapporté en ce qui concerne la fixation des forfaits soins 2002 pour la maison de retraite Les Foyers à Pau N° FINESS : 640781787

Article 2 Les forfaits soins mis à la charge des Organismes d'Assurance Maladie relatifs à la Maison de Retraite Les Foyers à Pau sont fixés comme suit pour la période du 1er janvier 2002 au 30 juin 2002

Forfait Global	110 422,09 €
Incluant un clapet anti retour (6 mois) de	7 448,70 €
Forfait journalier	11,30 €

Article 3: La tarification du budget soins de la Maison de Retraite, Les Foyers à Pau ayant opté pour le tarif de soins global est fixée comme suit à compter du 1er JUILLET 2002

Dotation Globale de financement	174 706,85 €
Tarif journalier GIR1 et GIR 2	18,44 €
Tarif journalier GIR3 et GIR 4	14,99 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6	10,37 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans	14,29 €

Article 4 : La dotation globale ainsi fixée intègre pour les montants suivants:

– un clapet anti-retour(6 mois)	7 448,70 €
– les soins de ville	28 882,80 €
représentant en année pleine un montant de	57 765,60 €.

Article 5 : Tout recours éventuel contre la dotation et les tarifs ainsi fixés devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M. le

Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 1er juillet 2002
Le Secrétaire Général
Chargé de l'administration du département
Alain ZABULON

**Fixation dans le cadre de la tarification ternaire
de la dotation globale de financement
et des tarifs soins 2002
de la maison de retraite Eskualduna à Guéthary**

Arrêté préfectoral n° 2002182-21 du 1er juillet 2002

Le Secrétaire Général, chargé de l'administration du département des Pyrénées-Atlantiques

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n°75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n°97-60 du 24 Janvier 1997 tendant, dans l'attente du vote de la loi instituant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 Juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002 ;

Vu le décret n°50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n°56.559 du 7 juin 1956 et n°60.1323 du 12 décembre 1960 relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaire Généraux ;

Vu les décrets n°99-316 et n°99-317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification, de financement et de gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001;

Vu les décrets n°2001-1084, n° 2001-1085, n° 2001-1086 et n° 2001-1087 du 20 novembre 2001 relatifs aux modalités d'attribution de la prestation et au fonds de financement prévus par la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 ;

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n°99-316 du 26 avril

1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par l'arrêté du 4 mai 2001;

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n°75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2002-9-7 du 9 janvier 2002 fixant les forfaits soins des maisons de retraite et logements foyers pour l'exercice 2002

Vu la convention tripartite relative à l'accueil des personnes âgées dépendantes signée le 28 Juin 2002 entre l'Etat, le Conseil Général et l'établissement concerné ;

Vu les pièces justificatives produites par le demandeur.

Sur Proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales .

A R R E T E

Article premier : L'arrêté préfectoral N° 2002- 9 – 7 du 9 janvier 2002 est rapporté en ce qui concerne la fixation des forfaits soins 2002 pour la maison de retraite Eskualduna à Guethary N° FINESS : 640786802

Article 2 Les forfaits soins mis à la charge des Organismes d'Assurance Maladie relatifs à la Maison de Retraite Eskualduna à Guethary sont fixés comme suit pour la période du 1er janvier 2002 au 30 juin 2002

Forfait Global	193 883,77 €
Forfait journalier	17,85 €

Article 3: La tarification du budget soins de la Maison de Retraite, Eskualduna à Guethary ayant opté pour le tarif de soins Partiel est fixée comme suit à compter du 1er JUILLET 2002

Dotation Globale de financement	206 057, 97 €
Tarif journalier GIR1 et GIR 2	21,35 €
Tarif journalier GIR3 et GIR 4	15,98 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6	10,60 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans : ..	18, 06 €

Article 4 : Tout recours éventuel contre la dotation et les tarifs ainsi fixés devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous Préfet de Bayonne, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 1er juillet 2002
Le Secrétaire Général
Chargé de l'administration du département
Alain ZABULON

**Fixation dans le cadre de la tarification ternaire
la dotation globale de financement et les tarifs
pour l'exercice 2002 de la maison de retraite
Le Pré Saint Germain à Navarrenx**

Arrêté préfectoral n° 2002182-22 du 1er juillet 2002

Le Secrétaire Général, chargé de l'administration du département des Pyrénées-Atlantiques

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n°75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n°97-60 du 24 Janvier 1997 tendant, dans l'attente du vote de la loi instituant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 Juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002 ;

Vu le décret n°50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n°56.559 du 7 juin 1956 et n°60.1323 du 12 décembre 1960 relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu les décrets n°99-316 et n°99-317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification, de financement et de gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 ;

Vu les décrets n°2001-1084, n° 2001-1085, n° 2001-1086 et n° 2001-1087 du 20 novembre 2001 relatifs aux modalités d'attribution de la prestation et au fonds de financement prévus par la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 ;

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n°99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par l'arrêté du 4 mai 2001 ;

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n°75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la convention tripartite relative à l'accueil des personnes âgées dépendantes signée le 28 Juin 2002 entre l'Etat, le Conseil Général et l'établissement concerné ;

Vu les pièces justificatives produites par le demandeur.

Sur Proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales .

A R R E T E

Article premier : La tarification du budget « soins » pour la période du 1er juillet 2002 au 31 décembre 2002 de la Maison de Retraite Le Pré Saint Germain à Navarrenx N° FINESS : 640795977, ayant opté pour le tarif de soins partiel est fixée comme suit à compter du 1er juillet 2002 :

Dotation Globale de financement	171 709, 65 €
Tarif journalier GIR1 et GIR 2	22,83 €
Tarif journalier GIR3 et GIR 4	17,29 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6	7,40 €
Tarif pour les personnes âgées de moins de 60 ans	20, 74 €

Article 2 : Tout recours éventuel contre la dotation et les tarifs ainsi fixés devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 1er juillet 2002

Le Secrétaire Général

Chargé de l'administration du département
Alain ZABULON

**Fixation dans le cadre de la tarification ternaire
de la dotation globale de financement
et des tarifs soins 2002
de la maison de retraite Pausa Lekua à Isturitz**

Arrêté préfectoral n° 2002182-23 du 1er juillet 2002

Le Secrétaire Général, chargé de l'administration du département des Pyrénées-Atlantiques

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n°97-60 du 24 Janvier 1997 tendant, dans l'attente du vote de la loi instituant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 Juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002 ;

Vu le décret n°50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n°56.559 du 7 juin 1956 et n°60.1323 du 12 décembre 1960 relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu les décrets n°99-316 et n°99-317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification, de financement et de gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 ;

Vu les décrets n°2001-1084, n° 2001-1085, n° 2001-1086 et n° 2001-1087 du 20 novembre 2001 relatifs aux modalités d'attribution de la prestation et au fonds de financement prévus par la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 ;

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n°99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par l'arrêté du 4 mai 2001 ;

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n°75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2002-9-7 du 9 janvier 2002 fixant les forfaits soins des maisons de retraite et logements foyers pour l'exercice 2002 ;

Vu la convention tripartite relative à l'accueil des personnes âgées dépendantes signée le 28 Juin 2002 entre l'Etat, le Conseil Général et l'établissement concerné ;

Vu les pièces justificatives produites par le demandeur.

Sur Proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales .

A R R E T E

Article premier : L'arrêté préfectoral N° 2002- 9 – 7 du 9 janvier 2002 est rapporté en ce qui concerne la fixation des forfaits soins 2002 pour la maison de retraite Pausa Lekua à Isturitz N° FINISS 640784229

Article 2 Les forfaits soins mis à la charge des Organismes d'Assurance Maladie relatifs à la Maison de Retraite Pausa Lekua à Isturitz sont fixés comme suite pour la période du 1er janvier 2002 au 30 juin 2002

Forfait Global	254 282,60 €
Incluant un clapet anti retour (6 mois) de	65 243,54 €
Forfait journalier	18,73 €

Article 3: La tarification du budget soins de la Maison de Retraite, Pausa Lekua à Isturitz ayant opté pour le tarif de soins partiel est fixée comme suit à compter du 1er JUILLET 2002

Dotation Globale de financement	254 282,60 €
Tarif journalier GIR1 et GIR 2	21,00 €
Tarif journalier GIR3 et GIR 4	16,93 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6	12,28 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans	18,48 €

Article 4 : La dotation globale ainsi fixée intègre un clapet anti-retour (6 mois) de 65 243,55 €

Article 5 : Tout recours éventuel contre la dotation et les tarifs ainsi fixés devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de Bayonne, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 1er juillet 2002

Le Secrétaire Général

Chargé de l'administration du département
Alain ZABULON

PROTECTION JUDICIAIRE

Fixation du prix du cas pour l'exercice 2002 de l'enquête sociale du Service géré par l'Association de Sauvegarde de l'Enfance du Pays Basque

Arrêté préfectoral du 10 juin 2002

Direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques

Vu Les articles 375 à 375-8 du Code Civil et 1181 à 1200 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Vu L'ordonnance 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

Vu La Loi 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu Les Lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu La Loi 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu Le décret 46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions et services recevant des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du Code de Procédure Pénale et 202 du code de la famille et de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application de dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, modifié ;

Vu Le Décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu L'arrêté du 25 août 1992 relatif aux enquêtes sociales prévues par l'ordonnance du 2 février 1945 concernant l'enfance délinquante et les articles 375 à 375-8 du Code Civil et 1181 à 1200 du Nouveau Code de Procédure Civile relatifs à l'assistance éducative ;

Vu L'arrêté du 17 septembre 1992 modifiant l'arrêté du 30 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu La demande de l'Association de Sauvegarde de l'Enfance du Pays Basque concernant son service d'enquêtes sociales, sis Résidence Izarra, 3 rue du Maréchal Harispé à Bayonne ;

Vu La proposition faite à l'Association par Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

Vu Le rapport portant proposition du prix de l'enquête de Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRETE

Article premier : Le prix de l'enquête sociale réalisée par le Service d'Enquêtes Sociales de l'Association de Sauvegarde de l'Enfance du Pays Basque est fixé à 1 854,38 € pour l'année 2002.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - DRASS d'Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des Services de l'Etat dans le département des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 10 juin 2002
Le Secrétaire Général,
Chargé de l'administration du département
Alain ZABULON

Fixation du prix de journée pour l'exercice 2002 du S. I. O. E., géré par l'Association de Sauvegarde de l'Enfance du Pays Basque.

Arrêté préfectoral du 10 juin 2002

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques

Vu Les articles 375 à 375-8 du Code Civil et 1181 à 1200 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Vu L'ordonnance 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

Vu La Loi 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu Les Lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu La Loi 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu Le Décret n° 59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du Code de Procédure Pénale et 202 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale, règlement d'administration publique pour l'application de dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, modifié ;

Vu Le décret 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;

Vu Le décret 46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;

Vu Le Décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu L'arrêté du 30 janvier 1960 relatif aux examens médicaux, psychiatriques et psychologiques effectués par expertise ou dans un service de consultation public ou privé et à l'observation en milieu ouvert ;

Vu L'arrêté du 17 septembre 1992 modifiant l'arrêté du 30 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu La demande de l'Association de Sauvegarde de l'Enfance du Pays Basque concernant son service d'investigation et d'orientation éducative, sis Résidence Ederena « Le Forum » à Bayonne ;

Vu La proposition faite à l'Association par Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu Le rapport portant proposition du prix de journée de Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRETE

Article premier : Le Prix de Journée du Service d'Investigation et d'Orientation Educative de l'Association de Sauvegarde de l'Enfance du pays Basque est fixé à 17,71 € pour l'année 2002.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - DRASS d'Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des Services de l'Etat dans le département des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 10 juin 2002
Le Secrétaire Général,
chargé de l'administration du département
Alain ZABULON

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Attribution de récompense pour acte de courage et de dévouement

Arrêté préfectoral n° 2002184-12 du 3 juillet 2002
Bureau du cabinet

Le Secrétaire Général Chargé de l'administration du département des Pyrénées-Atlantiques

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 19 décembre 1924, relatif à l'attribution de distinctions honorifiques pour actes de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 déléguant aux préfets le pouvoir d'attribuer ces récompenses,

ARRETE :

Article premier – La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à

– M. Gérard LARROUDE, Gendarme à la Brigade territoriale de Monein

Article 2 – le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 3 juillet 2002
Le Secrétaire général
chargé de l'administration du département,
Alain ZABULON

Arrêté préfectoral n° 2002184-13 du 3 juillet 2002

Le Secrétaire Général Chargé de l'administration du département des Pyrénées-Atlantiques

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 19 décembre 1924, relatif à l'attribution de distinctions honorifiques pour actes de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 déléguant aux préfets le pouvoir d'attribuer ces récompenses,

ARRETE :

Article premier – La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à

– M. Gérard ELICEYRI, Major au Centre de secours principal de Bayonne-Anglet-Biarritz

Article 2 – le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 3 juillet 2002
Le Secrétaire général
chargé de l'administration du département,
Alain ZABULON

POLICE DES COURS D'EAU

Cours d'eaux non domaniaux Autorisation à la commune de Gan de construire un bassin écrêteur de crues cours d'eau Le Neez communes de Gan et Bosdarros

Arrêté préfectoral n° 2002177-22 du 26 juin 2002
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3^{me} bureau)

Le Secrétaire Général chargé de l'Administration du Département des Pyrénées Atlantiques,

Vu le Code Rural ;

Vu le Code de l'Environnement, Livre II, Titre 1er ;

Vu la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi N° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56-559 du 7 juin 1956 et n° 60-1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu le décret N° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux

Vu le décret N° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

Vu le décret N° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour Garonne adopté le 6 Août 1996 et notamment ses mesures relatives à la gestion quantitative et qualitative de la ressource

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé par le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement du Neez pour le compte de la commune de Gan ;

Vu l'Arrêté Préfectoral du 23 novembre 2001 ouvrant l'enquête préalable à l'autorisation des travaux mentionnés dans le dossier de demande ;

Vu les rapports et avis de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 22 avril 2002 ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental d'Hygiène du 16 mai 2002 ;

Considérant qu'aux termes des articles L 210-1 et suivants du code de l'environnement, il convient de préserver la ressource en eau ;

Considérant que les travaux de réalisation du bassin écrêteur de crues sur le ruisseau « Le Neez », tels qu'ils sont définis par le présent arrêté, permettent de satisfaire aux dispositions des articles L 210-1 et suivants du code de l'environnement ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article premier : La commune de Gan est autorisée au titre du Code de l'Environnement à réaliser un bassin écrêteur de crues sur le ruisseau «le Neez», communes de Gan et Bosdarros.

Article 2 : Conformément à l'avant projet sommaire réalisé par le bureau d'études SOGREAH, la construction aura les caractéristiques suivantes :

- la digue formant barrage sera implantée sur « le Neez », et aura les caractéristiques suivantes :
 - digue en terre compactée et enrochements ;
 - longueur en crête : 151 m
 - hauteur maximum au-dessus du terrain naturel : 6 m
 - pente des talus amont et aval : 3/1
 - largeur de crête : 4 m
 - cote de la crête de digue : 225 m NGF
 - volume total de remblais : 18 000 m³ environ

Les matériaux seront prélevés dans la parcelle agricole située en rive droite à l'aval immédiat de la digue ;

- l'évacuateur de crues principal sera constitué par une canalisation de fond :
 - buse en acier annelé de section 5,9 m² calée à -0,3 m environ par rapport au fond du lit ;
 - longueur : 19,2 ml
 - une grille en acier protégera l'entrée de la canalisation contre les corps flottants et les risques d'obstruction ;
 - à l'aval un bassin de dissipation d'énergie de 550 m³ permettra de récupérer les eaux à la sortie de la buse et assurera la liaison avec le Neez.

Cet ouvrage est conçu pour évacuer la crue centennale.

- l'évacuateur de sécurité comprendra :
 - un seuil déversant en béton et enrochements de 50 m de large calé à 1,20 m en dessous de la crête de la digue ;
 - un coursier en béton et enrochements de 14 m de long, rejoignant le bassin de dissipation, permettra d'évacuer la crue millénaire sans débordement par dessus la digue.
- les aménagements annexes comprendront :
 - la création d'un chemin d'accès jusqu'à la digue depuis la RD 934 pour la surveillance et l'entretien des ouvrages ;
 - la clôture de l'ensemble des ouvrages et un panneau signalant le bassin ;

- la protection des berges du Neez sur 25 m environ à l'amont de la digue ;
- un fossé en pied de digue enherbé drainera les eaux de ruissellement ;
- capacité de stockage :
 - superficie du plan d'eau en crue décennale 2 ha
 - volume stocké en crue décennale 20 000 m³
 - superficie du plan d'eau en crue centennale 5,6 ha
 - volume stocké en crue centennale 120 000 m³

Le débit de crue de fréquence centennale évalué à 50 m³/s sera ainsi limité à l'aval de l'ouvrage à 36 m³/s.

- aménagements annexes :

- la berge de la parcelle N° 144 appartenant à M. et Mme HUCKENBECK sera aménagée pour la mettre hors d'eau lors des crues ;
 - la berge en rive droite en aval du pont Larroque, au droit de la parcelle N° 112, sera protégée par un enrochement.
- emprise foncière :

La totalité des terrains nécessaires à l'emprise des ouvrages ainsi que la zone d'emprunt des matériaux seront acquis par le maître d'ouvrage.

Les terrains en amont de la digue susceptibles d'être submergés feront l'objet soit d'une acquisition par le maître d'ouvrage, soit d'une convention d'indemnisation avec le propriétaire.

Article 3 : La commune de Gan prendra toutes dispositions nécessaires pour assurer dans les règles de l'art la stabilité des ouvrages, la protection contre les infiltrations susceptibles de nuire à ladite stabilité, la protection à tous les niveaux de l'ouvrage contre l'érosion, le bon fonctionnement et l'entretien des ouvrages de sécurité.

Article 4 : La commune de Gan sera tenu pour responsable de tous les dommages qui pourraient être causés tant par les travaux eux-mêmes que de leur conséquence.

Article 5 : La commune de Gan devra prévenir dans les 20 jours précédant l'exécution des travaux la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt et la Fédération départementale des Pyrénées-Atlantiques pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique de la date effective de commencement des travaux.

La commune de Gan prendra à sa charge toutes mesures jugées nécessaires pour la sauvegarde des peuplements piscicoles.

Article 6 : Le permissionnaire devra assurer l'entretien régulier de l'ouvrage, contrôler régulièrement les infiltrations à travers la digue ou les fondations et procéder chaque fois que nécessaire à l'enlèvement des dépôts qui pourraient se former dans le ruisseau « le Neez ».

Ces enlèvements se feront après autorisation des services chargés de la police de l'eau et de la pêche.

Article 7 : Le permissionnaire tiendra un registre des opérations d'entretien et de contrôle des ouvrages selon des dispositions et des fréquences proposées par le maître d'ouvrage et agréées par le service de la police des eaux. Ce registre sera conservé à disposition dudit service.

Article 8 : A la date d'achèvement des travaux, le permissionnaire réalisera un relevé topographique du bassin de retenue au 1/1 000^e et un profil en long du lit mineur du ruisseau « le Neez », depuis la limite d'influence maximale du bassin écrêteur de crues jusqu'à 150 mètres en aval de la digue.

Cet état initial servira de comparaison avec des relevés de même nature qui pourraient être demandés par le service chargé de la police des eaux après chaque crue jugée importante par ce service.

Article 9 : La présente autorisation n'est donnée qu'au titre de la police des eaux, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Les travaux de construction du bassin écrêteur de crues devront être réalisés dans un délai maximum de cinq ans à partir de la signature du présent arrêté.

Article 11 : Les mesures compensatoires ou correctives appliquées seront les suivantes :

- 1°) Avant travaux, réalisation d'une pêche électrique et déviation du ruisseau hors des zones terrassées pour éviter les nuisances provoquées par le risque de mise en suspension de matériau fin et de rejet de carburant.
- 2°) Exécution des travaux hors période de frai dans un cours d'eau de première catégorie piscicole (15 novembre/15 mars).
- 3°) Les travaux de génie civil et de terrassement seront réalisés hors de l'eau.
- 4°) Toutes les précautions seront prises pour minimiser les risques de pollution par hydrocarbures (stationnement éloigné des véhicules).
- 5°) La canalisation de fond en acier annelé sera aménagée de façon à favoriser la reconstitution du fond.
- 6°) Signalisation et clôture de l'emprise du bassin.

Article 12 : La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, ce délai est de quatre ans à compter de la notification ou de la publication du présent acte.

Article 13 : Il est précisé que la réalisation d'un ouvrage écrêteur de crues ne supprime pas les risques d'inondation en aval. Il devra donc en être tenu compte notamment à l'occasion de l'élaboration des documents d'urbanisme des communes de Gan et Bosdarros.

Article 14 : MM. le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement du Neez, le Maire de Gan, le Maire de Bosdarros, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, affiché en mairies de Gan et Bosdarros pendant un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des maires.

En outre, un avis de cet arrêté sera inséré par les soins du Secrétaire Général de la Préfecture, aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux.

Une ampliation sera adressée à MM. le Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Délégué régional du Conseil Supérieur de la Pêche.

Fait à Pau, le 26 juin 2002

Le Secrétaire général
Chargé de l'administration du département,
Alain ZABULON

**Travaux de dérivation du ruisseau
et construction d'un pont cours d'eau La Mielle
commune de Tabaille Usquain**

Arrêté préfectoral n° 2002177-23 du 26 juin 2002

Le Secrétaire Général chargé de l'Administration du Département des Pyrénées Atlantiques,

Vu le Code Rural ;

Vu le Code de l'Environnement, Livre II, Titre 1er ;

Vu la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi N° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

Vu la loi N° 95101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n-56-559 du 7 juin 1956 et n° 60-1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaire Généraux ;

Vu le décret N° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux ;

Vu le décret N° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

Vu le décret N° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour Garonne adopté le 6 Août 1996 et notamment ses mesures relatives à la gestion quantitative et qualitative de la ressource ;

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé par la commune de Tabaille Usquain, en novembre 2001 ;

Vu l'Arrêté Préfectoral du 18 janvier 2002 ouvrant l'enquête préalable à l'autorisation des travaux mentionnés dans le dossier de demande, sur la commune de Tabaille Usquain ;

Vu les rapports et avis de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 17 avril 2002 ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental d'Hygiène du 16 mai 2002 ;

Considérant qu'aux termes des articles L 210-1 et suivants du code de l'environnement, il convient de préserver la ressource en eau ;

Considérant que les travaux de dérivation du ruisseau « La Mielle » et la construction d'un pont, tels qu'ils sont définis par le présent arrêté, permettent de satisfaire aux dispositions des articles L 210-1 et suivants du code de l'environnement ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article premier : La commune de Tabaille Usquain, est autorisée à dériver une partie du cours d'eau " La Mielle " sur son territoire et à construire un pont sur ce ruisseau.

Article 2 : Conformément au projet réalisé par le bureau d'études SETMO, l'aménagement aura les caractéristiques suivantes :

- dérivation de 10 mètres vers la gauche du lit du cours d'eau " La Mielle " sur une longueur de 60 m ;
- enrochement local des berges ;
- mise en place d'un pont aux caractéristiques suivantes :
 - largeur : 3 m
 - longueur : 12 m
 - hauteur de section hydraulique : 1,25 M.

Article 3 : La commune de Tabaille Usquain prendra toutes dispositions nécessaires pour assurer dans les règles de l'art la stabilité des ouvrages, la protection contre les infiltrations susceptibles de nuire à ladite stabilité, la protection à tous les niveaux de l'ouvrage contre l'érosion, le bon fonctionnement et l'entretien des ouvrages de sécurité.

Article 4 : La commune de Tabaille Usquain sera tenue pour responsable de tous les dommages qui pourraient être causés tant par les travaux eux-mêmes que de leur conséquence.

Article 5 : La commune de Tabaille Usquain devra prévenir dans les 20 jours précédant l'exécution des travaux la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt et la Fédération départementale des Pyrénées-Atlantiques pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique de la date effective de commencement des travaux.

La commune de Tabaille Usquain prendra à sa charge toutes mesures jugées nécessaires pour la sauvegarde des peuplements piscicoles.

Article 6 : Mesures compensatoires :

- dans ce cours d'eau classé en première catégorie piscicole, les travaux seront effectués en période d'étiage, en dehors des périodes de frai : 15 mars – 15 novembre ;
- le lit sera reconstitué dans le fond de l'ouvrage par 25 cm de matériaux autochtones ;
- les matériaux de l'ancien lit seront remis dans le nouveau lit afin de reconstituer le fond dans des conditions favorables à la vie aquatique ;
- la ripisylve du nouveau lit sera recréée, les berges seront replantées en espèces locales, et les talus enherbés ;
- toutes les précautions seront prises pour limiter les risques de pollution.

Article 7 : Le permissionnaire devra assurer l'entretien régulier de l'ouvrage et procéder chaque fois que nécessaire à l'enlèvement des dépôts qui pourraient se former.

Ces enlèvements se feront après autorisation des services chargés de la police de l'eau et de la pêche.

Article 8 : La présente autorisation n'est donnée qu'au titre de la police des eaux, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Les travaux de dérivation du ruisseau " La Mielle " devront être réalisés dans un délai maximum de deux ans à partir de la signature du présent arrêté.

Article 10 : La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, ce délai est de quatre ans à compter de la notification ou de la publication du présent acte.

Article 11 : MM. le Secrétaire général de la Préfecture, le Sous-Préfet d'Oloron Sainte Marie, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la Commune de Tabaille Usquain,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, et affiché en mairie de Tabaille-Usquain pendant un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire.

En outre, un avis de cet arrêté sera inséré par les soins du Secrétaire Général de la préfecture, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux.

Une copie de cet arrêté sera adressée à M. le Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique, M. le Délégué régional du Conseil Supérieur de la Pêche.

Fait à Pau, le 26 juin 2002

Le Secrétaire général
Chargé de l'administration du département,
Alain ZABULON

Autorisation de travaux de construction d'un ouvrage de franchissement sur le « Lacondre » consécutif à la modernisation de la R.N. 134 entre Urdos et les forges d'Abel commune d'Urdos

Arrêté préfectoral n° 2002191-36 du 10 juillet 2002

Le Secrétaire Général chargé de l'administration du département des Pyrénées-Atlantiques

Vu le Code Rural ;

Vu le Code de l'Environnement, Livre II, Titre 1er ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56-559 du 7 juin 1956 et n° 60-1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

Vu les rapports et avis de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mai 2002 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne adopté le 6 août 1996 et notamment ses mesures relatives à la gestion quantitative et qualitative de la ressource ;

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé par l'Etat – Ministère de l'Equipement, des Transports et du Logement, en date du 3 décembre 1996 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97/EAU/033 du 28 juillet 1997 autorisant les travaux de construction de sept ouvrages de franchissement consécutifs à la modernisation de la R.N. 134 entre Urdos et les Forges d'Abel ;

Vu le dossier déposé par l'Etat – Ministère de l'Equipement, des Transports et du Logement, accompagnant la demande de prolongation du délai d'exécution des travaux en date du 17 janvier 2002 .

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène du 20 juin 2002 ;

Considérant que sur les sept ouvrages de franchissement, celui sur le Lacondre n'a pu être réalisé dans le délai prescrit de deux ans ;

Considérant qu'il y a lieu d'achever les travaux de franchissement du cours d'eau « Le Lacondre », dans le cadre de l'aménagement de la R.N. 134 entre Urdos et les Forges d'Abel ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article premier : L'autorisation de travaux hydrauliques délivrée au Ministère de l'Equipement, des Transports et du Logement conjointement à la modernisation de la R.N. 134 entre Urdos et les Forges d'Abel, par arrêté préfectoral du 28 juillet 1997, est prorogée pour une durée de 24 mois à compter de la signature du présent arrêté pour la réalisation de l'ouvrage du Lacondre.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie, M. le Maire d'Urdos, M. le Directeur départemental de l'Equipement, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et publié au recueil des actes adminis-

tratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, affiché en mairie d'Urdos pendant une durée d'un mois et publié dans deux journaux du département aux frais du pétitionnaire.

Copie sera adressée à M. le Directeur régional de l'environnement d'Aquitaine, M. le Délégué régional du conseil supérieur de la pêche, M. le Président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique du « gave d'Oloron », M. le Président de la fédération départementale des Pyrénées-Atlantiques pour la protection de la pêche et du milieu aquatique

Fait à Pau, le 10 juillet 2002
Le Secrétaire Général
chargé de l'administration du département
Alain ZABULON

Occupation temporaire du domaine public fluvial par une station de relèvement et de rejet d'eaux pluviales Adour - rive gauche PK 127.900, commune de Bayonne

Arrêté préfectoral n° 2002182-19 du 1er juillet 2002
Direction départementale de l'équipement

Le Secrétaire Général, chargé de l'administration du département,

Vu le Code du Domaine de l'Etat,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure,

Vu le Code des Communes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-136-31 en date du 16 mai 2002 portant délégation de signature,

Vu l'arrêté 2000 R 563 portant modification des limites administratives amont du Port de Bayonne,

Vu l'arrêté préfectoral N° 89R 465 du 17 août 1989, autorisant la Ville de Bayonne à occuper temporairement le domaine public fluvial par une station de relèvement et de rejet d'eaux pluviales sur la rive gauche de l'Adour à Bayonne, PK 127.900,

Vu la lettre en date du 31 août 2000, par laquelle la Communauté d'Agglomération Bayonne-Anglet-Biarritz nous informe du transfert de compétence hydraulique pluviale effectué le 1er janvier 1999,

Vu la décision de M. le Directeur des Services Fiscaux en date du 19 avril 2002 fixant les conditions financières,

Vu l'avis du Maire de Bayonne en date du 13 mai 2002,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement,

A R R E T E :

Article premier - Conditions de l'autorisation -

la Communauté d'Agglomération Bayonne-Anglet-Biarritz, dont le siège est à Bayonne, est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial pour maintenir et

utiliser une station de relèvement et de rejet d'eaux pluviales sur la rive gauche de l'Adour, commune de Bayonne, PK 127.900, lieu-dit allées Marines.

L'installation est constituée par 3 canalisations d'évacuation Ø 40 cm traversant le mur de quai.

Seule la traversée du mur quai par les canalisations (2 m environ) constitue l'occupation du domaine public.

Article 2. - Durée de l'autorisation -

L'autorisation est accordée à compter de la date du présent arrêté, jusqu'au terme de l'autorisation initiale fixée au 30 juin 2009.

Article 3. - Redevance -

Le permissionnaire sera exonéré de redevance du fait du caractère d'utilité publique de l'ouvrage en application de la circulaire du 16 décembre 1901.

Article 4. - Droit fixe -

Le permissionnaire paiera à cette même caisse un droit fixe de 10 • prévu par les articles L. 29 et R. 54 du Code du domaine de l'Etat.

Article 5 - Conditions particulières -

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

Toutes les clauses et conditions générales de l'arrêté préfectoral du 17 août 1989 précité demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues aux articles précédents.

Article 6 - Ampliation -

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux à Pau - en quatre exemplaires - chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire et de nous faire retour de la minute avec mention de la date de notification, M. l'Ingénieur Divisionnaire des TPE, Chef du Service Maritime et Hydraulique, pour exécution.

Pour le Secrétaire Général,
chargé de l'administration du département,
et par délégation
Pour le directeur départemental de l'équipement,
Pour le chef du service Maritime
et hydraulique, par intérim : Thierry VATIN

PECHE

**Organisation d'un concours de pêche
sur le Laxia commune d'Ixassou**

Arrêté préfectoral n° 2002183-8 du 2 juillet 2002
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Secrétaire Général chargé de l'Administration du Département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret N° 50-722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets N° 56-559 du 7 juin 1956 et N° 60-1323 du

12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires généraux,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.436-1 et suivants,

Vu le titre II du Code rural, Protection de la Nature et notamment ses articles R 236-29, R 236-53 et R 236-54,

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées Atlantiques, en date du 20 décembre 1994, modifié par les arrêtés préfectoraux des 5 avril 1995, 28 décembre 1998, 12 avril 1999, 31 mai 1999 et 29 décembre 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 mai 2002 portant délégation de signature au Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche,

Vu la demande présentée en date du 6 mai 2002 par le Comité des Fêtes d'Ixassou, sous couvert du Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique de la « Nive », en vue de l'organisation d'un concours de pêche en date du lundi 26 août 2002 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Supérieur de la Pêche et de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique en date du 24 mai 2002,

Sur proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier : M. ETCHEVERRY, Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique de la « Nive », est autorisé à organiser un concours de pêche sur le Laxia, commune d'Ixassou, le lundi 26 août 2002.

Article 2 : Afin de préserver les ressources piscicoles et l'équilibre biologique du milieu, l'Association pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique de la « Nive », détentrice des droits de pêche sur le Laxia à Ixassou, est chargée de l'organisation de cette manifestation qui devra se dérouler dans le respect de la réglementation applicable à l'exercice de la pêche dans le département des Pyrénées-Atlantiques. L'organisateur est tenu d'observer, en particulier, les règles suivantes :

- a) Tout participant au concours de pêche devra être membre d'une Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique et avoir acquitté les taxes piscicoles correspondantes. Les conjoints des personnes qui acquittent la taxe piscicole, les titulaires de la carte d'économiquement faible, les grands invalides de guerre ou du travail, titulaires d'une pension de 85 % et au-dessus, les appelés pendant la durée du service national et les mineurs jusqu'à l'âge de 16 ans, sont dispensés de payer la taxe piscicole lorsqu'ils pêchent à l'aide d'une seule ligne équipée de deux hameçons simples au plus, pêche au lancer exemptée, sous réserve de la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.
- b) Interdiction d'entraver la libre circulation des poissons par la pose de filets, grillages aux extrémités aval et amont du concours de pêche.
- c) Interdiction de pêcher dans les parties de cours d'eau ou canaux mis en réserve ainsi que 50 m en amont et en aval

des barrages situés sur les cours d'eau classés à poissons migrateurs.

d) L'espèce de poisson déversée doit être compatible avec les espèces présentes dans le cours d'eau.

e) Les poissons déversés seront issus de piscicultures affiliées au groupement de défense sanitaire aquacole d'Aquitaine.

f) Respect du quota de captures en vigueur (10 prises).

g) Respect de la taille légale en vigueur : 20 cm.

Article 3 : Le non respect des prescriptions de la présente autorisation sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^e classe (Art. R 236-56 du Code Rural). Cette sanction sera encourue par l'organisateur du concours de pêche. Les participants pourront également être poursuivis lorsqu'ils n'auront pas respecté la réglementation en vigueur.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : - M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Président de la Fédération départementale des Associations agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique, M. le Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique de la « Nive », sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 2 juillet 2002
P/ le Secrétaire général
chargé de l'administration du département,
et par délégation,
P/ Le Directeur départemental
de l'Agriculture et de la Forêt,
L'I.C.G.R.E.F. : J. VAUDEL

Organisation d'un concours de pêche sur le gave d'Oloron commune d'Oloron Sainte Marie

Arrêté préfectoral n° 2002193-8 du 12 juillet 2002

Le Secrétaire Général chargé de l'Administration du Département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret N° 50-722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets N° 56-559 du 7 juin 1956 et N° 60-1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires généraux,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.436-1 et suivants,

Vu le titre II du Code rural, Protection de la Nature et notamment ses articles R 236-29, R 236-53 et R 236-54,

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées Atlantiques, en date du 20 décembre 1994, modifié par les arrêtés préfectoraux des 5 avril 1995, 28 décembre 1998, 12 avril 1999, 31 mai 1999 et 29 décembre 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 mai 2002 portant délégation de signature au Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche,

Vu la demande présentée en date du 12 juillet 2002 par M. ZAGO, Trésorier de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique du « Gave d'Oloron », en vue de l'organisation d'un concours de pêche en date du dimanche 14 juillet 2002.

Vu l'avis favorable du Conseil Supérieur de la Pêche et de la Fédération départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, en date du 24 mai 2002,

Sur proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier : M. ZAGO, agissant en tant que Trésorier de l'APPMA du « Gave d'Oloron », est autorisé à organiser un concours de pêche, sur le Gave d'Oloron, commune d'Oloron Sainte Marie, le dimanche 14 juillet 2002.

Article 2 : Afin de préserver les ressources piscicoles et l'équilibre biologique du milieu, l'Association pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique du « Gave d'Oloron », détentrice des droits de pêche sur le Gave d'Oloron à Oloron Sainte Marie, est chargée de l'organisation de cette manifestation qui devra se dérouler dans le respect de la réglementation applicable à l'exercice de la pêche dans le département des Pyrénées-Atlantiques. L'organisateur est tenu d'observer, en particulier, les règles suivantes :

- a) Tout participant au concours de pêche devra être membre d'une Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique et avoir acquitté les taxes piscicoles correspondantes. Les conjoints des personnes qui acquittent la taxe piscicole, les titulaires de la carte d'économiquement faible, les grands invalides de guerre ou du travail, titulaires d'une pension de 85 % et au-dessus, les appelés pendant la durée du service national et les mineurs jusqu'à l'âge de 16 ans, sont dispensés de payer la taxe piscicole lorsqu'ils pêchent à l'aide d'une seule ligne équipée de deux hameçons simples au plus, pêche au lancer exemptée, sous réserve de la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.
- b) Interdiction d'entraver la libre circulation des poissons par la pose de filets, grillages aux extrémités aval et amont du concours de pêche.
- c) Interdiction de pêcher dans les parties de cours d'eau ou canaux mis en réserve ainsi que 50 m en amont et en aval des barrages situés sur les cours d'eau classés à poissons migrateurs.
- d) L'espèce de poisson déversée doit être compatible avec les espèces présentes dans le cours d'eau.
- e) Les poissons déversés seront issus de piscicultures affiliées au groupement de défense sanitaire aquacole d'Aquitaine.
- f) Interdiction d'utiliser de l'asticot pour appât.
- g) Respect du quota de captures en vigueur (10 prises).
- h) Respect de la taille légale en vigueur : 25 cm.

Article 3 : Le non respect des prescriptions de la présente autorisation sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^e classe (Art. R 236-56 du Code Rural). Cette sanction sera encourue par l'organisateur du concours de pêche. Les participants pourront également être poursuivis lorsqu'ils n'auront pas respecté la réglementation en vigueur.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Président de la Fédération départementale des Associations agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique, M. le Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique du « Gave d'Oloron », sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 12 juillet 2002
P/ le Secrétaire général
chargé de l'administration du département,
et par délégation,
P/ Le Directeur départemental
de l'Agriculture et de la Forêt,
L'I.C.G.R.E.F. : J. VAUDEL

Organisation d'un concours de pêche sur le Lihoury commune de Bidache

Arrêté préfectoral n° 2002193-22 du 12 juillet 2002

Le Secrétaire Général chargé de l'Administration du Département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret N° 50-722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets N° 56-559 du 7 juin 1956 et N° 60-1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires généraux,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.436-1 et suivants,

Vu le titre II du Code rural, Protection de la Nature et notamment ses articles R 236-29, R 236-53 et R 236-54,

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées Atlantiques, en date du 20 décembre 1994, modifié par les arrêtés préfectoraux des 5 avril 1995, 28 décembre 1998, 12 avril 1999, 31 mai 1999 et 29 décembre 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 mai 2002 portant délégation de signature au Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche,

Vu la demande présentée en date du 5 juin 2002 par M. SEYCHAL, Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique du « Pays de Mixe », en vue de l'organisation d'un concours de pêche en date du samedi 27 juillet 2002.

Vu l'avis favorable du Conseil Supérieur de la Pêche et de la Fédération départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, en date du 4 juillet 2002,

Sur proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier : M. SEYCHAL, agissant en tant que Président de l'APPMA du « Pays de Mixe », est autorisé à organiser un concours de pêche, sur le Lihoury, commune de Bidache, le samedi 27 juillet 2002.

Article 2 : Afin de préserver les ressources piscicoles et l'équilibre biologique du milieu, l'Association pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique du « Pays de Mixe », détentrice des droits de pêche sur le Lihoury à Bidache, est chargée de l'organisation de cette manifestation qui devra se dérouler dans le respect de la réglementation applicable à l'exercice de la pêche dans le département des Pyrénées-Atlantiques. L'organisateur est tenu d'observer, en particulier, les règles suivantes :

- a) Tout participant au concours de pêche devra être membre d'une Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique et avoir acquitté les taxes piscicoles correspondantes. Les conjoints des personnes qui acquittent la taxe piscicole, les titulaires de la carte d'économiquement faible, les grands invalides de guerre ou du travail, titulaires d'une pension de 85 % et au-dessus, les appelés pendant la durée du service national et les mineurs jusqu'à l'âge de 16 ans, sont dispensés de payer la taxe piscicole lorsqu'ils pêchent à l'aide d'une seule ligne équipée de deux hameçons simples au plus, pêche au lancer exemptée, sous réserve de la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.
- b) Interdiction d'entraver la libre circulation des poissons par la pose de filets, grillages aux extrémités aval et amont du concours de pêche.
- c) Interdiction de pêcher dans les parties de cours d'eau ou canaux mis en réserve ainsi que 50 m en amont et en aval des barrages situés sur les cours d'eau classés à poissons migrateurs.
- d) L'espèce de poisson déversée doit être compatible avec les espèces présentes dans le cours d'eau.
- e) Les poissons déversés seront issus de piscicultures affiliées au groupement de défense sanitaire aquacole d'Aquitaine.
- f) Interdiction d'utiliser de l'asticot pour appât.
- g) Respect du quota de captures en vigueur (10 prises).
- h) Respect de la taille légale en vigueur : 20 cm.

Article 3 : Le non respect des prescriptions de la présente autorisation sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^e classe (Art. R 236-56 du Code Rural). Cette sanction sera encourue par l'organisateur du concours de pêche. Les participants pourront également être poursuivis lorsqu'ils n'auront pas respecté la réglementation en vigueur.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : - M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le

Président de la Fédération départementale des Associations agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique, M. le Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique du « Pays de Mixe », sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 12 juillet 2002
Le Secrétaire général
chargé de l'administration du département,
par délégation,
P/ Le Directeur départemental
de l'Agriculture et de la Forêt,
L'I.C.G.R.E.F. : J. VAUDEL

TRAVAUX COMMUNAUX

Acquisition de terrains en vue de l'aménagement de la ZAC du Parkway à Pau

Arrêté préfectoral n° 2002183-12 du 2 juillet 2002
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

CESSIBILITÉ

Le Secrétaire Général chargé de l'administration du département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-8 et R 11-19 à R 11-28

Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56-559 du 7 juin 1956 et n° 60-1323 du 12 décembre 1960 relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 1992 déclarant d'utilité publique les acquisitions foncières comprises dans la ZAC du parkway à Pau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 1993 accordant à la commune de Pau le bénéfice de la déclaration d'utilité publique précitée ;

Vu l'arrêté préfectoral de prorogation du délai d'expropriation en date du 24 juin 1997 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 2002 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire sur le projet ;

Vu le procès-verbal établi à la suite de l'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu le plan et l'état parcellaires ci-annexés ;

Vu la lettre du 27 juin 2002 de M. le Maire de Pau sollicitant l'intervention de l'arrêté de cessibilité ;

A R R E T E

Article premier : Sont déclarés cessibles au profit de la commune de Pau, les biens immobiliers figurant sur le plan et

l'état parcellaires ci-annexés permettant l'aménagement de la ZAC du Parkway à Pau.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Pau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 2 juillet 2002
Le Secrétaire Général
chargé de l'administration du département,
Alain ZABULON

Aménagement d'un giratoire et des abords Gabrielle Dorziat/CD 911/avenue de la Plage/rue d'Harcet à Biarritz

Arrêté préfectoral n° 2002182-24 du 1^{er} juillet 2002
Déclaration d'utilité publique

Le Secrétaire Général chargé de l'administration du département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56-559 du 7 juin 1956 et n° 60-1323 du 12 décembre 1960 relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2002 prescrivant la mise à l'enquête du projet précité ;

Vu le dossier d'enquête constitué conformément à l'article R 11-3 du code de l'expropriation, le registre y afférent et les différentes pièces annexées ;

Vu le plan ci-annexé ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu le courrier du 31 mai 2002 du Président du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement de la zone « Ilbarriz Mouriscot » ;

Considérant que l'aménagement de ce giratoire tendra à faciliter la circulation, réduire les accidents, valoriser les entrées sur les plages et diminuer les nuisances sonores.

A R R E T E

Article premier : Le projet d'aménagement d'un giratoire et des abords Gabrielle Dorziat/CD 911(avenue de la Milady)/avenue de la Plage/rue d'Harcet à Biarritz est déclaré d'utilité publique.

Article 2 : Le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement de la zone « Ilbarriz-Mouriscot » est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les biens immobiliers nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée, telle qu'elle résulte du plan annexé au présent arrêté.

Article 3 : Les expropriations éventuellement nécessaires devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Président du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement de la zone « Ilbarritz-Mouriscot », M. le Sénateur Maire de Biarritz sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dans un journal du département.

Fait à Pau, le 1er juillet 2002
Le Secrétaire Général
chargé de l'administration du département,
Alain ZABULON

**Régularisation de l'emprise du premier tronçon
et élargissement du deuxième tronçon
de la voie communale reliant Arhansus à Pagolle
Commune d'Arhansus**

Arrêté préfectoral n° 2002191-37 du 10 juillet 2002
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

Déclaration d'utilité publique

Le Secrétaire Général chargé de l'administration du département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n°50-722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56-559 du 7 juin 1956 et n° 60-1323 du 12 décembre 1960 relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu l'arrêté du 22 février 2002 prescrivant la mise à l'enquête du projet précité ;

Vu le dossier d'enquête constitué conformément à l'article R 11-3 du code de l'expropriation, le registre y afférent et les différentes pièces annexées ;

Vu le plan ci-annexé ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis de M. le Sous-Préfet de Bayonne en date du 4 Juillet 2002 ;

Considérant que la réalisation de ce projet permettra d'améliorer la sécurité des usagers en leur procurant une meilleure visibilité et facilitera le passage de véhicules de forts gabarits.

A R R E T E

Article premier : Le projet de régularisation de l'emprise du 1er tronçon et l'élargissement du 2me tronçon de la voie communale reliant Arhansus à Pagolle est déclaré d'utilité publique.

Article 2 : La commune d'Arhansus est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les biens immobiliers nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée, telle qu'elle résulte du plan annexé au présent arrêté.

Article 3 : Les expropriations éventuellement nécessaires devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, M. le Maire d'Arhansus, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dans un journal du département.

Fait à Pau, le 10 Juillet 2002
Le Secrétaire Général
chargé de l'administration du département,
Alain ZABULON

POLICE GENERALE

Autorisation de système de vidéosurveillance

Arrêté préfectoral n° 2002190-6 du 9 juillet 2002
Direction de la réglementation (2me bureau)

Le Secrétaire Général, chargé de l'administration du département des Pyrénées-Atlantiques

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M. Luc PAULMIER, gérant de la Sarl ADAR BAKARA, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans la discothèque « la Licorne » RN 10 – 64210 Bidart,

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 28 juin 2002 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – M. Luc PAULMIER, gérant de la Sarl ADAR BAKARA, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans la discothèque « la Licorne » RN 10 – 64210 Bidart.

Cette autorisation porte le numéro 02/028.

Article 2 – Les caméras extérieures devront être équipées d'un dispositif limitant le champ de vision au strict respect des limites du domaine privé.

Article 3 – M. Luc PAULMIER est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 4 – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de sept jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 7 – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 3, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 9 – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 9 juillet 2002
Le Secrétaire Général chargé
de l'administration du département,
Alain ZABULON

=====
Arrêté préfectoral n° 2002190-7 du 9 juillet 2002
—

Le Secrétaire Général, chargé de l'administration du département des Pyrénées-Atlantiques

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par Mme . Dominique LEROY, gérante de la Sarl PLAY BOYS, afin d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans la discothèque située 15 place Clémenceau à Biarritz ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 28 juin 2002 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – Mme Dominique LEROY, gérante de la Sarl PLAY BOYS, est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans la discothèque située 15 place Clémenceau à Biarritz..

Cette autorisation porte le numéro 02/029.

Article 2 – Mme Dominique LEROY est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3 – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de quinze jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 6 – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 7 – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 8 – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 9 juillet 2002
Le Secrétaire Général chargé
de l'administration du département,
Alain ZABULON

=====
Arrêté préfectoral n° 2002190-8 du 9 juillet 2002
—

Le Secrétaire Général, chargé de l'administration du département des Pyrénées-Atlantiques

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par Mlle Anne BOUTILHE, gérante de la Sarl AM STARS, afin d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans la discothèque « Kili Club » avenue Joseph Marie Jacquard – 64140 Lons,

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 28 juin 2002 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – Mlle Anne BOUTILHE, gérante de la Sarl AM STARS, est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans la discothèque « Kili Club » avenue Joseph Marie Jacquard – 64140 Lons .

Cette autorisation porte le numéro 02/030.

Article 2 – Le champ de vision des caméras sera strictement limité à l'enceinte du parking, excluant tout filmage du voisinage.

Article 3 – Mlle Anne BOUTILHE est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 4 – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de deux semaines.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 7 – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 3, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 9 – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 9 Juillet 2002
Le Secrétaire Général chargé
de l'administration du département,
Alain ZABULON

Arrêté préfectoral n° 2002190-9 du 9 juillet 2002

—

Le Secrétaire Général, chargé de l'administration du département des Pyrénées-Atlantiques

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M. Alain BRUNET, gérant de la Sarl ALDOPA afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans la discothèque « Havana Night » 180 boulevard de l'Europe – 64230 Lescar cedex

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 28 juin 2002 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – M. Alain BRUNET, gérant de la Sarl ALDOPA est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans la discothèque « Havana Night » 180 boulevard de l'Europe – 64230 Lescar cedex.

Cette autorisation porte le numéro 02/031.

Article 2 – M. Alain BRUNET est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3 – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de deux semaines.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 6 – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 7 – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 8 – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 9 Juillet 2002
Le Secrétaire Général chargé
de l'administration du département,
Alain ZABULON

=====
Arrêté préfectoral n° 2002190-10 du 9 juillet 2002
—

Le Secrétaire Général, chargé de l'administration du département des Pyrénées-Atlantiques

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M. Alain BRUNET, gérant de la Sarl B.A.R. quartier libre afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans la discothèque « El Toto Loco » 180 boulevard de l'Europe – 64230 Lescar cedex ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 28 juin 2002 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier –, M. Alain BRUNET, gérant de la Sarl B.A.R. Quartier Libre est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans la discothèque « El Toto Loco » 180 boulevard de l'Europe – 64230 Lescar cedex.

Cette autorisation porte le numéro 02/032.

Article 2 – M. Alain BRUNET est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3 – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de deux semaines.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier

de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 6 – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 7 – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 8 – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 9 juillet 2002
Le Secrétaire Général chargé
de l'administration du département,
Alain ZABULON

=====
Arrêté préfectoral n° 2002190-11 du 9 juillet 2002
—

Le Secrétaire Général, chargé de l'administration du département des Pyrénées-Atlantiques

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M. Jérôme LEY gérant de la Sarl Why Not afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans la discothèque située rue Alfred Lassence – Palais des Pyrénées à Pau .

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 28 juin 2002 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – M. Jérôme LEY gérant de la Sarl Why Not est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans la discothèque située rue Alfred Lassence – Palais des Pyrénées à Pau .

Cette autorisation porte le numéro 02/033

Article 2 – M. Jérôme LEY est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3 – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de quinze jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 6 – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 7 – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 8 – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 9 juillet 2002
Le Secrétaire Général chargé
de l'administration du département,
Alain ZABULON

=====

Arrêté préfectoral n° 2002190-12 du 9 juillet 2002

—

Le Secrétaire Général, chargé de l'administration du département des Pyrénées-Atlantiques

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M. Michel CAMIADE, gérant de la Sarl Camiade et Fils, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans la boulangerie pâtisserie « Le Fournil de Martial » 6 avenue Francis Jammes – 64300 Orthez .

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 28 juin 2002 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – M. Michel CAMIADE, gérant de la Sarl Camiade et Fils, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans la boulangerie pâtisserie « Le Fournil de Martial » 6 avenue Francis Jammes – 64300 Orthez .

Cette autorisation porte le numéro 02/027

Article 2 – M. Michel CAMIADE est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3 – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de 8 jours.

Article 4 – Le responsable de l'agence devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 6 – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 7 – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 8 – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 9 juillet 2002
Le Secrétaire Général chargé
de l'administration du département,
Alain ZABULON

=====

Arrêté préfectoral n° 2002190-13 du 9 juillet 2002

—

Le Secrétaire Général, chargé de l'administration du département des Pyrénées-Atlantiques

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par la caisse régionale de crédit agricole Pyrénées Gascogne – chemin Devèzes – 64121 Serres-Castet, afin d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans son agence située 15 rue Serviez à Pau ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 28 juin 2002 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – La caisse régionale de crédit agricole Pyrénées Gascogne – chemin Devèzes – 64121 Serres-Castet, est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans son agence située 15 rue Serviez à Pau ;

Cette autorisation porte le numéro 02/025.

Article 2 – Le directeur de l'agence est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3 – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum d'un mois.

Article 4 – Le responsable de l'agence devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 6 – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 7 – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 8 – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 9 juillet 2002
Le Secrétaire Général chargé
de l'administration du département,
Alain ZABULON

Arrêté préfectoral n° 2002190-14 du 9 juillet 2002

—

Le Secrétaire Général, chargé de l'administration du département des Pyrénées-Atlantiques

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par la caisse régionale de crédit agricole Pyrénées Gascogne – chemin Devèzes – 64121 Serres-Castet, afin d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans son agence située 157 boulevard de la Paix à Pau ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 28 juin 2002 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – La caisse régionale de crédit agricole Pyrénées Gascogne – chemin Devèzes – 64121 Serres-Castet, est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans son agence située 157 boulevard de la Paix à Pau ;

Cette autorisation porte le numéro 02/024.

Article 2 – Le directeur de l'agence est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3 – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum d'un mois.

Article 4 – Le responsable de l'agence devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 6 – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 7 – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 8 – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 9 juillet 2002
Le Secrétaire Général chargé
de l'administration du département,
Alain ZABULON

=====
Arrêté préfectoral n° 2002190-15 du 9 juillet 2002
—

Le Secrétaire Général, chargé de l'administration du département des Pyrénées-Atlantiques

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par la caisse régionale de crédit agricole Pyrénées Gascogne – chemin Devèzes – 64121 Serres-Castet, afin d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans son agence située 18 - 20 place Marie Curie à Mourenx ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 28 juin 2002 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – La caisse régionale de crédit agricole Pyrénées Gascogne – chemin Devèzes – 64121 Serres-Castet, est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans son agence située 18 – 20 place Marie Curie à Mourenx ;

Cette autorisation porte le numéro 02/023.

Article 2 – La caméra extérieure devra être équipée d'un dispositif limitant le champ de vision au strict respect des limites du domaine privé.

Article 3 – Le directeur de l'agence est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 4 – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum d'un mois.

Article 5 – Le responsable de l'agence devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 7 – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 3, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 9 – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 9 juillet 2002
Le Secrétaire Général chargé
de l'administration du département,
Alain ZABULON

=====
Arrêté préfectoral n° 2002190-16 du 9 juillet 2002
—

Le Secrétaire Général, chargé de l'administration du département des Pyrénées-Atlantiques

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par la caisse régionale de crédit agricole Pyrénées Gascogne – chemin Devèzes – 64121 Serres-Castet, afin d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans son agence située au centre commercial Aritxague à Anglet ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 28 juin 2002 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – La caisse régionale de crédit agricole Pyrénées Gascogne – chemin Devèzes – 64121 Serres-Castet, est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans son agence située au centre commercial Aritxague à Anglet.

Cette autorisation porte le numéro 02/026.

Article 2 – Le directeur de l'agence est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3 – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum d'un mois.

Article 4 – Le responsable de l'agence devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 6 – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 7 – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 8 – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Pau, le 9 juillet 2002
Le Secrétaire Général chargé
de l'administration du département,
Alain ZABULON

=====
Arrêté préfectoral n° 2002190-17 du 9 juillet 2002

Le Secrétaire Général, chargé de l'administration du département des Pyrénées-Atlantiques

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par la caisse régionale de crédit agricole Pyrénées Gascogne – chemin Devèzes – 64121 Serres-Castet, afin d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans son agence située 118 avenue de la 2^{me} DB à Artix ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 28 juin 2002 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – La caisse régionale de crédit agricole Pyrénées Gascogne – chemin Devèzes – 64121 Serres-Castet, est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans son agence située 118 avenue de la 2^{me} DB à Artix.

Cette autorisation porte le numéro 02/022.

Article 2 – Le directeur de l'agence est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3 – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum d'un mois.

Article 4 – Le responsable de l'agence devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 6 – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 7 – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 8 – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 9 juillet 2002
Le Secrétaire Général chargé
de l'administration du département,
Alain ZABULON

Habilitation dans le domaine funéraire

Arrêté préfectoral n° 2002193-6 du 12 juillet 2002

Le Secrétaire Général chargé de l'administration du département des Pyrénées-Atlantiques

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2223-19, L2223-23 à L2223-25 et R2223-56 à R2223-65 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-351 du 20 octobre 1997 modifié portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement exploité par la SA Pompes Funèbres de la Garonne dénommée Pompes Funèbres H. Bordenave sis à Jurançon, 6 avenue du Corps Francs Pomiès, représenté par son responsable, M. Francis Communal ;

Vu la demande formulée par Monsieur Philippe Lerouge, président du conseil d'administration de la S.A. Omnium de gestion et de financement (OGF) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E :

Article premier – L' établissement exploité par la S.A. Omnium de gestion et de financement (OGF) sous la marque commerciale Pompes Funèbres H. Bordenave sis à Jurançon, 6, rue du Corps Franc Pomiès, représenté par Monsieur Philippe Pinoges, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- organisation des obsèques
- soins de conservation
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 - Le numéro d'habilitation est : 02-64-3-96.

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

Article 4 – L'arrêté n° 97-351 du 20 octobre 1997 modifié est abrogé.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 12 juillet 2002
Le secrétaire général,
Chargé de l'administration du département,
Alain Zabulon

Arrêté préfectoral n° 200245-6 du 19 février 2002

Le Sous-Préfet de Bayonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;

Vu l'arrêté du 19 février 1996 renouvelé ;

Vu la demande formulée par Monsieur Jean Bernard LARRALDE, exploitant de l'entreprise de maçonnerie Maison «Elichartia» à Ossès ;

A R R E T E

Article premier - L'entreprise de maçonnerie Maison «Elichartia», à Ossès (64780) susvisée exploitée par Monsieur Jean Bernard LARRALDE est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est : 02-64-1-14

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

Article 4 - Le secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Sous-Préfet,
Jean-Michel DREVET

Arrêté préfectoral n° 200250-5 du 7 mars 2002

Le Sous-Préfet de Bayonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;

Vu l'arrêté du 29 janvier 1996 renouvelé ;

Vu la demande formulée par Monsieur Robert BAULON, gérant de la S.A.R.L. Marbrerie BAULON rue des Ecoles à Boucau ;

A R R E T E

Article premier - La S.A.R.L. Marbrerie BAULON rue des Ecoles, à Boucau (64340) susvisée exploitée par Monsieur Robert BAULON est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

– fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est : 02-64-1-2

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

Article 4 - Le secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Sous-Préfet,
Jean-Michel DREVET

=====

Arrêté préfectoral n° 200266-1 du 7 mars 2002

—

Le Sous-Préfet de Bayonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;

Vu l'arrêté du 29 janvier 1996 renouvelé ;

Vu la demande formulée par Monsieur Robert BAULON, gérant de la S.A.R.L. Marbrerie BAULON rue des Ecoles à Boucau ;

A R R E T E

Article premier - La S.A.R.L. Marbrerie BAULON rue des Ecoles, à Boucau (64340) susvisée exploitée par Monsieur Robert BAULON est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

– fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est : 02-64-1-2

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

Article 4 - Le secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Sous-Préfet,
Jean-Michel DREVET

=====

Arrêté préfectoral n° 200280-15 du 19 février 2002

—

Le Sous-Préfet de Bayonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;

Vu l'arrêté du 19 février 1996 renouvelé ;

Vu la demande formulée par Monsieur Jean Bernard LARRALDE, exploitant de l'entreprise de maçonnerie Maison «Elichartia» à Ossès ;

A R R E T E

Article premier - L'entreprise de maçonnerie Maison «Elichartia», à Ossès (64780) susvisée exploitée par Monsieur Jean Bernard LARRALDE est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est : 02-64-1-14

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

Article 4 - Le secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Sous-Préfet,
Jean-Michel DREVET

=====

Arrêté préfectoral n° 200280-16 du 21 mars 2002

—

Le Sous-Préfet de Bayonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;

Vu l'arrêté du 08 février 1996 renouvelé ;

Vu la demande formulée par Monsieur Georges METAYER, gérant de la S.A.R.L. Ambulances Taxis METAYER Maison Touroun à Came ;

A R R E T E

Article premier - La S.A.R.L. Ambulances Taxis METAYER Maison Touroun, à Came (64520) susvisée exploitée par Monsieur Georges METAYER est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

– transport de corps avant et après mise en bière

– organisation des obsèques

– fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est : 02-64-1-7

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

Article 4 - Le secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Sous-Préfet,
Jean-Michel DREVET

=====
Arrêté préfectoral n° 200286-12 du 21 mars 2002
—

Le Sous-Préfet de Bayonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;

Vu l'arrêté du 06 mars 1996 renouvelé ;

Vu la demande formulée par Monsieur Jean-Claude HUALDE, gérant de la S.A.R.L. E.G.B Hualde à Ascarat ;

A R R E T E

Article premier - La S.A.R.L. E.G.B Hualde, à Ascarat (64220) susvisée exploitée par Monsieur Jean-Claude HUALDE est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

– fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est : 02-64-1-27

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

Article 4 - Le secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Sous-Préfet,
Jean-Michel DREVET

=====
Arrêté préfectoral n° 200286-13 du 14 février 2002
—

Le Sous-Préfet de Bayonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;

Vu l'arrêté du 29 janvier 1996 renouvelé ;

Vu la demande formulée par Monsieur Jean-Marie GELOS, entrepreneur de l'entreprise individuelle à Juxue ;

A R R E T E

Article premier - L'entreprise individuelle, à Juxue (64120) susvisée exploitée par Monsieur Jean-Marie GELOS est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

– fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est : 02-64-1-5

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

Article 4 - Le secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Sous-Préfet,
Jean-Michel DREVET

=====
Arrêté préfectoral n° 2002192-15 du 11 juillet 2002
—

Le Sous-Préfet de Bayonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;

Vu l'arrêté du 12 mars 1996 renouvelé ;

Vu l'arrêté en date du 16 mai 2002 portant délégation à M. Jean Michel DREVET, Sous-Préfet de Bayonne,

Vu la demande formulée par Monsieur Gérard CHAMALBIDE, exploitant de l'entreprise de maçonnerie Maison Iguzpegi à Amorots-Succos ;

A R R E T E

Article premier - L'entreprise de maçonnerie Maison Iguzpegi, à Amorots-Succos (64120) susvisée exploitée par Monsieur Gérard CHAMALBIDE est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

– fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est : 02-64-1-33

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

Article 4 - Le secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Sous-Préfet,
Jean-Michel DREVET

Arrêté préfectoral n° 2002192-16 du 11 juillet 2002

Le Sous-Préfet de Bayonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;

Vu l'arrêté du 08 février 1996 renouvelé ;

Vu l'arrêté en date du 16 mai 2002 portant délégation de signature à M. Jean Michel DREVET, Sous-Préfet de Bayonne,

Vu la demande formulée par Monsieur Jean-Paul ELISSALDE, gérant de la S.A.R.L. Elissalde route de Briscous à Urt ;

A R R E T E

Article premier - La S.A.R.L. Elissalde route de Briscous, à Urt (64240) susvisée exploitée par Monsieur Jean-Paul ELISSALDE est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière
- organisation des obsèques
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires
- fourniture des corbillards
- fourniture des voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est : 02-64-1-8

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

Article 4 - Le secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Sous-Préfet,
Jean-Michel DREVET

Arrêté préfectoral n° 2002116-10 du 24 juin 2002

Le Sous-Préfet de Bayonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;

Vu l'arrêté du 12 mars 1996 renouvelé ;

Vu la demande formulée par Monsieur Martin AMIANO, exploitant de l'entreprise de maçonnerie Maison IBARNIA à Mouguerre ;

A R R E T E

Article premier - L'entreprise de maçonnerie Maison IBARNIA, à Mouguerre (64990) susvisée exploitée par Monsieur Martin AMIANO est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est : 02-64-1-34

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

Article 4 - Le secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Sous-Préfet,
Jean-Michel DREVET

Arrêté préfectoral n° 2002116-11 du 12 juillet 2002

Le Sous-Préfet de Bayonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;

Vu la demande formulée par Madame Françoise LOPEZ, gérante de la S.A.R.L. Pompes Funèbres Océanes 9 rue du 11 novembre à Boucau ;

A R R E T E

Article premier - La S.A.R.L. Pompes Funèbres Océanes 9 rue du 11 novembre, à Boucau (64340) susvisée exploitée par Madame Françoise LOPEZ est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- organisation des obsèques
- soins de conservation
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires
- fourniture des corbillards
- fourniture des voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est : 02-64-1-129

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

Article 4 - Le secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Sous-Préfet,
Jean-Michel DREVET

=====
Arrêté préfectoral n° 2002175-24 du 27 mars 2002
—

Le Sous-Préfet de Bayonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;

Vu l'arrêté du 27 mars 1996 renouvelé ;

Vu la demande formulée par Monsieur Jean-Michel OLAI-ZOLA, gérant de la S.A.R.L. Ebénisterie J.M-Pompes Funèbres Olaizola Maison Othaz Berri à Biriadou ;

A R R E T E

Article premier - La S.A.R.L. Ebénisterie J.M - Pompes Funèbres Olaizola Maison Othaz Berri, à Biriadou (64700) susvisée exploitée par Monsieur Jean-Michel OLAI-ZOLA est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps après mise en bière
- organisation des obsèques
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires
- fourniture des corbillards
- fourniture des voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est : 02-64-1-78

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

Article 4 - Le secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Sous-Préfet,
Jean-Michel DREVET

Arrêté préfectoral n° 2002192-17 du 27 mars 2002
—

Le Sous-Préfet de Bayonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;

Vu l'arrêté du 01 mars 1996 renouvelé ;

Vu la demande formulée par Monsieur Jean Gratien et Alexandre BERHO, co-gérants de la S.A.R.L. BERHO Frères route de Bayonne à Ascarat ;

A R R E T E

Article premier - La S.A.R.L. BERHO Frères route de Bayonne, à Ascarat (64220) susvisée exploitée par Monsieur Jean Gratien et Alexandre BERHO est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est : 02-64-1-24

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

Article 4 - Le secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Sous-Préfet,
Jean-Michel DREVET

=====
Arrêté préfectoral n° 2002193-30 du 11 juillet 2002
—

Le Sous-Préfet de Bayonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;

Vu l'arrêté du 12 mars 1996 modifié ;

Vu la demande formulée par Monsieur Pierre BARETS, exploitant de l'entreprise de maçonnerie Maison POCHELU à Briscous ;

A R R E T E

Article premier - L'entreprise de maçonnerie Maison POCHELU, à Briscous (64240) susvisée exploitée par Monsieur Pierre BARETS est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est : 02-64-1-31

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

Article 4 - Le secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Sous-Préfet,
Jean-Michel DREVET

CONSTRUCTION ET HABITATION

Déclarant insalubre et interdisant définitivement à l'habitation une construction sise chemin Bahuque à Salies de Béarn

Arrêté préfectoral n° 2002184-14 du 3 juillet 2002
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Secrétaire Général, chargé de l'administration du département des Pyrénées-Atlantiques

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1331.26 et suivants, modifiés par la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et renouvellement urbain,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu la loi n°70.612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre,

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 20 juin 2002,

Vu le décret n°50.722 du 24 juin 1950 modifié par les décrets n°56.559 du 7 juin 1956 et n°60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous préfets et secrétaires généraux,

Compte tenu des critères déterminant les côtes d'insalubrité et au vu de l'enquête effectuée,

Considérant que la construction sise chemin de Bahuque à Salies De Béarn, présente des défauts de nature à nuire à la santé et à la sécurité des occupants,

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

A R R E T E

Article premier : La construction située sur la commune de Salies de Béarn est déclarée insalubre irrémédiable et définitivement interdite à l'habitation,

Article 2 : L'interdiction d'habiter s'applique au 1^{er} septembre 2002.

Article 3 : La propriétaire Madame MISAJON domiciliée sur place devra prendre les mesures appropriées pour mettre cette construction hors d'état d'habiter.

Article 4 : La non observation des mesures prescrites aux articles ci dessus, sera constatée, poursuivie en application du code de la santé publique

Article 5 : Les intéressés qui désirent contester cette décision peuvent saisir le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de la notification de l'arrêté d'insalubrité.

Article 6 : MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Maire de Salies De Béarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée à Monsieur le Maire de Salies De Béarn.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées Atlantiques et notifié au propriétaires.

Fait à Pau, le 3 juillet 2002
Le Secrétaire Général Chargé
de l'Administration du département,
Alain ZABULON

Travaux de restauration d'immeubles sis 11 et 59, rue d'Espagne, 11 rue Gosse, 36, rue Poissonnerie et 20 rue des Faures à Bayonne

Arrêté préfectoral n° 2002189-34 du 8 juillet 2002
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

Déclaration d'utilité publique

Le Secrétaire Général chargé de l'administration du Département des Pyrénées-Atlantiques

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi des finances rectificative pour 1994 n° 94-1163 du 29 décembre 1994 et notamment son article 40 ;

Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950, complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956, et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux,

Vu l'article L 313-4-1 du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 1980 délimitant le périmètre de restauration immobilière,

Vu l'arrêté du 10 avril 2002 prescrivant la mise à l'enquête du projet précité,

Vu le dossier d'enquête et le registre,

Vu les plans ci-annexés,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,
Vu l'avis de M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne,

Considérant que la restauration des immeubles permet de poursuivre la série de rénovations déjà réalisées dans le secteur en vue de la réhabilitation du quartier ancien,

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E :

Article premier : Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre pour permettre de réaménager les immeubles sis, 11 et 59, rue d'Espagne, 11 rue Gosse, 36, rue Poissonnerie et 20, rue des Faures à Bayonne.

Article 2 : Les expropriations éventuellement nécessaires devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, M. le Maire de Bayonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des informations de la Préfecture et dont un extrait sera publié dans un journal du département.

Fait à Pau, le 8 juillet 2002
Le Secrétaire Général chargé
de l'administration du Département,
Alain ZABULON

**Travaux de restauration d'un immeuble
sis 9 avenue Lasvignottes Commune de Biarritz**

Arrêté préfectoral n° 2002189-35 du 8 juillet 2002
Déclaration d'utilité publique

Le Secrétaire Général chargé de l'administration du Département des Pyrénées-Atlantiques

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi des finances rectificative pour 1994 n° 94-1163 du 29 décembre 1994 et notamment son article 40 ;

Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950, complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956, et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaire Généraux,

Vu l'article L 313-4-1 du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté du Préfet de Région du 6 février 1996 créant la Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP de Biarritz) ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2002 prescrivant la mise à l'enquête du projet précité,

Vu le dossier d'enquête et le registre,

Vu les plans ci-annexés,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,
Vu l'avis de M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne,

Considérant que la rénovation de l'immeuble s'insère dans la politique de réhabilitation de l'habitat ancien et l'embellissement de son patrimoine architectural,

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E :

Article premier : Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre pour permettre de réaménager l'immeuble sis, 9 avenue Lasvignottes sur la commune de Biarritz.

Article 2 : Les expropriations éventuellement nécessaires devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, M. le Sénateur-Maire de Biarritz, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des informations de la Préfecture et dont un extrait sera publié dans un journal du département.

Fait à Pau, le 8 juillet 2002
Le Secrétaire Général chargé
de l'administration du Département,
Alain ZABULON

CIRCULATION ROUTIERE

**Prise en considération de la zone d'étude de 300 mètres
en vue de la réalisation de la liaison Bordeaux – Pau -
Autoroute A 65 – Bordeaux – Pau**

Direction départementale de l'équipement

Par arrêté préfectoral n° 2002179-10 du 28 juin 2002, l'arrêté préfectoral n° 96-R-374 du 23 mai 1996 prenant en considération la zone d'étude (fuseau de 1 000 mètres) de la liaison Bordeaux - Pau par Langon et Aire-Sur-Adour est abrogé.

La bande d'étude de 300 mètres pour la mise au point du dossier d'Avant-Projet Sommaire de la liaison Bordeaux – Pau, arrêtée par décision ministérielle du 7 janvier 2002, est prise en considération conformément aux six plans, au 1/25000ème, annexés.

Ces plans sont consultables à la Direction Départementale de l'Equipement, Cité Administrative, boulevard Tourasse à Pau.

Les communes concernées dans le département sont : Argeles, Aubin, Auriac, Beyrie-En-Bearn, Boueilh-Boueilho-Lasque, Bougarber, Bournos, Caubios-Loos, Claracq, Doumy, Garlin, Lescar, Miossens-Lanusse, Momas, Poey-De-Lescar, Ribarrouy, Theze, Uzein, Viven.

Il peut être sursis à statuer sur toute demande d'autorisation visée à l'article L.111-7 du Code de l'Urbanisme.

Transport de matières dangereuses Dérogation Exceptionnelle

Par dérogation n° 2002182-14 du 1er juillet 2002 aux dispositions de l'arrêté interministériel du 10 janvier 1974 portant interdiction de transport de matières dangereuses les samedis et veilles des jours fériés à partir de 12 h 00, les dimanches et jours fériés de 0 h à 24 h 00, l'entreprise désignée ci-après :

Nom ou raison sociale : HYGIENE MEDICALE

Adresse : 3, avenue Barthélémy Thimonier - 64140 - Lons
est autorisée à faire circuler les véhicules

Immatriculation : 5904 WE 64 - 706 XD 64

Nature du transport : Déchets hospitaliers

Itinéraire : Lons - Dax - Bordeaux et retour sous réserve des interdictions suivantes :

- la RN 10 entre St Geours de Maremne et la limite du département des Pyrénées-Atlantiques, en vertu de l'arrêté DDE 90-0318 du 17 juillet 1990 instituant une interdiction permanente de circulation des transports de matières dangereuses
- conformément à l'arrêté du 11 février 2002 instituant des interdictions complémentaires de circulation pour l'année 2002 aux dates suivantes sur tous les réseaux :
 - . les 13 et 27 juillet 2002
 - . les 03 août, 17 août et 24 août 2002

Période autorisée : un an à compter du 07 Juillet 2002

L'original de cette autorisation doit se trouver à bord du véhicule et devra être restitué en fin de validité

Réglementation de la circulation sur l'A64

Par arrêté préfectoral n° 2002184-4 du 3 juillet 2002, pour permettre à l'entreprise RTE (Réseau de Transport d'Electricité) Service d'EDF, de réaliser les travaux nécessaires à la sécurisation de la ligne aérienne à 63 kV Orthez Baigts Puyoo existante traversant l'Autoroute A64 La Pyrénéenne au PR 58 sur la commune de Salles-Mongiscard, le trafic de l'Autoroute A64 sera interrompu dans les deux (2) sens de circulation :

- pendant une période de 6 minutes trois jours consécutifs les 9, 10 et 11 juillet 2002. (En cas d'intempérie rendant impossible cette opération, cette dernière pourrait être reportée durant 10 jours).

L'arrêt de la circulation sera coordonné entre la Gendarmerie autoroutière et les services de la société Autoroutes du Sud de la France d'une part, et l'entreprise RTE d'autre part, afin de diminuer la gêne à la circulation des usagers.

Une signalisation temporaire sera mise en place par les Services de la Société Autoroutes du Sud de la France.

De plus, les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des Services de la Société Autoroutes du Sud de la France et des Services de la Gendarmerie.

Réglementation de la circulation sur la RN 134 - Territoire de la commune de Bedous

Par arrêté préfectoral n° 2002184-8 du 3 juillet 2002, à compter du 03 Juillet et jusqu'au 13 Septembre 2002, la circulation se fera en sens alterné, réglée par feux tricolores ou manuellement, par piquets K10, suivant de la demande de la subdivision, sur la RN 134 entre les PR 90.400 et 90.750 de 8 h à 18 h les jours ouvrés. La vitesse sera limitée à 50 km/h sur la section précitée.

En dehors des horaires de travail, une signalisation de danger relative au chantier sera mise en place.

La présignalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont sous la responsabilité de l'entreprise Matière, BP 54, 15130 - Arpajon Sur Cere.

Réglementation de la circulation sur la RN 111 - Territoire de la commune d'Hendaye

Par arrêté préfectoral n° 2002190-18 du 9 juillet 2002, à compter de la date de signature du présent arrêté, les usagers circulant sur la RN 111 et voulant rejoindre la RD 358 devront s'arrêter, céder le passage aux véhicules circulant sur la route nationale 111 et ne s'engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger. Cette intersection est située en agglomération.

La présignalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont sous la responsabilité de la subdivision territoriale de Saint Jean de Luz.

Réglementation de la circulation sur la RN 134 - Territoire de la commune de Buziet

Par arrêté préfectoral n° 2002197-1 du 16 juillet 2002, à compter de la date de signature du présent arrêté, la vitesse de tous les véhicules sera limitée à 70 km/h sur la RN 134 :

- dans le sens Pau-Oloron : entre les PR 54.480 et 55.485

– dans le sens Oloron-Pau : entre les PR 54.480 et 55.070.

La présignalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont sous la responsabilité de la subdivision d'Oloron.

COLLECTIVITES LOCALES

Dissolution du syndicat intercommunal d'électrification de la Vallée de l'Ousse

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(2^{me} bureau)

Par arrêté préfectoral n° 2002193-23 du 12 juillet 2002, à compter de ce jour, est acceptée la dissolution du syndicat Intercommunal d'Electrification de la Vallée de l'Ousse.

Dissolution du syndicat d'électrification Sud de Saint-Palais

Par arrêté préfectoral n° 2002193-24 du 12 juillet 2002, à compter de ce jour, est acceptée la dissolution du Syndicat d'Electrification Sud de Saint-Palais.

Dissolution du syndicat d'électrification du secteur Est d'Hasparren

Par arrêté préfectoral n° 2002193-25 du 12 juillet 2002, à compter de ce jour, est acceptée la dissolution du Syndicat d'Electrification du secteur Est d'Hasparren,

Modification des compétences de la communauté de communes du pays d'Hasparren

Par arrêté préfectoral n° 2002193-26 du 12 juillet 2002, le paragraphe C de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1994 portant création de la communauté de communes du Pays d'Hasparren et le paragraphe II de l'article 5 des statuts de ladite communauté de communes sont modifiés et rédigés ainsi qu'il suit :

« - Protection et mise en valeur de l'environnement :
Collecte et traitement des déchets

Entretien et aménagement des cours d'eau : pour ce qui concerne la rivière Ardanavy, cette compétence sera exercée par la communauté de communes exclusivement en partie amont de la RD 312,

Politique de la forêt et du reboisement. »

Modification des statuts du syndicat intercommunal pour la construction d'un foyer-logement Eliza-Hegi

Par arrêté préfectoral n° 2002193-27 du 12 juillet 2002 L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 18 mai 1979 portant création du syndicat intercommunal pour la construction d'un foyer-logement Eliza-Hegi est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

« Il est créé entre les communes d'Halsou, Jatxou, Larressore, Ustaritz, et Villefranque un syndicat dénommé « Syndicat intercommunal pour la construction et la gestion d'établissements d'accueil pour personnes âgées Eliza-Hegi ayant pour objet la construction et la gestion d'établissements d'accueil pour personnes âgées ».

Création du syndicat à vocation scolaire Errobi

Par arrêté préfectoral n° 2002190-24 du 9 juillet 2002, il est créé entre les communes d'Osses et Saint-Martin-d'Arrossa un Syndicat Intercommunal à Vocation Unique qui prend la dénomination de « Syndicat à Vocation Scolaire Errobi ».

Retrait de la commune de Bruges-Capbis-Mifaget du syndicat d'électrification du Bas-Pssau

Par arrêté préfectoral n° 2002193-28 du 12 juillet 2002, est autorisé, le retrait de la commune de Bruges-Capbis-Mifaget du syndicat d'Electrification du Bas-Ossau,

ENERGIE

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Osses

Arrêté préfectoral n° 2002186-12 du 5 juillet 2002
Direction départementale de l'équipement

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2002-136-31 du 16 Mai 2002 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 10/6/02 par: Service Travaux P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Osses

Alimentation BT de la ZA Ordokia P19 Dufau 400 KVA -

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 10/6/02 ,

approuve le projet présenté

Dossier n° : A020013

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

Conformément à la Convention EDF/FT, l'Entreprise veillera au respect des notes suivantes :

- GTE 2997 du 20/01/85 concernant les distances à respecter entre les artères France Télécom existantes et le réseau EDF à créer.
- GTD.B 38.2 Réf : 35.11.291 concernant :
 - . la modification des ouvrages communs
 - . la modification du réseau FT.

D.I.C.T. obligatoire

Pour tous renseignements complémentaires, vous voudrez bien prendre contact avec le Service de France Télécom (M. AGOUTBORDE tél.05.59.42.83.65.) à l'Unité Régionale Réseau des Pays de l'Adour, Site Pays Basque.

Voirie

- Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier qui fera par ailleurs, l'objet d'un arrêté de circulation.
- La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).

Article 2 : M. Le Maire d'Osses (en 2 ex. dont un p/affichage), M. le Chef du Pôle Bayonne Pays Basque (France Télécom), M. le Chef du G.E.T. Béarn (EDF - Groupe d'Exploitation-Transport), M. Le Président du Conseil Général, M. le Subdivisionnaire de St Jean Pied De Port, sont chargés

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/le Préfet et par délégation,
Le Chef du S.R.T.
M. JOUCREAU

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Mouguerre

Arrêté préfectoral n° 2002193-32 du 12 juillet 2002

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2002-136-31 du 16 Mai 2002 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 10/6/02 par: Service Travaux P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Mouguerre

Création HTA/S Poste N° 64 FRET IV 34 F 400 KVA -
Dépose HTA/BTA du Poste H61 N° 6 Sabart

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 10/6/02,

approuve le projet présenté

Dossier n° : A020015

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

Conformément à la Convention EDF/FT, l'Entreprise veillera au respect des notes suivantes :

- GTE 2997 du 20/01/85 concernant les distances à respecter entre les artères France Télécom existantes et le réseau EDF à créer.
- GTD.B 38.2 Réf : 35.11.291 concernant :
 - . la modification des ouvrages communs
 - . la modification du réseau FT.

D.I.C.T. obligatoire

Pour tous renseignements complémentaires, vous voudrez bien prendre contact avec le Service de France Télécom (M. AGOUTBORDE tél.05.59.42.83.65.) à l'Unité Régionale Réseau des Pays de l'Adour, Site Pays Basque.

Voirie

- Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier.
- La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).

Article 2 : M. le Maire de Mouguerre (en 2 ex. dont un p/affichage), M. le Chef du Pôle Bayonne Pays Basque (France Télécom), M. le Chef du G.E.T. Béarn (EDF - Groupe d'exploitation-Transport), M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture - Bayonne, M. Le Président du Conseil Général, M. le Subdivisionnaire de Bayonne-Biarritz, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/le Préfet et par délégation,
Le Chef du S.R.T.
M. JOUCREAU

URBANISME**Création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune d'Eslorenties-Daban**

Arrêté préfectoral n° 2002172-15 du 21 juin 2002
Direction départementale de l'équipement

Le Secrétaire Général, Chargé de l'Administration du Département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.212-1 et suivants et R.212-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune d'Eslorenties-Daban en date du 5 avril 2002 ;

Considérant que la Municipalité d'Eslorenties-Daban, saisissant une opportunité de développement économique, souhaite constituer des réserves foncières en vue de l'aménagement d'une aire de détente et de loisirs, de l'organisation des zones de stationnement et permettre un accueil touristique sur des terrains proches du barrage réservoir de Gardères-Eslorenties ;

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement ;

ARRETE :

Article premier - Une Zone d'Aménagement Différé est créée sur une partie du territoire de la commune d'Eslorenties-Daban conformément aux documents ci-annexés.

Article 2 - La zone ainsi créée est dénommée :

«Z.A.D. DU LAC».

Article 3 - La commune d'Eslorenties-Daban est désignée comme titulaire du droit de préemption.

Article 4 - La durée d'exercice de droit de préemption est de quatorze ans, à compter de la publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 5 - Outre la publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le présent arrêté fera l'objet d'une insertion dans les deux journaux ci-après désignés :

- l'Eclair des Pyrénées

- la République des Pyrénées.

Copie de l'arrêté ainsi qu'un plan précisant la délimitation du périmètre de la zone seront déposés à la Mairie de la commune d'Eslorenties-Daban où avis de ce dépôt sera donné par voie d'affiche pendant une durée d'un mois.

Article 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Le Maire de la commune d'Eslorenties-Daban, Le Directeur Départemental de l'Equipe-ment, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 21 juin 2002
Le Secrétaire Général,
Chargé de l'administration du département,
Alain ZABULON

Carte communale de la commune de Gabaston

Arrêté préfectoral n° 2002176-13 du 25 juin 2002

Le Secrétaire Général, Chargé de l'Administration du Département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.111-1, L.124-1, L.124-2, L.421-2-1, L.421-2-6, R.124-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du Maire de Gabaston en date du 17 novembre 2001 soumettant à enquête publique le projet de carte communale ;

Vu les conclusions du Commissaire-Enquêteur en date du 22 février 2002 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Gabaston en date du 12 avril 2002 approuvant la carte communale et décidant que les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le Code de l'Urbanisme demeureront délivrées par le Maire au nom de l'Etat ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipe-ment ;

ARRETE :

Article premier – La carte communale de Gabaston est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

Article 2 – Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le Code de l'Urbanisme demeureront délivrées par le Maire au nom de l'Etat.

Article 3 – Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera insérée dans la République des Pyrénées.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Le Maire de la Commune de Gabaston, Le Directeur Départemental de l'Equipe-ment, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 25 juin 2002
Le Secrétaire Général,
Chargé de l'administration du département,
Alain ZABULON

Carte communale de la commune de Montaner

—
Arrêté préfectoral n° 2002179-13 du 28 juin 2002
—

Le Secrétaire Général, Chargé de l'Administration du Département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.111-1, L.124-1, L.124-2, L.421-2-1, L.421-2-6, R.124-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du Maire de Montaner en date du 17 janvier 2002 soumettant à enquête publique le projet de carte communale ;

Vu les conclusions du Commissaire-Enquêteur en date du 4 avril 2002 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Montaner en date du 23 mai 2002 approuvant la carte communale ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipe-ment ;

ARRETE :

Article premier – La carte communale de Montaner est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

Article 2 – Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le Code de l'Urbanisme seront délivrées par le Maire au nom de la commune.

Article 3 – Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera insérée dans la République des Pyrénées.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Le Maire de la Commune de Montaner, Le Directeur Départemental de l'Equipe-ment, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 28 juin 2002
Le Secrétaire Général,
Chargé de l'administration du département,
Alain ZABULON

Carte communale de Bidarray

—
Arrêté préfectoral n° 2002185-26 du 4 juillet 2002
—

Le Secrétaire Général, chargé de l'administration du département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.124-1 et L.124-2, R.124-1 à 6 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Bidarray en date du 22 octobre 1999 donnant son avis sur l'opportunité d'élaborer une carte communale ;

Vu l'arrêté du maire en date du 5 octobre 2001 soumettant à enquête publique le projet de carte communale du 2 novembre au 3 décembre 2001 ;

Vu l'avis du commissaire-enquêteur en date du 8 janvier 2002 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Bidarray en date du 13 janvier 2002 approuvant les conclusions du commissaire-enquêteur en demandant l'inclusion dans le périmètre constructible les parcelles F n°s 380 et 990;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 7 avril 2002 approuvant la carte communale

ARRETE

Article premier – La Carte Communale de Bidarray, composée d'un rapport de présentation, de quatre documents graphiques annexés au présent arrêté, est approuvée.

Article 2 – Ce présent arrêté fera l'objet d'un affichage durant un mois en Mairie.

Mention en sera insérée dans le journal Sud-Ouest (édition Pays Basque). Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Bayonne, M. le Maire de la Commune de Bidarray, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 04 juillet 2002
Le Secrétaire Général
Chargé de l'administration
du département des Pyrénées-Atlantiques,
Alain ZABULON

Modification des modalités d'application des règles générales d'urbanisme sur le territoire de la commune de Saint-Jammes

Arrêté préfectoral n° 2002193-33 du 12 juillet 2002

Le Secrétaire Général, Chargé de l'Administration du Département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et notamment l'article 38 ;

Vu la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Saint-Jammes en date du 3 septembre 1999 approuvant les modalités d'application des règles générales d'urbanisme (Carte Communale) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99 R 908 du 28 septembre 1999 portant approbation des modalités d'application des règles générales d'urbanisme (Carte Communale) ;

Vu le jugement du Tribunal Administratif de Pau en date du 26 novembre 2001 annulant la délibération du 3 septembre 1999 et l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1999 en tant qu'ils ont pour effet de classer les parcelles cadastrées section A 12 et 192 en zone NC ;

Considérant qu'aux termes de ce jugement « ... ces mêmes autorités ne peuvent classer en zone inconstructible des terrains inclus dans les parties actuellement urbanisées de la commune (...) et que les parcelles litigieuses doivent être regardées (...) comme situées dans une partie urbanisée de la commune de Saint-Jammes ... » ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Saint-Jammes en date du 11 avril 2002 approuvant les modalités d'application des règles générales d'urbanisme (Carte Communale) modifiées pour ne plus classer les parcelles cadastrées section A 12 et 192 en zone NC, mais en zone NB ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement ;

ARRETE :

Article premier - La modification des modalités d'application des règles générales d'urbanisme de la commune de Saint-Jammes annexées au présent arrêté, est approuvée pour ne plus classer les parcelles cadastrées section A 12 et 192 en zone NC, mais en zone NB.

Article 2 - L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 99-R-908 du 28 septembre 1999 est maintenu, l'application de la règle de constructibilité limitée est suspendue jusqu'au 6 septembre 2003.

Article 3 - Cet arrêté sera affiché en mairie durant un mois et fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Le Maire de la Commune de Saint-Jammes, Le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 12 juillet 2002
Le Secrétaire Général,
Chargé de l'administration du département,
Alain ZABULON

INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

CHASSE

Permis de chasser

Circulaire préfectorale n° 2002191-15 du 10 juillet 2002
Direction de la réglementation (1er bureau)

Le Secrétaire Général chargé de l'administration du département des Pyrénées-Atlantiques

à

Mesdames et Messieurs les maires du département des Pyrénées-Atlantiques

(En communication à MM. les sous-préfets de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie)

J'ai l'honneur de vous informer que les montants des redevances cynégétiques pour la campagne de chasse 2002-2003 restent identiques à ceux qui ont été fixés par l'arrêté ministériel du 27 juin 2001, paru au Journal Officiel du 11 juillet 2001.

Je vous les rappelle ci-après :

- redevance cynégétique nationale: 194 euros
- redevance cynégétique nationale temporaire: 116 euros
- redevance cynégétique départementale: 38 euros
- redevance cynégétique départementale temporaire: 23 euros
- redevance cynégétique «gibier d'eau»: 15 euros

De même le montant des taxes pour la délivrance des documents suivants reste inchangé :

- permis de chasser 30 euros
- duplicata du permis de chasser 12 euros.

Vous trouverez, ci-joint, une provision de chacun des imprimés suivants :

- demande de permis de chasser,
- demande de duplicata,

Le Secrétaire Général
chargé de l'administration du département,
Alain ZABULON

COMMUNICATIONS DIVERSES

PORT

Port de Bayonne

Chambre de commerce et d'industrie de Bayonne Pays Basque

Service de l'exploitation route de la Barre - 40220 - Tarnos
- Tel : 05 59 64 97 81 - Fax : 05 59 64 80 30 - E-mail :
exploitation@bayonne.cci.fr - Site Internet : www.ports-basques.com

Droits de port :

- Institues en application du livre II du code des ports maritimes au profit de la chambre de commerce et d'industrie de bayonne Pays Basque

Tarif n° 23 :

- Applicable a la date du : 1^{er} juin 2002
chambre de commerce et d'industrie de Bayonne Pays Basque - 50, 51 Allées Marines - B.P. n° 215 - 64102 Bayonne Cedex - Tél : 05 59 46 59 46 - Télécopie : 05 59 46 59 47 - Site Internet : www.bayonne.cci.fr

SECTION I

Redevance sur le navire

Article premier - Conditions d'application de la redevance.

1.1/Il est perçu, sur tout navire de commerce dans l'ensemble du Port de Bayonne, une redevance en euros / m3 ou en multiple de m3 selon les dispositions arrêtées par l'exploitant, déterminée en application des dispositions de l'Article R*212-3 du Code des Ports Maritimes.

Type et catégories de navires	Taux de la redevance Euros
1. Paquebots	0,11
2. Navires transbordeurs	0,11
3. Navires transportant des hydrocarbures liquides	0,10
4. Navires transportant des gaz liquéfiés	0,48
5. Navires transportant principalement des marchandises liquides en vrac autres qu'hydrocarbures :	
* de volume inférieur ou égal à 30 000 m3	0,34
* de volume supérieur à 30 000 m3	0,44
6. Navires transportant des marchandises solides en vrac	0,37
7. Navires réfrigérés ou polythermes	0,33
8. Navires de charge à manutention horizontale	0,09
9. Navires porte-conteneurs	0,33
10. Navires porte-barges	0,33
11. Aéroglisseurs et hydroglisseurs	0,33
12. Navires autres que ceux désignés ci-dessus	0,33

1.2 / Sans objet

1.3 / Sans objet

1.4 / Lorsqu'un navire ne débarque ou ne transborde ni passagers ni marchandises, n'embarque ni passagers ni marchandises, la redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois.

1.5 / La redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois à la sortie :

- lorsque le navire n'effectue aucune opération commerciale,
- lorsque le navire n'effectue que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison. Dans ce cas elle est fixée à : 900 Euros.

1.6 / En application des dispositions de l'Article R*212-5 du Code des Ports Maritimes, la redevance sur le navire n'est pas applicable aux navires suivants :

- navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage;
- navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution;
- navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs;
- navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale;

- navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port.
- La redevance est facultative pour les navires affectés à des missions culturelles ou humanitaires ou présentant un intérêt général pour le patrimoine maritime.

1.7 / En application des dispositions de l'Article R*215-1 du Code des Ports Maritimes :

- le seuil de déclaration est fixé à 25,00 Euros par navire.
- le minimum de perception est fixé à 50,00 Euros par navire.

Article 2 - Dispositions relatives aux modulations en fonction du rapport transport effectif par rapport à la capacité du navire dans son activité dominante, par type et catégorie de navires, en application des dispositions des alinéas I, II, III de l'Article R*212-7 du Code des Ports Maritimes.

2.1 / Les modulations applicables aux navires par type et catégorie, transportant des passagers, sont déterminées en fonction du rapport existant entre le nombre de passagers débarqués, embarqués ou transbordés et la capacité d'accueil du navire en passagers dans les conditions suivantes :

rapport inférieur ou égal à 2/3
modulation - 10 p.100

rapport inférieur ou égal à 1/2
modulation - 30 p.100

rapport inférieur ou égal à 1/4
modulation - 50 p.100

2.2 / Les modulations applicables aux navires transportant des marchandises, sont déterminées en fonction du rapport existant entre le tonnage de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le volume V du navire calculé en application de l'Article R*212-3 du Code des Ports Maritimes.

Pour les navires qui transportent des marchandises, lorsque le nombre de tonnes de marchandises embarquées, débarquées ou transbordées et le volume V du navire calculé en application de l'article R*212-3 précité, est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est modulé dans les proportions ci-après :

rapport inférieur ou égal à 2/15
modulation - 10 p.100

rapport inférieur ou égal à 1/10
modulation - 30 p.100

rapport inférieur ou égal à 1/20
modulation - 50 p.100

rapport inférieur ou égal à 1/40
modulation - 60 p.100

rapport inférieur ou égal à 1/100
modulation - 70 p.100

2.3 / Les modulations prévues aux n° 2.1 et 2.2 ci-dessus ne s'appliquent pas aux navires n'effectuant que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison.

Article 3 - Dispositions relatives aux modulations en fonction de la fréquence des touchées en application du V de l'Article R*212-7 du Code des Ports Maritimes.

3.1 / Sans objet.

3.2 / Pour les navires qui, sans appartenir à des lignes régulières, fréquentent habituellement le Port de Bayonne, les taux de la redevance par type de navire font l'objet des abattements suivants en fonction du type de navire et du nombre de départs durant l'année civile, sans que cet abattement n'excède 30% des taux indiquée à l'article 1/1 :

du 1er au 10me départ inclus pas d'abattement
du 11me au 25me départ inclus .. abattement de 10 p.100
au-delà du 26me départ abattement de 20 p.100

3.3 / Les abattements prévus au présent article ne peuvent se cumuler avec ceux mentionnés à l'article 2. Lorsque le redevable satisfait également aux conditions dudit article 2, il bénéficie du traitement le plus favorable.

Article 4 - Dispositions relatives à l'abattement supplémentaire prévu à l'article R*212-8 du Code des Ports Maritimes.

Les abattements prévus aux articles 2 et 3 peuvent être assortis d'un abattement supplémentaire en faveur des trafics nouveaux ou de lignes nouvelles intracommunautaires de passagers, de marchandises sur remorques (dites RO-RO) ou de conteneurs, sans toutefois pouvoir excéder ni 50% de la base sur laquelle ils s'appliquent ni une durée de deux ans.

Les modalités d'application du présent article sont :

Pour les navires à manutention horizontale et les navires porte-conteneurs effectuant au minimum une escale par semaine au port de Bayonne, il est prévu les abattements suivants pendant une durée maximale de deux ans à compter du début de la mise en place de la ligne régulière :

pendant la première année abattement de 50 p.100

pendant la deuxième année abattement de 30 p.100

Article 5 - Sans objet.

Article 6 - Sans objet.

SECTION II

Redevance sur les marchandises

Article 7 - Conditions d'application de la redevance sur les marchandises prévues aux Articles R*212 - 13 à R*212-16 du Code des Ports Maritimes.

7.1 / Il est perçu, sur les marchandises embarquées, débarquées ou transbordées dans le port de Bayonne, une redevance soit au poids, soit à l'unité, déterminée en application du code NST selon les modalités suivantes :

*I - REDEVANCE AU POIDS BRUT
(En Euros par tonne ou multiple de tonnes)*

Numéro de la nomenclature NST	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	EMBARQT. DÉBARQT. TRANSBORDT Euros
01	Céréales	0,51
02	Pommes de terre	0,87
03	Autres légumes frais et fruits frais	0,87
04	Matières textiles	0,87
0510	Bois à papier, à pulpe	0,56
0520	Bois de mines	0,56
0550	Autres bois en grumes tropicaux	0,56
0551	Autres bois en grumes non tropicaux	0,56
0560	Traverses en bois pour voies ferrées	0,59
0561	Autres bois équarris ou sciés	0,69
0570	Bois de chauffage, déchets	0,56
0571	Liège brut ou ouvré	0,77
06	Betteraves à sucre	0,59
09	Autres matières premières d'origine animale ou végétales	0,59

Numéro de la nomenclature NST	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	EMBARQT. DÉBARQT. TRANSBORDT Euros
11	Sucre	0 01
12	Boissons	0 01
13	Stimulants et épicerie	0 01
14	Denrées alimentaires périssables ou semi-périssables	0 01
16	Autres denrées alimentaires périssables et houblon	0 01
17	Nourriture pour animaux et déchets alimentaires	0 01
18	Oléagineux	0 01
21	Houille	0 01
2210	Lignite	0 01
2240	Tourbe	0 01
23	Coke	0 01
31	Pétrole brut	000
32	Dérivés énergétiques du pétrole	000
3300	Hydrocarbures énergétiques : gazeux, liquéfiés ou comprimés	0 01
34	Dérivés non énergétiques du pétrole	000
41	Minerai de fer	0 01
45	Minerais et déchets non ferreux	0 01

Numéro de la nomenclature NST	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	EMBARQT. DÉBARQT. TRANSBORDT Euros
4620	Ferraille pour la refonte (C.E.C.A.)	0 01
4630	Déchets de fer et d'acier autres que pour la refonte (non C.E.C.A.)	0 01
4650	Scories à refondre (non C.E.C.A.)	0 01
4660	Poussiers de hauts fourneaux (C.E.C.A.)	0 01
4670	Pyrites de fer grillées (non C.E.C.A.)	0 01
51	Fonte et aciers bruts	0 01
52	Demi-produits sidérurgiques laminés	0 01
53	Produits sidérurgiques laminés (C.E.C.A.)	0 01
55	Autres produits de la sidérurgie, de la forge et de la fonderie	0 01
56	Métaux non ferreux	0 01
6120	Sables communs et graviers	0 01
6140	Argiles et terres argileuses	0 01
6150	Scories, cendres, laitiers	0 01
6210	Sel brut ou raffiné	0 01
6220	Pyrites de fer non grillées	0 01
6230	Soufre	0 01
63	Autres pierres, terres et minéraux	0 01
64	Ciments, chaux	0 01
65	Plâtres	0 01
69	Autres matériaux de construction manufacturés	0 01
71	Engrais naturels	0 01
72	Engrais manufacturés	0 01
81	Produits chimiques de base	0 01
83	Produits carbochimiques	0 01
84	Cellulose et déchets	0 01
89	Autres matières chimiques	000
91	Véhicules et matériel de transport	0 01
92	Tracteurs, machines et appareillage agricole	0 02
93	Autres machines, moteurs et pièces	0 02
94	Articles métalliques	0 02
95	Verre, textiles, produits céramiques	0 02
96	Cuir, textiles, habillement	0 02
97	Articles manufacturés, divers	0 02
99	Transactions spéciales	0 02

II - Redevance a l'unité
(En Euros par unité ou multiple d'unités)

Numéro de la nomenclature NST	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	EMBARQT. DÉBARQT. TRANSBORDT Euros
00	Animaux vivants : . d'un poids inférieur à 10 kg 0,22 . d'un poids supérieur ou égal à 10 kg et inférieur à 100 kg . d'un poids supérieur ou égal à 100 kg	 0,48 0,83
9991	Véhicules ne faisant pas l'objet de transactions commerciales : . véhicules à deux roues . voitures de tourisme . autocars . camions d'un poids total à vide supérieur ou égal à 5 T (1) . camions d'un poids total à vide inférieur à 5 T (1) . remorques ou semi-remorques routières chargées, d'un poids total à vide supérieur ou égal à 5 T (2) . remorques ou semi-remorques routières chargées, d'un poids total à vide inférieur à 5 T (2) . autres remorques (mafis ...) (1) Conteneurs pleins : . d'une longueur supérieure ou égale à 3 m et inférieure à 6 m (2) . d'une longueur supérieure ou égale à 6 m et inférieure à 8 m (2) . d'une longueur supérieure ou égale à 8 m et inférieure à 10 m (2) . d'une longueur supérieure ou égale à 10 m (2)	 0,39 1,83 5,34 1,60 1,15 4,16 2,77 6,10 3,05 5,34 8,38 11,43

(1) Les marchandises transportées sont, de plus, taxées suivant la catégorie (n° NST) à laquelle elles appartiennent.

(2) Cette redevance forfaitaire se substitue à la taxation des marchandises transportées suivant la catégorie à laquelle elles appartiennent.

7.2 / Les produits de la pêche débarqués acquittent la redevance sur les marchandises selon les taux prévus ci-dessus pour les catégories correspondantes, s'il n'y a ni redevance d'équipement des ports de pêche ni redevance de stationnement des navires de pêche.

Article 8 - Conditions de liquidation des redevances du tableau figurant à l'Article 7.

8.1 / Pour chaque déclaration, les redevances prévues au tableau I figurant à l'article 7 du présent tarif sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie :

a) Elles sont liquidées :

- à la tonne, lorsque le poids est supérieur à 900 Kg,
- au quintal, lorsque ce poids est égal ou inférieur à 900 kg. Toute fraction de tonne ou de quintal est comptée pour une unité.

La liquidation de la redevance au quintal est égale au dixième de la liquidation de la redevance à la tonne.

b) Sous réserve des exemptions applicables aux cadres, conteneurs et caisses palettes, les emballages sont soumis au même taux que les marchandises qu'ils contiennent. Toutefois, lorsqu'une déclaration se rapporte à des marchandises de plusieurs catégories, la totalité des emballages est classée d'office dans la catégorie dominant en poids.

8.2 / Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une redevance au poids brut et le nombre pour les marchandises, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une redevance à l'unité.

A l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids ou le nombre par article de déclaration et par catégorie.

Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

8.3 / Si toutes les marchandises font l'objet d'une même déclaration au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus élevée. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé; la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie.

8.4 / En application des dispositions de l'Article R*215-1 du Code des Ports Maritimes,

- Le seuil de déclaration est fixé à 5,00 Euros par déclaration.
- Le minimum de perception est fixé à 7,00 Euros par déclaration.

8.5 / La redevance sur les marchandises n'est pas due dans les cas énumérés à l'Article R*212-16 du Code des Ports Maritimes.

Article 8 bis - Réductions applicables aux marchandises en transit.

8.b.1 / Les marchandises débarquées puis acheminées en transit à destination d'un pays hors de la Communauté Européenne sont soumises à une redevance dont le taux est réduit de 50% par rapport à celui qui est normalement appliqué aux marchandises débarquées.

8.b.2 / Les marchandises embarquées qui sont arrivées directement d'un pays hors de la Communauté Européenne en transit sont soumises à une redevance dont le taux est réduit de 50% par rapport à celui qui est normalement appliqué aux marchandises embarquées.

SECTION III

Redevance sur les passagers

Article 9 - Conditions d'application de la redevance sur les passagers prévue aux Articles R*212-17 à R*212-19 du Code des Ports Maritimes.

9.1 / Les passagers embarqués, débarqués ou transbordés sont soumis à une redevance de : 2,00 Euros par passager

9.2 / Ne sont pas soumis à la redevance sur les passagers :

- les enfants âgés de moins de quatre ans;
- les militaires voyageant en formations constituées;
- le personnel de bord;
- les agents de l'armateur voyageant pour les besoins du service et munis d'un titre de transport gratuit;
- les agents publics dans l'exercice de leurs missions à bord.

9.3 / Les dispositions relatives aux abattements dans la limite de 50 % sont les suivantes :

- 20 % pour les passagers ne débarquant que temporairement au cours de l'escale;
- 30 % pour les excursionnistes munis d'un billet aller et retour utilisé dans un délai inférieur à soixante douze heures;
- 50 % pour les passagers transbordés.

SECTION IV

Redevance de stationnement des navires

Article 10 - Conditions d'application de la redevance de stationnement prévue à l'Article R*212-12 du Code des Ports Maritimes

10.1 / Les navires ou engins flottants assimilés, à l'exception des navires en activité de pêche relevant de la section V, dont le séjour soit en l'absence d'opérations commerciales, soit à l'exclusion du temps nécessaire aux opérations commerciales dans le Port dépasse une durée de 8 jours, sont soumis à une redevance de stationnement dont les taux en Euros sont fixés dans les conditions suivantes :

- par mètre cube et par jour : 0,01 Euro

10.2 / La redevance de stationnement est à la charge de l'armateur.

- Le seuil de déclaration est fixé à : 92,00 Euros
- Le minimum de perception est de : 183,00 Euros

La redevance n'est pas due pendant le stationnement dans les formes ou engins de radoub et aux postes d'armement affectés à la réparation navale.

10.3 / Sont exonérés de la redevance de stationnement :

- les navires de guerre;
- les bâtiments de service des administrations de l'Etat;
- les navires affectés au pilotage et au remorquage qui ont le port de Bayonne pour port d'attache;
- les bâtiments de servitude et les engins flottants de manutention ou de travaux;
- les bateaux de navigation intérieure;
- les bâtiments destinés à la navigation côtière.

10.4 / Au-delà de la période de franchise, la redevance de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et au départ du navire.

10.5 / La redevance de stationnement est applicable, telle que précisée au dessus, aux navires dont la date d'entrée est postérieure au 01/01/2002.

Pour les navires présents dans le port de Bayonne avant le 01/01/2002, la redevance de stationnement est appliquée suivant le tarif n° 18.

SECTION V

Redevances relatives à l'activité pêche Redevance d'équipement sur la valeur des produits de la pêche débarqués

Article 11 - Conditions d'application de la redevance d'équipement

- le taux de la redevance est fixé à 1,8 p.100 de la valeur des produits de la pêche débarqués,
- cette redevance est perçue quels que soient le port de stationnement habituel et la nationalité du navire débarquant les produits de la pêche,
- le seuil de déclaration est fixé à 20 Euros par déclaration ou document en tenant lieu,

- le minimum de perception est fixé à 40 Euros par déclaration ou document en tenant lieu.

Pour les produits ne faisant pas l'objet d'une importation, cette redevance est due :

- s'il y a vente au débarquement, à raison de 0,9 p.100 de leur valeur par le vendeur et de 0,9 p.100 de leur valeur par l'acheteur;
- s'il n'y a pas de vente au débarquement, par les réceptionnaires des produits de la pêche ou leurs représentants.

Article 12 - Conditions d'application de la redevance d'équipement lorsque le port de débarquement est différent du port de stationnement habituel.

Pour les navires dont le port de stationnement habituel est Bayonne mais qui débarquent leurs produits dans un autre port où une redevance d'équipement des ports de pêche a également été instituée, le taux de la partie de la redevance à la charge du vendeur est le plus élevé des deux taux relatifs au port de stationnement habituel et au port de débarquement.

Les sommes ainsi perçues sont réparties conformément aux dispositions prévues à l'article R*.213-4 du Code des Ports Maritimes.

Article 13 - Détermination de l'assiette de la redevance :

La valeur des produits de la pêche servant d'assiette à la redevance est déterminée :

- 1 - pour les ventes enregistrées en criée, d'après les registres officiels tenus à la criée dans le port de débarquement,
- 2 - pour les ventes autres que celles enregistrées en criée, d'après les livres de marée tenus par les armateurs en vue de la détermination des salaires des équipages ou tout autre document reconnu valable par l'Administration des Douanes,
- 3 - pour les produits importés, d'après la valeur reconnue en douane augmentée des droits et taxes perçus par l'Administration des Douanes.

Article 14 - Conditions de perception de la redevance :

La perception de la redevance et, d'une manière générale, le contrôle des ventes des produits de la pêche débarqués dans toute la zone de perception incombent aux agents du service des douanes. Toutefois, en cas de nécessité, ces opérations pourront être effectuées par un personnel auxiliaire assermenté présenté par l'Administration des Douanes et commissionné à temps par le Directeur Régional des Douanes. Ces agents auxiliaires, appelés « agents de surveillance et de perception », sont sous les ordres du Directeur Régional des Douanes et peuvent être licenciés par lui.

La redevance est payée à l'Administration des Douanes selon les modalités suivantes :

- pour les ventes en criée, dans les établissements prévus à cet effet, par le gérant qui doit retenir le montant de la redevance afférente aux ventes réalisées dans son établissement;
- l'acheteur et le vendeur sont tenus solidairement responsables du paiement de la totalité de la redevance;
- pour les ventes hors criée, par les usiniers et mareyeurs qui doivent retenir la fraction due par les vendeurs et sont tenus pour responsables du paiement de la totalité de la redevance;

- directement par les vendeurs qui opéreraient ailleurs qu'à la criée ou que chez les usiniers ou mareyeurs. Ces vendeurs doivent se faire verser la fraction de la redevance due par les acheteurs et sont tenus pour responsables du paiement de la totalité de la redevance;
- par les conservateurs en même temps armateurs de pêche.

La redevance doit être acquittée immédiatement à l'Administration des Douanes.

Le Directeur Régional des Douanes ou son représentant pourra faire procéder par des agents de son service à toute vérification qu'il jugera nécessaire, notamment dans les écritures des redevables.

Article 15 - Le présent tarif entre en vigueur dans les conditions fixées aux Articles R*211-8 et R*211-9-4 du Code des Ports Maritimes.

MUNICIPALITES

Municipalités

Cabinet du Préfet

Morlaas : M. Henri ESTURONNE a démissionné de ses fonctions d'adjoint et conserve son mandat de conseiller municipal. (2002185-1)

Iseste : M. Jean-Noël CASTAING a démissionné de son mandat de conseiller municipal. (2002190-5)

Saint-Jean De Luz : (2002192-7)

M. Peyuco DUHART a été élu Maire.

Mme Michèle ALLIOT MARIE, 1ère adjointe

Bidart : Mme Dominique BAUDOIN a démissionné de ses fonctions d'adjoint.

SANTE PUBLIQUE

Note circulaire à Mesdames et Messieurs les Maires et Gestionnaires d'établissements recevant du public

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

La progression constante du nombre de légionelloses déclarées chaque année en France depuis l'amélioration du dispositif de surveillance, a conduit les pouvoirs publics à interroger divers experts sur la nature des actions préventives à mettre en œuvre.

Par circulaire DGS n° 2002/273 du 2 mai 2002 la Direction Générale de la Santé fait connaître divers documents disponibles.

Le Conseil Supérieur d'Hygiène Publique édite un rapport sur la gestion du risque lié aux légionelles concernant les mesures à prendre sur les réseaux d'eaux chaudes sanitaires, les tours aérorefrigérantes, les installations fixes ou mobiles susceptibles d'exposer un public.

Un autre guide concernant les bonnes pratiques de gestion « légionelles et tours aérorefrigérantes » vient d'être édité par les ministères chargés de l'industrie, de l'environnement et de la santé

Ces documents sont consultables et téléchargeables sur le site Internet du Ministère de la Santé (adresse : www.sante.gouv.fr, rubrique santé, dossier légionellose).

Je vous invite à en prendre connaissance et à le faire connaître aux gestionnaires d'établissements recevant du public et présentant des installations à risques.

ASSOCIATIONS

Lotissement les fonds verts 4 à Lons

Direction de la réglementation (1er bureau)

La première assemblée générale de l'association syndicale des acquéreurs de lots du lotissement Les fonds verts 4 à Lons (64140) s'est tenue le 24 juin 2002.

Vis-à-vis des tiers, l'association est représentée par son directeur : M. François GARCIA, demeurant à Lons (64140), lotissement les fonds verts 4, allée Toulouse-Lautrec.

Association syndicale libre de Babalekua à Biarritz

Association syndicale libre de Babalekua - siège social : Biarritz, 15, rue de la Colline, au siège de la SCI Babalekua - durée : illimitée.

Pouvoirs de l'assemblée générale :

L'assemblée générale des propriétaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues dans les statuts est souveraine pour toutes les questions comprises dans l'objet de l'association syndicale. Elle approuve le projet de budget. Elle nomme le directeur et le cas échéant le directeur adjoint et le secrétaire.

Elle se prononce sur la modification des statuts de l'association ainsi que sur les documents du lotissement, notamment en vue de l'application de l'article L 315-63 du code de l'urbanisme. Elle peut modifier le cahier des charges du lotissement. Les décisions régulièrement prises obligent tous les propriétaires même ceux qui ont voté contre la décision ou qui n'ont pas été présents ou représentés à la réunion.

Direction de l'association syndicale :

L'association est administrée par un directeur, assisté le cas échéant, sur sa demande d'un directeur adjoint et d'un secrétaire. Ils sont rééligibles. Le directeur est désigné par l'assemblée générale pour une période de trois ans. Toutefois, le mandat du premier directeur prendra fin dix huit mois après sa nomination. Jusqu'à la tenue incluse de la première assemblée générale, la fonction de directeur est assumée par la SCI Babalekua.

Pouvoirs du directeur :

Le directeur est l'agent officiel et exclusif de l'association syndicale. Il a les pouvoirs les plus étendus dans le cadre et pour la réalisation de l'objet de l'association ci-dessus défini et dans la limite des mesures arrêtées au budget.

Mutation :

Chaque propriétaire s'engage en cas de mutation à imposer à ses acquéreurs l'obligation de prendre ses lieux et place dans l'association. Il est tenu de faire connaître au directeur, quinze jours au plus tard après la signature de l'acte de vente la mutation de sa propriété, faute de quoi il reste personnellement engagé envers l'association.

Dissolution :

La dissolution de l'association syndicale ne peut être prononcée par une délibération prise à la majorité des trois quarts des voix de tous les propriétaires.

En outre, cette dissolution ne peut intervenir que dans l'un des deux cas suivants :

disparition totale de l'objet de l'association,

approbation par l'association syndicale d'un autre mode de gestion légalement constitué.

CONCOURS

Examen professionnel prévu pour l'avancement au grade de conducteur spécialisé de second niveau

Centre de Gestion de la Fonction Publique
Territoriale des Pyrénées-Atlantiques

Par arrêté du Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques en date du 3 juillet 2002, un examen professionnel prévu pour l'avancement au grade de conducteur spécialisé de second niveau (femme ou homme) est organisé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques en 2002 :

Conditions d'inscription :

L'examen professionnel est réservé aux conducteurs spécialisés de premier niveau qui, au 1er janvier 2003, justifient de 10 ans de services effectifs dans le grade de conducteur spécialisé de premier niveau.

Epreuves écrites : MERCREDI 27 NOVEMBRE 2002 à Pau

Epreuve orale : MERCREDI 8 JANVIER 2003 à Pau

Date limite de retrait des dossiers de candidature : Au plus tard le mardi 8 octobre 2002 à minuit (le cachet de la poste faisant foi).

Date limite de dépôt des dossiers de candidature : Au plus tard le mardi 15 octobre 2002 à minuit (le cachet de la poste faisant foi)

Renseignements et dépôt de candidature :

Adresser une enveloppe grand-format timbrée à 0,69 € et libellée à vos nom et adresse pour obtenir une notice explicative et un dossier d'inscription au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - Maison des Communes - BP. 609 - 64006 Pau Cedex - Tél. : 05.59.84.40.40

Examen professionnel prévu pour la promotion interne au grade d'agent de maîtrise

Par arrêté du Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques en date du 3 juillet 2002, un examen professionnel prévu pour la promotion interne des conducteurs de véhicules et agents de salubrité au grade d'Agent de maîtrise (femme ou homme) est organisé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques en 2002 :

Conditions d'inscription :

L'examen professionnel est réservé aux agents de salubrité territoriaux et aux conducteurs territoriaux de véhicules qui comptent au moins 8 ans de services effectifs dans un ou plusieurs grades de leur cadre d'emplois. Les conducteurs de véhicules spécialisés de 1^{er} niveau et les agents de salubrité doivent avoir atteint le 5^{me} échelon de leur grade.

Epreuves écrites : MERCREDI 27 NOVEMBRE 2002 à Pau

Epreuve orale : MERCREDI 8 JANVIER 2003 à Pau

Date limite de retrait des dossiers de candidature : Au plus tard le mardi 8 octobre 2002 à minuit (le cachet de la poste faisant foi).

Date limite de dépôt des dossiers de candidature : Au plus tard le mardi 15 octobre 2002 à minuit (le cachet de la poste faisant foi)

Renseignements et dépôt de candidature :

Adresser une enveloppe grand-format timbrée à 0,69 € et libellée à vos nom et adresse pour obtenir une notice explicative et un dossier d'inscription au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - Maison des Communes - BP. 609 - 64006 Pau Cedex - Tél. : 05.59.84.40.40

Examen professionnel prévu pour la promotion interne au grade d'agent technique qualifié

Par arrêté du Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques en date du 3 juillet 2002, un examen professionnel prévu pour la promotion interne au grade d'agent technique qualifié (femme ou homme) est organisé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques en 2002 :

Conditions d'inscription :

L'examen professionnel est réservé aux agents d'entretien qualifiés, âgés de 40 ans au moins au 1^{er} janvier 2002 et qui comptent à cette date au moins 9 ans de services publics effectifs accomplis en position d'activité ou de détachement.

Epreuves écrites : MERCREDI 27 NOVEMBRE 2002 à Pau

Date limite de retrait des dossiers de candidature : Au plus tard le mardi 8 octobre 2002 à minuit (le cachet de la poste faisant foi).

Date limite de dépôt des dossiers de candidature : Au plus tard le mardi 15 octobre 2002 à minuit (le cachet de la poste faisant foi)

Renseignements et dépôt de candidature :

Adresser une enveloppe grand-format timbrée à 0,69 € et libellée à vos nom et adresse pour obtenir une notice explicative et un dossier d'inscription au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - Maison des Communes - BP. 609 - 64006 Pau Cedex - Tél. : 05.59.84.40.40

Ouverture en 2002 de l'examen professionnel prévu pour l'avancement au grade d'Éducateur-chef de jeunes enfants

Par arrêté du Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques en date du 3 juillet 2002, l'examen professionnel prévu pour l'avancement au grade d'Éducateur-chef de jeunes enfants est organisé en 2002 par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques.

Conditions d'inscription :

Cet examen professionnel est réservé :

- aux éducateurs de jeunes enfants ayant un an d'ancienneté dans le 8^{me} échelon de leur grade,
- aux éducateurs principaux sans condition d'ancienneté, comptant trois ans de services dans le cadre d'emplois.

Epreuve écrite : VENDREDI 29 NOVEMBRE 2002 à Pau

Epreuve orale : VENDREDI 10 JANVIER 2003 à Pau

Date limite de retrait des dossiers de candidature : Au plus tard le mardi 8 octobre 2002 à minuit (le cachet de la poste faisant foi).

Date limite de dépôt des dossiers de candidature : Au plus tard le mardi 15 octobre 2002 à minuit (le cachet de la poste faisant foi).

Renseignements et dépôt de candidature :

Adresser une enveloppe grand-format timbrée à 0,69 • et libellée à vos nom et adresse pour obtenir une notice explicative et un dossier d'inscription au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - Maison des Communes - BP. 609 - 64006 Pau Cedex - Tél. : 05.59.84.59.45..

Examen professionnel prévu pour l'avancement au grade de chef de garage

Par arrêté du Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques en date du 3 juillet 2002, un examen professionnel prévu pour l'avancement au grade de chef de garage (femme ou homme) est organisé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques en 2002 :

Conditions d'inscription :

L'examen professionnel est réservé aux conducteurs spécialisés de premier niveau qui, au 1^{er} janvier 2003, justifient de 9 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois des conducteurs territoriaux de véhicules, y compris le cas échéant, la période normale de stage, dont au moins 4 ans dans le grade de conducteur spécialisé de premier niveau.

Epreuves écrites : MERCREDI 27 NOVEMBRE 2002 à Pau

Epreuve orale : MERCREDI 8 JANVIER 2003 à Pau

Date limite de retrait des dossiers de candidature : Au plus tard le mardi 8 octobre 2002 à minuit (le cachet de la poste faisant foi).

Date limite de dépôt des dossiers de candidature : Au plus tard le mardi 15 octobre 2002 à minuit (le cachet de la poste faisant foi)

renseignements et dépôt de candidature :

Adresser une enveloppe grand-format timbrée à 0,69 € et libellée à vos nom et adresse pour obtenir une notice explicative et un dossier d'inscription au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - Maison des Communes - BP. 609 - 64006 Pau Cedex - Tél. : 05.59.84.40.40

Examen professionnel prévu pour l'avancement au grade de puéricultrice territoriale hors classe

Par arrêté du Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques en date du 3 juillet 2002, l'examen professionnel prévu pour l'avancement au grade de puéricultrice territoriale hors classe est

organisé en 2002 par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques.

Conditions d'inscription :

Cet examen professionnel est réservé aux puéricultrices de classe normale et de classe supérieure ayant accompli au moins 8 ans de services dans le cadre d'emplois des puéricultrices territoriales.

Epreuves écrites : VENDREDI 29 NOVEMBRE 2002 à Pau

Date limite de retrait des dossiers de candidature : Au plus tard le mardi 8 octobre 2002 à minuit (le cachet de la poste faisant foi).

Date limite de dépôt des dossiers de candidature : Au plus tard le mardi 15 octobre 2002 à minuit (le cachet de la poste faisant foi).

Renseignements :

Adresser une enveloppe grand-format timbrée à 0,69 • et libellée à vos nom et adresse pour obtenir une notice explicative et un dossier d'inscription au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - Maison des Communes - BP. 609 - 64006 Pau Cedex - Tél. : 05.59.84.59.45..

Examen professionnel prévu pour l'avancement au grade de rédacteur chef

Par arrêté du Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques en date du 3 juillet 2002, un examen professionnel prévu pour l'avancement au grade de rédacteur chef (femme ou homme) est organisé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques en 2002 :

Conditions d'inscription :

L'examen professionnel est réservé aux rédacteurs territoriaux ayant atteint le 7^{me} échelon de leur grade et aux rédacteurs territoriaux principaux sans condition d'ancienneté.

Epreuves écrites : LUNDI 25 NOVEMBRE 2002 à Pau

Date limite de retrait des dossiers de candidature : Au plus tard le mardi 8 octobre 2002 à minuit (le cachet de la poste faisant foi).

Date limite de dépôt des dossiers de candidature : Au plus tard le mardi 15 octobre 2002 à minuit (le cachet de la poste faisant foi)

Renseignements et dépôt de candidature :

Adresser une enveloppe grand-format timbrée à 0,69 € et libellée à vos nom et adresse pour obtenir une notice explicative et un dossier d'inscription au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - Maison des Communes - BP. 609 - 64006 Pau Cedex - Tél. : 05.59.84.40.40

**Recrutement d'un agent de maîtrise (H/F)
pour le service technique intercommunal de l'agence
publique de gestion locale des Pyrénées-Atlantiques**

L'agence publique de gestion locale des Pyrénées-Atlantiques (Syndicat Mixte regroupant des communes et établissements publics) recrute un agent de maîtrise (H/F) pour son Service Technique Intercommunal.

Il regroupe 362 collectivités, emploie 10 fonctionnaires territoriaux (dont 5 architectes) pour assurer des missions de conseil, des expertises, des projets de bâtiments (construction et rénovation)

Les agents de maîtrise travaillent en relation directe avec les architectes, assurent des tâches de relevés, suivi de chantiers, établissement de devis simples.

Le poste est ouvert aux agents de maîtrise territoriaux, aux lauréats du concours d'agent de maîtrise et aux fonctionnaires d'Etat de même niveau (catégorie C) ayant une formation de type métreur, collaborateur d'architectes, conducteur de travaux ou une expérience dans le domaine concerné.

Envoyer dossier de candidature composé

- d'une lettre de motivation manuscrite,
- d'un Curriculum Vitae détaillé,
- d'une copie du dernier arrêté fixant la situation administrative
- ou d'une attestation de réussite au concours pour le 31 JUILLET 2002 à adresser à :

Agence Publique de Gestion Locale des Pyrénées-Atlantiques - Maison des Communes - Cité Administrative - B.P. 609 - 64006 Pau Cedex

Renseignements :

- Michel FERNANDEZ - 05 59 84 59 24
- Serge DE CONINCK - 05 95 84 59 25

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

**ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION
DE SOINS OU DE CURE**

**Bilans des cartes sanitaires pour les disciplines
et équipements suivants, obstétrique, néonatalogie
et réanimation néonatale, scanographes**

Arrêté régional du 13 juin 2002
Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Vu le titre 2 du livre I de la 6^{me} partie du Code de la Santé publique modifié par l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment les articles L 6122.9 et L 6122.10,

Vu le décret n° 96.1039 du 29 novembre 1996 fixant les conventions constitutives des Agences Régionales de l'Hospitalisation,

Vu le décret du 12 juillet 2000 portant nomination des directeurs des Agences régionales de l'Hospitalisation,

Vu le décret n° 97.211 du 5 mars 1997 pris pour l'application de l'article L 6122.9 du Code de la Santé publique,

Vu le décret n° 2001-1002 du 2 novembre 2001, relatif à la liste des équipements et activités soumis à autorisation ministérielle et modifiant le Code de la Santé publique,

Vu le décret n° 2001-1015 du 5 novembre 2001, relatif à l'établissement de la carte sanitaire et modifiant le Code de la Santé publique,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 10 avril 2000 concernant la carte sanitaire des disciplines médecine - chirurgie - obstétrique,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 10 avril 2000 relatif à la population prise en compte dans les cartes sanitaires de court séjour et de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, en date du 27 avril 2000, relatif aux indices de besoins applicables aux activités de soins de néonatalogie, de soins intensifs de néonatalogie et de réanimation néonatale,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 5 février 2002, modifiant l'arrêté du 15 mai 2000 et fixant les périodes prévues par l'article R 712-39 du Code de la Santé publique,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2001 fixant l'indice de besoins national relatif aux scanographes à utilisation médicale,

A R R Ê T E

Article premier : Les bilans des cartes sanitaires pour les disciplines et équipements suivants :

- obstétrique
- néonatalogie et réanimation néonatale
- scanographes à utilisation médicale
- appareils de sériographie à cadence rapide et appareils d'angiographie numérisée

sont établis au 15 juin 2002, conformément aux tableaux joints en annexe.

Article 2 : Compte tenu de l'état de ces bilans et pour la période du 1^{er} juillet au 31 août 2002:

- en obstétrique : aucune demande d'autorisation de création ou d'extension d'un établissement de santé n'est recevable, sauf dans le secteur 4,
- en néonatalogie et réanimation néonatale : aucune demande d'autorisation de création de lits ou d'extension du nombre de lits n'est recevable - sauf en néonatalogie, hors soins intensifs et en réanimation néonatale,
- scanographes : toute demande d'autorisation d'installation est recevable.

Article 3 : Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, de la Direction Régionale et des Directions

départementales des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

P. le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation,
Le Chef de Service,
Françoise DUBOIS

BILAN DES EQUIPEMENTS LOURDS AU 31 MAI 2002

Scanographes à utilisation médicale

Région	Population*	Indice	Nombre d'appareils théoriques	Nombre d'appareils autorisés	Déficit
AQUITAINE	2 908 359	Minimum : 1 pour 100 000 habitants Maximum : 1 pour 90 000 habitants	29 32	28**	de 1 à 4

** plus 1 au titre du régime expérimental d'autorisation (non inclus dans la carte sanitaire)

Appareils de sériographie à cadence rapide et appareils d'angiographie numérisée

Région	Population*	Indice	Nombre d'appareils théoriques	Nombre d'appareils autorisés	Déficit
AQUITAINE	2 908 359	sans objet	sans objet	47	

*Données démographiques prises en compte : INSEE - RP 1999.

DELEGATION DE SIGNATURE

**Délégation de signature à Bernard NUYTTEN
Secrétaire Général de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation**

Arrêté régional du 2 juillet 2002
Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6115-1 à L.6115-5 et L.6115-7 à L.6115-10 et R.710-17-2

Vu l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996, portant réforme de l'hospitalisation publique et privée

Vu la loi du 4 mars 2002 notamment en son article 36

Vu le décret n°96-1039 du 29 novembre 1996, relatif aux agences régionales de l'hospitalisation fixant la convention constitutive type de ces agences

Vu la convention constitutive de l'ARH d'Aquitaine, publiée au journal officiel du 10 janvier 1997

Vu le décret du 12 juillet 2000 portant nomination de M. Alain GARCIA, Directeur de l'ARH d'Aquitaine

Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 1998 portant détachement de M. Bernard NUYTTEN auprès de l'ARH d'Aquitaine en qualité de Secrétaire Général, à compter du 1^{er} octobre 1998

Vu le contrat d'engagement entre M. Dominique DEROU-BAIX et M. Bernard NUYTTEN recrutant celui-ci en qualité de secrétaire général à compter du 1^{er} octobre 1998

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2000 renouvelant le détachement de M. Bernard NUYTTEN, directeur d'hôpital (première classe) auprès de l'ARH en qualité de Secrétaire Général

Vu l'avenant n°2 au contrat d'engagement de M. Bernard NUYTTEN en date du 2 octobre 2000 le renouvelant dans ses fonctions de Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article premier : M. Bernard NUYTTEN est chargé d'exercer l'ensemble des fonctions de secrétaire général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation notamment au sens de l'article 36 de la loi n°2002-303 du 4 mars 2002.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département dans lequel l'Agence Régionale de l'Hospitalisation a son siège et aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de chacun des départements situés dans le ressort de l'agence.

Article 3 : Le Directeur de l'ARH et le Secrétaire Général de l'ARH sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation : Alain GARCIA

Arrêté régional du 2 juillet 2002

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6115-1 à L.6115-5 et L.6115-7 à L.6115-10 et R.710-17-2

Vu l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996, portant réforme de l'hospitalisation publique et privée

Vu la loi du 4 mars 2002 notamment en son article 36

Vu la circulaire n° DHOS/G1/187 du 27 mars 2002 relative aux modalités de mise en place de la suppléance dans les fonctions de directeur d'Agence Régionale de l'Hospitalisation prévue par l'article L.6115-3 du Code de la Santé Publique

Vu le décret n°96-1039 du 29 novembre 1996, relatif aux agences régionales de l'hospitalisation fixant la convention constitutive type de ces agences

Vu la convention constitutive de l'ARH d'Aquitaine, publiée au journal officiel du 10 janvier 1997

Vu le décret du 12 juillet 2000 portant nomination de M. Alain GARCIA, Directeur de l'ARH d'Aquitaine

Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 1998 portant détachement de M. Bernard NUYTEN auprès de l'ARH d'Aquitaine en qualité de Secrétaire Général, à compter du 1er octobre 1998

Vu le contrat d'engagement entre M. Dominique DEROU-BAIX et M. Bernard NUYTEN recrutant celui-ci en qualité de secrétaire général à compter du 1er octobre 1998

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2000 renouvelant le détachement de M. Bernard NUYTEN, Directeur d'hôpital (première classe) auprès de l'ARH en qualité de Secrétaire Général

Vu l'avenant n°2 au contrat d'engagement de M. Bernard NUYTEN en date du 2 octobre 2000 le renouvelant dans ses fonctions de Secrétaire Général

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n°2002-1 en date du 30 mai 2002.

ARRÊTE :

Article premier : Délégation de signature est donnée à M. Bernard NUYTEN, Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, à l'effet de signer tout acte relatif au fonctionnement interne de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation (bons de commande, bons de livraison, visas de facture, mandats, marchés et contrats nécessaires au fonctionnement de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation) dans la limite de 45 000 euros.

Cette délégation de signature concerne également la prise en charge des rémunérations, ordres de mission et frais de déplacement des personnels de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.

Article 2 : Dans le respect de l'organisation générale de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et des compétences propres de la Commission Exécutive, M. Bernard NUYTEN est habilité à signer toute correspondance, convocations et transmissions d'information en dehors des courriers aux parlementaires et aux élus.

Article 3 : En cas de vacance momentanée et en cas de nécessité impérieuse de service en cas d'absence ou empêchement de M. Alain GARCIA, Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, délégation de signature est donnée à M. Bernard NUYTEN, Directeur d'hôpital, en sa qualité de Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine à effet de signer, transmettre et rendre exécutoire tout acte, décision, contrat et courrier relevant de la compétence du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine.

Article 4 : Le présent arrêté annule et remplace toutes les dispositions de l'arrêté de délégation n°2000-1 du 21 juillet 2000.

Article 5 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine et de chacun des départements de la région.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation : Alain GARCIA